

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet Aménagement boulangerie industrielle sur la commune principale 86100 CHATELLERAULT.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : BIMBO QSR PLESSIS.

Votre dossier a été transmis le 22/12/2023 à 08h15 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-231222-074845-398-001

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Récapitulatif

1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr**

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **79846509200020**

Organisme : **GELLOT-VIOT CONSEIL**

Nom : **GELLOT**

Prénom : **MARIE-LAURE**

Fonction : **GERANT**

Adresse électronique : **mlgellot@gvconseil.com**

Téléphone portable : **+33 778471367**

Mandat : **Mandat_BIMBO.pdf**

Personne morale

N° SIRET : **82439549500024**

Raison sociale : **BIMBO QSR PLESSIS**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

17 RUE LE PLESSIS-PATE

91220 LE PLESSIS PATE

Signataire

Nom : **BLAISE**

Prénom : **Christophe**

Qualité : **Directeur général**

Téléphone portable : **+33 664029429**

Adresse électronique : **christophe.blaise@grupobimbo.com**

Référent

Nom : **GRANDJEAN**

Prénom : **Eric**

Fonction : **Chef de Projet Europe**

Téléphone portable : **+33 674077589**

Adresse électronique : **eric.grandjean@grupobimbo.com**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **eric.grandjean@grupobimbo.com**

3 - Description du projet

Nom du projet : **Aménagement boulangerie industrielle**

Document décrivant le projet : **PJ1_DescriptionprojetBIMBO.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ2_RespectdispositionsBIMBO.pdf**

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **PJ2bis_annexesPJ2BIMBO.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Oui**

Document indiquant l'importance, la nature et la planification des aménagements demandés : **PJ7_AmenagementsBIMBO.pdf**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4_CompatibilitePLUBIMBO.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **86100 CHATELLERAULT**

Numéro et voie ou lieu dit : **Avenue Alfred Nobel**

Géolocalisation du projet

X : **512294**

Y : **6639834**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PJ5_localisationparcelle_BIMBO.csv**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?
Non

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2220	2220.2.a	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	130 t/j	130 t/j	E	
1510	1510.2.c	Entrepôts couverts	18 480 m3	18 480 m3	DC	
2221	2221.2	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	2.7 t/j	2.7 t/j	DC	
4735	4735.1.b	Ammoniac	1.4 t	1.4 t	DC	

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ8_IncidencesenvironnementBIMBO.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ11_CtechniquesfinancieresBIMBO.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site nouveau**

Document indiquant votre proposition sur le type d'usage futur lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ainsi que les avis correspondants : **PJ12_RemiseetatBIMBO.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Oui**

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : **Je compléterai mon dépôt dans les 10 jours suivant le dépôt de ma téléprocédure enregistrement**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ15_Conformite plansBIMBO.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ18_PlansituationBIMBO.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ19_PlanabordsBIMBO.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ20_PlanensembleBIMBO.pdf**

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du justificatif de dépôt de la demande de permis de construire. Il concerne le projet Aménagement boulangerie industrielle sur la commune principale 86100 CHATELLERAULT.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : BIMBO QSR PLESSIS.

Votre dossier a été transmis le 22/12/2023 à 10h20 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-231222-074845-398-001

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Récapitulatif

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire

Nom de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **commune de Châtellerault**

Adresse électronique de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **gnau@grand-chatellerault.fr**

Fichier transmis : **PJ13_JustificatifPCBIMBO.pdf**

Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

Je soussigné BLAISE Christophe (NOM Prénom), ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Entreprendre.Service-Public.fr le dossier de ma demande d'enregistrement décrite aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'aménagement d'un site de fabrication de boulangerie industrielle à Châtellerault (86).

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom : _____
Prénom(s) : _____
Né(e) le : _____ à _____
Adresse : _____
Code postal et ville : _____

Si personne morale :

Organisme : BIMBO QSR PLESSIS
SIRET : 824 395 495 00024
Adresse du siège social : 17 rue de la mare aux jons
Code postal et ville : 91 220 Le Plessis Pâté

Représentée par :

Nom : BLAISE
Prénom(s) : Christophe
Né(e) le : 18/07/1967 à Levallois Perret

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : GELLOT
Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Marie-Laure
Organisme : GELLOT-VIOT Conseil
SIRET : 798 465 092 00020
Adresse du siège social : 23 rue Ponsardin
Code postal et ville : 51 100 Reims

Fait à Le Plessis Pâté
Le 11/12/2023

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents concernés en application du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

PJ n° 1 : Document décrivant le projet

PREAMBULE

Ce dossier est élaboré au titre des articles R512-46-1 à R512-46-4 du Code de l'Environnement, qui prévoit que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Le dossier est téléchargé sur le site service-public.fr. Les pièces jointes seront chacune dans un fichier spécifique intitulé PJ n°XX et reprenant l'intitulé de la pièce.

Le dossier conformément à la réglementation précisera les points suivants :

- S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom et domicile
- S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de l'enregistrement
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (PJ n°5)
- La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou des rubriques de la nomenclature dont l'installation relève (PJ n°1)
- Un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale (PJ n°4)
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. L'avis du propriétaire du site et du maire de Châtellerault sont joints en PJ n°12
- Un document décrivant les incidences sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant (PJ n°8)
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant (PJ n°11)
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, et dans le cas du dossier BIMBO QSR PLESSIS les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées :
 - Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (PJ n°2 et annexes en PJ n°2 bis)
- Les éléments permettant au Préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les documents de planification comme le SDAGE, le SAGE, le PREDMA, etc... (PJ n°15)

- L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000
- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (PJ n°18)
- Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévues à l'article L512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres (PJ n°19)
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 /200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Compte-tenu de la superficie du site, l'échelle de ce plan sera 1/400. Le CERFA du dossier d'enregistrement sollicite l'accord pour transmettre le plan à une échelle de 1/400 (PJ n°20)

Dans un rayon de 1 kilomètre autour du site est implantée uniquement la commune de Châtellerault. Le nombre de dossier réglementaire sera augmenté d'un dossier.

Dans le cadre du projet d'aménagement du site, un Permis de Construire est également déposé auprès de la mairie de Châtellerault.

Le récépissé de dépôt du Permis de Construire est joint en PJ n°13.

Le dossier est réalisé sur la base des informations fournies par l'exploitant et sa maîtrise d'œuvre.

SOMMAIRE

PJ n° 1 : Document décrivant le projet	1
I LA SOCIETE BIMBO QSR PLESSIS	5
I.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE	6
I.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	7
I.1.1 Nature des activités	7
I.1.2 Volume des activités	7
I.1.3 Rythme de travail	7
I.2 JUSTIFICATION DU PROJET	8
II DESCRIPTION DU PROJET	10
II.1 DESCRIPTION DU PROCEDE DE FABRICATION	11
II.1.1 Réception des matières premières.....	11
II.1.2 Stockages des matières premières	11
II.1.3 Procédé de fabrication	11
II.1.4 Stockage des produits finis.....	12
II.2 DESCRIPTION DU SITE	14
II.2.1 Aménagements extérieurs	14
II.2.2 Bâtiment existant	14
II.2.3 Extension	15
II.2.4 Dispositions constructives.....	16
II.3 UTILITES	17
II.3.1 Transformateur	17
II.3.2 Production de froid	17
II.3.3 Chaudière eau chaude.....	18
II.3.4 Compresseurs d'air	18
II.3.5 Engins de manutention.....	18
II.3.6 Production d'eau adoucie	18
III POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
III.1 HISTORIQUE ADMINISTRATIF	20
III.2 CLASSEMENT ICPE	21

I LA SOCIETE BIMBO QSR PLESSIS

I.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Les coordonnées ainsi que les données d'identification de l'entreprise sont fournies ci-dessous :

Nom :	BIMBO QSR PLESSIS
Statut Juridique :	S.A.S.
Adresse du siège social	17 rue de la Mare aux Joncs 91 220 Le Plessis Pâté
Adresse du site :	Avenue Alfred Nobel 86 100 Châtellerault
Code APE :	1071A
Capital :	30 001 000 €
N° Siret :	824 395 495 00024
Effectif :	100 personnes
Direction :	Monsieur Christophe BLAISE Directeur Général
Personne à contacter :	Monsieur Eric GRANDJEAN Chef de projet Grupo BIMBO eric.grandjean@grupobimbo.com T. +33 674 077 589

I.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I.1.1 Nature des activités

La nouvelle unité de Châtellerault, permettra de construire une nouvelle ligne de grande capacité de petits pains/brioches frais (+350 M de produits/an) intégrant le savoir-faire BIMBO en ligne avec le territoire et son écosystème.

Cet outil de production sera configuré et automatisé pour la préparation de brioches individuelles intégrant toutes les opérations jusqu'à l'emballage final. Il répondra aux besoins d'augmenter les capacités de production du Groupe pour répondre aux volumes historiques de la restauration et au développement de la marque « Saint Pierre ».

I.2.2 Volume des activités

Pour produire 350 millions de brioches fraîches individuelles par an, le site travaillera 30 à 40 tonnes/j de farine, pour produire 80 tonnes de produits finis par jour ou 24 000 tonnes/an.

Le trafic lié à la réception des matières premières sera de 3 à 5 camions/jour et 15 camions expédiés par jour. Les réceptions et expéditions pourront s'effectuer 24h/24.

I.2.3 Rythme de travail

Le site fonctionnera 312 jours par an, 5 à 6 jours par semaine, avec un fonctionnement 24h/24 en équipes 3 x 8 voire 5 x 8h.

L'effectif du site sera de 100 personnes à terme dont 14 ETAM et 8 cadres.

I.2 JUSTIFICATION DU PROJET

Le Groupe BIMBO QSR avait un besoin de développer une nouvelle ligne de production afin de répondre à 3 objectifs :

Fournir des volumes supplémentaires avec des délais plus courts :

- Premières productions supplémentaires pour deuxième semestre 2025
- Mettre en place une ligne de production dédiée
- L'opportunité de produire 220 M de petits pains « brioche » en année 5 pour la nouvelle marque St Pierre

Mettre en avant la valeur ajoutée de l'origine française :

- La localisation permet le "Made in France", comme garantie du positionnement haut-de-gamme sur le marché de la boulangerie
- La nouvelle ligne L5 à proximité du berceau historique de la production de brioches, avec son savoir-faire et écosystème

Privilégier la souveraineté de l'outil industriel

- L'augmentation de capacité permet la flexibilité de l'outil de production et de soutenir les volumes selon les demandes
- 60% des volumes de St Pierre produits à Châtellerault en année 5
- Le savoir-faire de production de Brioche et la R&D maintenus dans le Groupe Bimbo

Ainsi la création d'une capacité supplémentaire de production pour la croissance QSR, s'est avérée la meilleure réponse à apporter aux besoins :

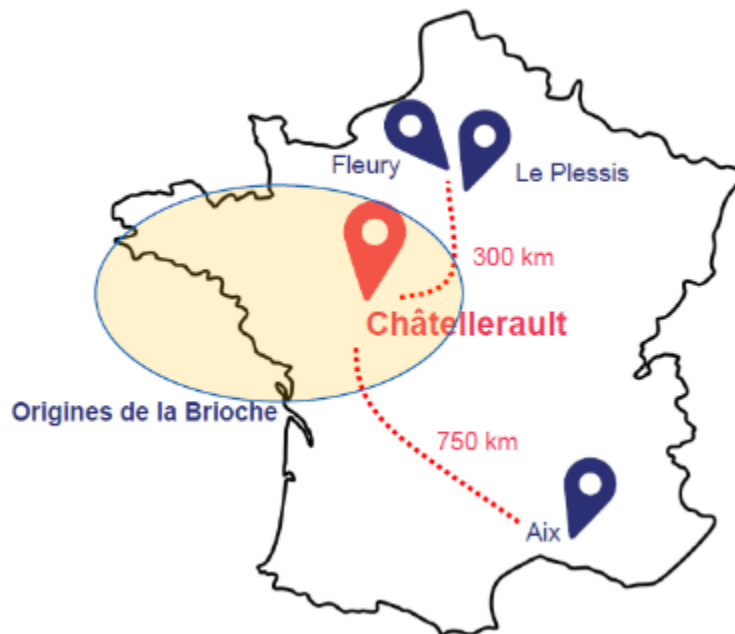
- Croissance prévisionnelle de 326 M de petits pains pour l'ouverture des nouveaux restaurants, dans un contexte de sites proches de la saturation
- Principaux clients QSR demandeurs de volumes supplémentaires (reconnaissance clients)
- La nouvelle ligne permet d'éviter les tensions de production sur les autres lignes (libération de temps de production dédié aux brioches)

L'objectif d'une nouvelle ligne de production de grande capacité de petits pains/brioches est donc de pouvoir fournir +350 M de produits/an.

Cette nouvelle ligne pouvait être implantée sur le site du Plessis-Pâté qui possède un foncier disponible. Une étude de faisabilité a été réalisée en ce sens avec en parallèle l'opportunité d'acheter un ancien site de production boulangère industrielle sur la commune de Châtellerault.

Le choix du site de Châtellerault s'est imposé pour BIMBO QSR grâce aux critères suivants :

- Proche de la zone historique et opérationnelle des productions de brioches vendéennes
- Proximité région Ouest et autres sites BIMBO (à proximité des plateformes du Plessis-Pâté et de Fleury-Mérogis 3 heures via autoroute)
- Complément du maillage du territoire français et européen
- Accès direct aux grands axes de distribution
- Possibilité d'extension avec le foncier adjacent disponible pour de futures typologies de produits
- Réaménagement d'un site existant, limitant l'imperméabilisation brute d'une ligne complète, voire même d'un site de production complet
- Impact environnemental limité grâce à la valorisation d'une friche industrielle.



II DESCRIPTION DU PROJET

II.1 DESCRIPTION DU PROCEDE DE FABRICATION

II.1.1 Réception des matières premières

Les matières premières réceptionnées seront majoritairement : farine de blé, sucre, huile végétale, agents texturants, sel, levure fraîche, beurre, œuf, semoule de maïs...

II.1.2 Stockages des matières premières

Il existera sur le site plusieurs lieux et types de stockage :

- Farine (2 x 90 tonnes), sucre (40 t) en silos, huile végétale en cuve (40 m³), à l'extérieur du bâtiment
- Matières premières Epicerie conditionnées en sacs ou BB sur palettes stockées en racks en stockage température ambiante : sel, agents texturants, semoule, sésame soit 285 palettes sur 4 niveaux de stockage. Dans ce local, présence de 24 IBC alcool entreposés sur rétention à une hauteur inférieure à 5 mètres
- Local stockage des allergènes (90 palettes)
- Petites zones à température contrôlée (10°C) pour la levure et les œufs soit 60 palettes ou le beurre et le dorage (4°C) soit 72 palettes.

Les emballages (cartons, films plastiques...) seront entreposés dans un local dédié en racks mobiles contenant 391 palettes sur 4 niveaux de pose. Les palettes auront un poids moyen de 270 kg : cartons, plastiques Flowpack et bobines de films, palettes bois.

II.1.3 Procédé de fabrication

L'atelier de production se composera d'une salle de préparation des matières premières et de dosage des ingrédients, d'une salle de pétrissage de la pâte à pain, d'une zone de division, d'une chaîne en ligne permettant le façonnage, l'étuvage, puis la cuisson en four, le refroidissement, et l'emballage individuel des pains (conditionnement en Flowpack).

Dans la salle de préparation les opérateurs enlèveront et élimineront l'ensemble des emballages.

Dans la salle de pétrissage les matières premières vrac alimenteront les pétrins au moyen de balances automatiques, les autres ingrédients étant incorporés manuellement.

Après pétrissage la pâte sera divisée, avant d'alimenter la trémie de machine de façonnage des pains. Après une phase de détente, les boules de pâte passent au façonnage puis remplissent des plaques de moules individuels.

Les plaques sont ensuite acheminées vers une étuve, pour une étape de fermentation. En sortie d'étuvage, le convoyeur fait passer les plaques jusqu'au four de cuisson.

En sortie de four, les pains sont démoulés et suivent un circuit de refroidissement complet à température ambiante. Les pains sont ensuite acheminés vers le conditionnement. Les plaques repartent vers la ligne de fabrication.

L'ensemble des process décrits ci-dessus sera continu et en grande majorité automatisé.

En arrivant dans la zone conditionnement, les pains subissent une étape de contrôle qualité.

Ensuite les pains sont conditionnés en sachet plastique individuel (conditionnement primaire), eux-mêmes mis en cartons (conditionnement secondaire) et palettisés avant d'être entreposés dans le local de stockage à température ambiante.

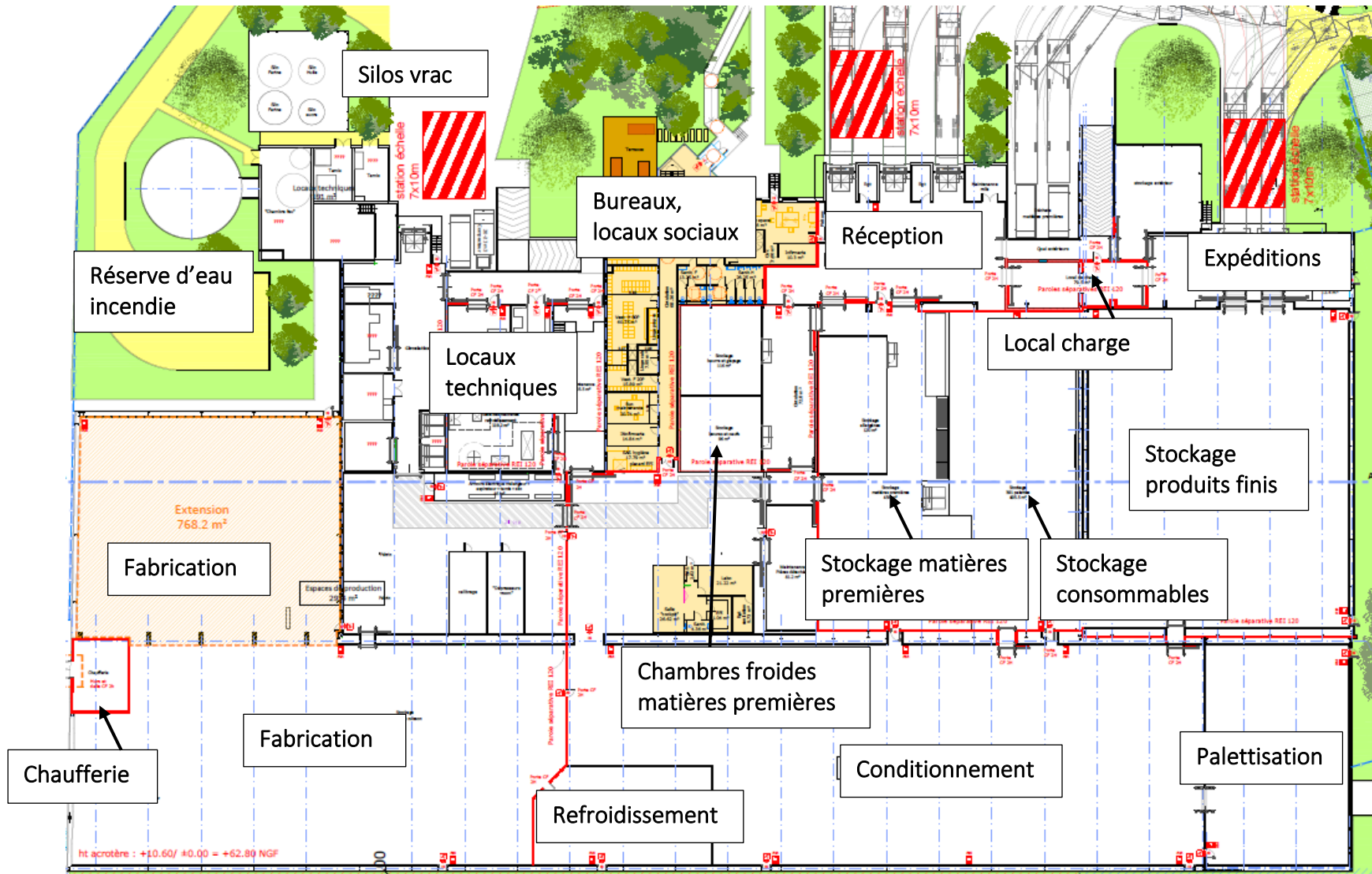
Le procédé peut être synthétisé de la manière suivante :

- Dosage ingrédients
- Pétrissage
- Division
- Façonnage
- Etuvage
- Cuisson
- Refroidissement
- Conditionnement en sachets plastiques (machine de type Flowpack), puis mise en cartons et palettisation

A noter que la partie production (jusqu'à la cuisson) sera dans un atelier séparé de la zone refroidissement et conditionnement par un mur coupe-feu 2 heures à créer.

II.1.4 Stockage des produits finis

Le local de stockage des produits finis contiendra 2 232 palettes en racks par accumulation sur 4 niveaux de pose. Les palettes auront un poids de 270 kg unitaire.



II.2 DESCRIPTION DU SITE

Le site d'implantation du projet de BIMBO QSR PLESSIS est un ancien bâtiment industriel exploité par PANAVI jusqu'en 2016.

Le bâtiment se situe sur la commune de Châtelleraut, dans la zone industrielle du Sanital, au Nord-Ouest de la commune. Il est situé sur une parcelle de 21 551 m².

II.2.1 Aménagements extérieurs

Le site est constitué d'un bâtiment principal, en mitoyenneté Sud de la parcelle voisine, accessible par 2 accès indépendants tous deux situés rue Alfred Nobel à l'Est.

Les espaces extérieurs sont occupés par de voiries poids-lourds et une dizaine de places dédiées au stationnement des camions notamment au droit des 9 quais de réception et d'expéditions, une cinquantaine de places de parking pour les véhicules légers. Le reste de la parcelle est occupé par des espaces verts.

Les surfaces sont donc réparties de la manière suivante :

- Surface parcelle : 21 551 m²
- Surface construite : 8 965 m²
- Surface voiries : 8 252 m²
- Surface non imperméabilisée : 4 334 m²

II.2.2 Bâtiment existant

Le bâtiment existant a été construit en 3 phases successives, visualisées sur la vue aérienne suivante : construction du bâtiment principal en 1999, première extension en 2006 et deuxième extension en 2007 :



Les bureaux et locaux sociaux sont aménagés au sein du bâtiment principal.

L'ensemble du bâtiment est en charpente métallique. Les façades extérieures sont en bardage métallique avec isolant ou panneaux isolants. La toiture est un bac acier avec isolant et complexe d'étanchéité bitumineuse. La hauteur des locaux de fabrication est de 10,6 mètres.

Les parois intérieures sont en majorité en panneaux isolants. Les locaux techniques sont en parpaings.

II.2.3 Extension

Pour les besoins du nouveau procédé de fabrication mis en œuvre par BIMBO QSR PLESSIS, une extension de 750 m² en façade Ouest sera nécessaire, notamment afin de disposer d'une hauteur adaptée pour l'implantation de l'étuve (14,5 mètres de hauteur de bâtiment).

La nouvelle surface construite sera en charpente métallique, panneaux isolants et toiture en bac acier avec étanchéité de type Broof t3.

De plus, la société BIMBO QSR PLESSIS, prévoit d'étendre l'emprise foncière du site, par achat d'une parcelle de 5 998 m² à STEF, exploitant la parcelle au Sud du site.

Les surfaces seront donc réparties de la manière suivante, après extension foncière et réaménagement du site :

- Surface parcelle : 27 549 m²
- Surface construite : 10 662 m²
- Surface voiries : 4 684 m²
- Surface non imperméabilisée : 12 203 m²

Soit une diminution de la surface imperméabilisée de 80 à 56%.

Afin de permettant l'intervention des services d'incendie et de secours, il est prévu la création d'une voie pompiers en façade Sud du bâtiment avec deux aires de stationnement échelle de 4 m x 10 m. voir plan en Pièce Jointe n°20 du présent dossier.

Pour se faire, une servitude de 5 mètres de large sera signée avec STEF (mitoyenneté Sud du terrain).

Lors du réaménagement, les voiries seront refaites afin d'adapter l'agencement extérieur aux besoins de BIMBO QSR PLESSIS. Les réseaux d'eaux pluviales n'étant pas séparés à ce jour, ils seront donc entièrement refaits afin de distinguer le réseau d'eaux pluviales de toiture de celui de voiries, installer un séparateur à hydrocarbures sur le réseau EPV et construire un bassin de tamponnement des eaux de pluie (débit de fuite de 3 l/s/ha vers le réseau public). Ce bassin sera équipé d'une vanne de barrage pour permettre la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Il aura un volume de 780 m³.

II.2.4 Dispositions constructives

La pièce jointe n°2 contient une analyse de la conformité du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220.

Le bâtiment ayant été construit bien avant la parution du texte réglementaire, il n'a pas nécessairement respecté les prescriptions de l'arrêté ministériel. Certains points peuvent être modifiés dans le cadre des travaux de réaménagement du site, d'autres sont plus complexes à mettre en place. Des demandes d'aménagement sont donc présentées en PJ n°7 du présent dossier.

Les locaux de stockage existants sur le site étaient de type frigorifique et les parois constituées de panneaux isolants. Les produits finis fabriqués par BIMBO QSR PLESSIS seront des produits frais, entreposés à température ambiante, sans température contrôlée. Les stockages seront donc classés sur la rubrique entrepôt 1510 et non plus chambre froide 1511. Des adaptations seront nécessaires : dépose des panneaux isolants en façade extérieures pour respecter la demande de façades incombustibles, création d'exutoires de fumées à hauteur de 2% en toiture, installation d'une détection incendie. Les travaux les plus conséquents consisteront à recouper la zone stockage de la zone production classée 2220.2a par des murs coupe-feu. Les bâtiments étant existants, il serait compliqué de faire dépasser les murs en toiture : un flocage sous toiture sera donc mis en œuvre au droit des murs coupe-feu créés.

Lors des travaux d'aménagement interne, il est prévu de compléter la séparation coupe-feu 2 heures entre les locaux de production ou de stockage et les bureaux, locaux sociaux. En plus de la réorganisation et de l'adaptation des locaux sociaux (vestiaires, salle de pause, sanitaires...) aux besoins de BIMBO QSR PLESSIS, les travaux prévoient de compléter, créer une séparation coupe-feu entre les bureaux et le reste du bâtiment (en rez-de-chaussée et à l'étage).

II.3 UTILITES

II.3.1 Transformateur

Un transformateur sera installé dans le local existant coupe-feu 2 heures.

Le transformateur est équipé d'une rétention et d'un système de DGPT2 (Dégagement Gazeux Pression Température 2 seuils) qui permet de détecter une éventuelle fuite de diélectrique (huile) ou une élévation de température.

II.3.2 Production de froid

Le site recevra quelques matières premières qui devront être entreposées à température contrôlée (4°C). Une production de froid pour ces chambres froides sera donc nécessaire.

Il est également nécessaire de refroidir l'eau qui circule dans la double enveloppe du pétrin.

A ce jour, le dimensionnement de l'installation de froid n'a pas été finalisée pour permettre de définir le fluide frigorigène qui serait utilisé : ammoniac (rubrique 4735) ou fluides frigorigènes sans HFC, mais avec un HFO (non classé 1185). Ainsi, les quantités de fluides ne sont pas déterminées à ce jour. Dans tous les cas, au regard des besoins en froid de la future installation et des techniques actuellement disponibles, le site de Châtellerault sera au maximum soumis à déclaration pour la rubrique 4735 (moins de 1,5 tonnes d'ammoniac).

De ce fait, par mesure de précaution, une déclaration sera effectuée pour la rubrique 4735. Dans le cas où le fluide retenu serait un HFO, il ne dépendrait pas de la rubrique 4310 compte-tenu du seuil de classement de cette rubrique (1 tonne de fluide étiqueté H220).

L'installation de production de froid sera implantée dans la salle des machines existante dont l'ancien système de production de froid sera démantelé. Seul le local sera conservé.

Les critères de sélection de la technologie et du fluide retenu seront l'efficacité énergétique au regard des besoins limités en froid (refroidissement double enveloppe pétrin, maintien en température de la petite chambre froide œufs, beurre) et le fluide avec le GWP le plus le possible. Le GWP ou Global Warming Potential est le Potentiel de Réchauffement Global des gaz à effet de serre d'un fluide. Pour l'ammoniac il est de 0, pour le 1234ze sans HFP, il est de 6.

Quel que soit le fluide retenu, il ne sera pas distribué dans les locaux, mais restera uniquement dans la salle des machines.

II.3.3 Chaudière eau chaude

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel permettra de produire de l'eau chaude nécessaire au fonctionnement de l'étuve.

La chaudière aura une puissance inférieure à 1 MW, elle sera installée dans un local existant en mur CF 2 heures.

II.3.4 Compresseurs d'air

Pour le fonctionnement de certaines machines de production, des compresseurs d'air seront installés dans un local technique.

II.3.5 Engins de manutention

La puissance électrique des chargeurs de batterie sera de 35 kW sur le site. Les postes de charge seront entreposés dans un local dédié existant construit en mur coupe-feu 2 heures.

II.3.6 Production d'eau adoucie

Certaines installations de process (étuve) nécessiteront l'utilisation d'eau adoucie qui sera produite par des résines échangeuses d'ions.

III POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 HISTORIQUE ADMINISTRATIF

La société BIMBO QSR PLESSIS est en cours d'acquisition de l'ancien site de fabrication industrielle exploité entre 1999 et 2012 par PANAVI et ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en avril 2016 donnant lieu à un procès-verbal de récolement le 19 octobre 2016.

De ce fait, le site et bâtiment existant n'est plus classé au titre des ICPE.

Il convient de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2220.2a au nom de la société BIMBO QSR PLESSIS pour le nouveau site de Châtellerault.

Le site sera également soumis à déclaration pour les rubriques 1510.2c, 2221.2 et le cas échéant pour la production de froid 4735.1b.

Le tableau ci-après reprend les rubriques identifiées dans le cadre du projet.

A noter qu'au regard des catégories de produits stockés, le site ne sera pas classé Seveso 3.

D'autre part, les eaux pluviales étant raccordées au réseau public de la ZAC, le site ne possédant pas de forage de prélèvement, il n'est pas concerné par la Loi sur l'Eau. De ce fait, aucun tableau de rubrique IOTA n'est présenté.

III.2 CLASSEMENT ICPE

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>2220</p> <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/ j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j (D)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/ j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (DC)</p>	<p>Fabrication de petits pains quantité entrante de matières première d'origine végétale (farine, semoule, sésame...) 130 t/j</p> <p style="text-align: center;">Enregistrement 2220.2a</p> <p>Arrêté ministériel du 14 décembre 2013</p>
<p>1510</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	<p>Volume des locaux de stockage des matières premières et des produits finis à température ambiante de 18 480 m³</p> <p>Quantité supérieure à 500 tonnes</p> <p style="text-align: center;">Déclaration 1510.2c</p> <p>Arrêté ministériel du 11 avril 2017</p>

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1 supérieure à 4 t/j (E) 2 supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)</p>	<p>Fabrication utilisant 2,7 t/j d'œufs</p> <p>Déclaration 2221.2</p> <p>Arrêté ministériel du 9 août 2007</p>
<p>4735 Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)</p>	<p>Installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et contenant moins de 1,5 tonne d'ammoniac en salle des machines</p> <p>Déclaration 4735.1b</p> <p>Arrêté ministériel du 19 novembre 2009</p>
<p>1511 Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Chambre froide(4°C) pour la conservation de la du beurre mais intégrée au sein d'un local classé 1510</p> <p>Non classé 1511</p>

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>2160</p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A-3)</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p> <p>Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Silos de farine (2) et de sucre (1) de 275 m³</p> <p>Non classé</p> <p>2160.2</p>
<p>2230</p> <p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/ j (E)</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j (DC)</p> <p>2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait</p>	<p>Quantité de beurre entrant dans l'atelier de fabrication de 600 kg/j soit 3 600 litres équivalent lait</p> <p>Non classé</p> <p>2230</p>

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B et C non concerné par le site</p>	<p>Chaudière eau chaude étuve < 1 MW</p> <p>Non classé 2910.A</p>
<p>2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Postes de charge des engins de manutention (gerbeurs) de 35 kW</p> <p>Non classé 2925.1</p>
<p>4310 Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) 	<p>Groupe froid contenant moins de 80 kg ou 0,080 tonnes de HFO fluide avec mention de dangers H220</p> <p>Non Classé 4310</p>

Rubrique – désignation	Classement nouvelle unité
<p>4331</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>24 IBC d'alcool neutre mention de dangers H225 soit 24 tonnes</p> <p style="text-align: center;">Non classé</p> <p style="text-align: center;">4331</p>



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

**PJ n° 2 : Justification du respect des dispositions
générales applicables aux activités**

Le site BIMBO QSR PLESSIS dans le cadre de son projet d'aménagement d'une unité de production de boulangerie industrielle sera classé en enregistrement au titre de la rubrique 2220.

L'étude de conformité suivante a donc été réalisée au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement sera considéré comme neuf au sens de l'arrêté ministériel, même si le bâtiment est existant. En effet, les constructions se sont échelonnées sur plusieurs années entre 1999 et 2007 lorsque l'ancien exploitant était soumis à autorisation et possédait un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Une cessation d'activité a été déposée par l'ancien exploitant auprès des services compétents de la Préfecture et a donné lieu à un procès-verbal de récolement en date du 19 octobre 2019 (document joint en pièce jointe n°12 du présent dossier).

Ainsi, le positionnement du projet au regard de l'arrêté ministériel est réalisé en considérant le site neuf.

L'étude est basée sur les éléments disponibles fournis par le propriétaire actuel du site, sur les compléments d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre du projet d'aménagement porté par BIMBO QSR PLESSIS.

Les documents nécessaires à la compréhension de l'étude de conformité sont joints en annexes dans le document PJ n°2bis.

Etude de conformité relative à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 1 Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. • des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 ci-après sont adaptées à ces installations.</p>	<p>Le présent dossier concerne une nouvelle unité de fabrication de boulangerie industrielle, qui sera aménagée au sein d'un bâtiment existant, ancien site de boulangerie industrielle construit à partir de 1999.</p>			
<p>Article 2 Définition Au sens du présent arrêté, on entend par : « Activités visées par la rubrique 2220 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées • Les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 	<p>Le site fabriquera des petits pains et brioches individuelles à partir de farine, sucre, beurre, œufs... Les activités couvriront le pétrissage, l'étuvage et la cuisson.</p>			

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> • Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 <p>«Locaux frigorifiques» : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative)</p> <p>«QMNA» : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau</p> <p>«QMNA₅» : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne</p> <p>«Zone de mélange» : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau</p> <p>«NQE» : norme de qualité environnementale selon l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé</p> <p>«Réfrigération en circuit ouvert» : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement</p> <p>«Epanchage» : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles</p> <p>«Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant» : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population</p>	<p>Les produits finis seront conservés à température ambiante. Une seule petite chambre froide à température positive (4°C) servira à la conservation du beurre et des œufs.</p>			

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>«Débit d'odeur» : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception</p> <p>«Emergence» : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)</p> <p>«Zones à émergence réglementée» :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				
Chapitre I Dispositions Générales				
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	La description est jointe en PJ n°1, les plans en PJ n°2bis et n°19, n°20	X		
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne 	Sera fait sur le site une fois en exploitation	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées Le plan de localisation des risques (cf. art. 8) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) Le plan général des stockages (cf. art. 8) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) Les consignes d'exploitation (cf. art. 24) Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) Le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) 	<p>Seront disponibles sur le site, au moment de la mise en exploitation</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> • Les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) • Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) • Le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) • Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
<p>Article 5 I. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120</p>	<p>Le bâtiment qui abritera l'installation 2220 a été construit en 1999 et 2006. Le seuil enregistrement et l'arrêté ministériel n'existaient pas à l'époque. L'extension de 2006 a été construite en limite de propriété Ouest et Sud. Les ateliers 2220 BIMBO QSR PLESSIS respecteront la distance de 10 mètres par rapport aux limites Nord et Est mais pas Ouest et Sud ; une demande d'aménagement est présentée en PJ n°7.</p> <p>Pas d'ERP sur le site</p>		X NC1	X
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées 	<p>Le site sera entretenu, les voiries entièrement refaites dans le cadre de l'aménagement. Les dépotages de farine et sucre seront réalisés par flexibles étanches</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les camions circuleront sur des voiries imperméabilisées.</p> <p>Le projet prévoit une augmentation des espaces verts ; les plantations existantes seront conservées et complétées.</p>	X		
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'extension de l'atelier de fabrication s'effectuera dans la continuité des dispositions constructives existantes (matériaux, couleurs). Le site sera entretenu (bâtiments, espaces verts, abords)</p>	X		
Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions				
<p>Section 1 : Généralités</p> <p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les zones à risques identifiées sur le site sont les locaux de stockages contenant plus de 2 jours de produits (MP, PF) et les locaux techniques (chaudière, transformateur, SDM). Le plan des zones à risques est joint en annexe n°1.</p>	X		
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site fabriquera des pains et brioches destinées à la consommation. Les produits étiquetés seront limités au nettoyage des locaux. De plus, de l'alcool est utilisé lors du conditionnement des produits finis. La Fiche de Données de Sécurité de l'alcool utilisé sur le site du Plessis est jointe en annexe n°2. Les FDS de produits présents sur le site seront centralisées.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les ateliers servant à la fabrication de nourriture, ils doivent respecter la réglementation sanitaire et sont nettoyés et maintenus propres tous les jours.</p> <p>Des dispositions seront prises contre les insectes et nuisibles dans le respect des règles d'hygiène et de l'agro-alimentaire</p>	X		
<p>Section 2 : Dispositions constructives Article 11 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie. 1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ensemble de la structure a minima R 15 	<p>Le bâtiment existant a été construit en 3 étapes différentes.</p> <p>Lors des aménagements, des recoupements coupe-feu seront complétés. Les justificatifs de ces nouveaux travaux seront demandés aux entreprises et bureau de contrôle désigné lors de l'opération.</p> <p>Les locaux à risques incendie sont les locaux de stockage de plus de 2 jours de produits et les locaux techniques.</p> <p>Le stockage des matières premières et des produits finis est classé en déclaration 1510.2c.</p> <p>Les locaux de stockage, la chaufferie, le transformateur et la salle des machines sont zones à risques.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ensemble de la structure a minima R 15 Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	<p>Les locaux techniques sont en parpaings incombustibles. La structure du bâtiment dans son intégralité et la toiture du bâtiment ne sont pas R15 et Broof t3. Une demande d'aménagement est présentée en PJ n°7 pour ces 2 exigences que le bâtiment existant ne respecte pas.</p> <p>La structure du bâtiment dans son intégralité et la toiture du bâtiment ne sont pas R15 et Broof t3. Les panneaux isolants existants ne peuvent pas justifiés du critère Bs3d0 (certains sont Bs3d1). Une demande d'aménagement est présentée en PJ n°7 pour ces 3 exigences que le bâtiment existant ne respecte pas.</p> <p>La chambre froide sera implantée dans le bâtiment existant à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Les stockages des matières premières et des produits finis contiendront plus de 2 jours de fabrication. Ils sont classés 1510 et locaux à risques</p>	X	NC2 NC3 NC4	
			X NC2 NC3 NC4	
		X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Le bâtiment n'abritera pas d'Etablissement Recevant du Public</p> <p>Les murs coupe-feu qui seront complétés respecteront ces exigences</p>	X		
<p>Article 12 I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Le site possèdera deux accès depuis les voies publiques en limite Est pour les camions et véhicules du personnel. Un troisième accès sera aménagé en limite Ouest.</p> <p>Le réaménagement extérieur du site tiendra compte de cette organisation (création de 2 zones d'attente PL) au Nord du bâtiment</p> <p>Une voie engins sera aménagée en limite Sud du bâtiment afin de compléter les voiries existantes au Nord et à l'Est</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> • La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % • Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée • La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum • Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie • Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » • Longueur minimale de 10 mètres <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	<p>Il n'existe pas d'infrastructure limitant la hauteur de circulation sur le site Afin d'aménager la voie engins en limite Sud du bâtiment en respectant la largeur et le rayon demandés une servitude est mise en place avec la société mitoyenne.</p> <p>Des aménagements et adaptations en limite Sud sont mis en place afin de permettre la circulation des engins sur toute la façade Sud : accès créé en limite Ouest et prolongation de la voie jusqu'à la limite Est. La façade Nord du bâtiment possède des cours camions permettant la manœuvre et le retournement des engins.</p> <p>Les croisements seront possibles sur la cour Nord, en façade Sud, les aménagements étant réalisés sur le terrain de l'entreprise mitoyenne, ils doivent faire l'objet d'une servitude. Pour cette raison cette voie est prévue en sens unique avec prolongement de la voirie pour permettre une circulation Ouest-Est.</p> <p>Le bâtiment existant fait 10,6 mètres de hauteur.</p>	X		
		X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % • Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée • Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie • La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment • La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Pas d'obstacle en hauteur</p> <p>Résistance demandée dans le cahier des charges de création de la voie</p> <p>Le bâtiment possède un seul niveau (avec des combles techniques)</p> <p>Le bâtiment est accessible directement par les voies de circulation du site.</p>			
Article 13				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>	<p>Les locaux techniques ont des surfaces réduites (le plus grand a une surface de 130 m²). Le plus grand local de stockage de produits finis a une surface de 1052 m²</p> <p>Les locaux de stockage classés 1510 : produits finis, emballages et matières premières seront équipés d'exutoires à hauteur de 2%. Ils seront créés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d’ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d’ouverture de type B (ouverture + fermeture) • Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) • Classification de la surcharge neige à l’ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d’implantation n’est pas susceptible d’être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l’accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l’accumulation de la neige • Classe de température ambiante T(00) • Classe d’exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n’est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d’extinction automatique s’il existe. En présence d’un système d’extinction automatique, les dispositifs d’ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l’ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l’extinction automatique.</p> <p>III. Amenées d’air frais. Des amenées d’air frais d’une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l’extérieur.</p>	<p>Il n’y aura pas d’extinction automatique</p> <p>Les amenées d’air frais seront effectuées par les portes des locaux.</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Pas d'ERP au sein de l'établissement BIMBO QSR PLESSIS</p>			X
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours • De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 • D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes • Pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ 	<p>Le site disposera d'une communication téléphonique.</p> <p>Les plans des locaux seront disponibles à l'entrée du site.</p> <p>Autour du site, 3 poteaux incendie alimentés par le réseau public seront disponibles. Le débit fourni est de 180 m³/h.</p> <p>Le calcul de D9 réalisé aboutit à un débit de 270 m³/h à fournir pendant 2 heures (voir annexe n°3).</p> <p>Ce débit sera fourni par : 1 poteau incendie du domaine public et le complément par la réserve incendie implantée au Nord-Ouest du bâtiment.</p> <p>Sans objet</p>	X		X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Des extincteurs adaptés aux risques seront installés sur tout le site.</p> <p>A noter que les ateliers seront équipés de Robinets Incendie Armés (RIA) comme mesures compensatoires</p> <p>Les équipements seront contrôlés.</p>	X		
<p>Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Le réseau de froid sera refait lors des aménagements. En cas de production froid à l'ammoniac, celui-ci sera confiné au sein de la salle des machines. Les tuyauteries seront neuves et installées conformément aux normes applicables au moment de la construction. Elles seront ensuite entretenues par le site.</p>	X		
<p>Section 3 : Dispositions de prévention des accidents</p> <p>Article 16</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Seuls les silos de stockage de produits organiques pulvérulents en extérieur seront concernés. Ils seront équipés réglementairement</p>	X		
<p>Article 17</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Les silos seront mis à la terre, les équipements métalliques également.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les locaux de production ne seront pas chauffés.</p>	X		X
<p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>La chambre froide œufs, beurre, sera aménagée en respectant les normes en vigueur.</p> <p>Les luminaires ne seront pas directement fixés aux panneaux sandwiches</p> <p>Conforme</p>	X		X
<p>Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de</p>	<p>Les débouchés des ventilations et extractions donneront en toiture. Le site sera en zone</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>d'activités, il n'y a pas d'habitations à proximité.</p> <p>Les conduits seront de type cylindrique</p>			
<p>Article 19 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>L'ensemble du site sera protégé par une détection incendie (atelier de fabrication, locaux de stockage et locaux techniques) avec report d'alarme sur le site.</p> <p>La vérification de la détection sera effectuée par un organisme agréé</p> <p>Pas d'extinction automatique</p>	X		X
<p>Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Article 20 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Les IBC alcool seront également posés sur des bacs de rétention</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts • Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts • Dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	<p>Les produits de lavage seront stockés sur des bacs de rétention.</p>	X		
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Les bacs de rétention seront adaptés aux caractéristiques des produits</p>	X		
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Sera géré par l'exploitant le cas échéant</p>	X		
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Vérification au niveau des produits de lavage. Les IBC d'alcool ne seront pas dans le même local que les produits de lavage des installations.</p>	X		
<p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Les IBC alcool seront sur bac de rétention au sol dans le local MP. Ils ne seront pas en réservoir enterré</p>	X		
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Cuve d'huile extérieure sur zone étanche, raccordée au bassin de tamponnement et rétention étanche</p>	X		
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le sol des ateliers et des stockages est en béton</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du volume des matières liquides stockées • Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie • Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Lors du réaménagement du site de Châtellerault, les réseaux EP seront refaits et un bassin étanche sera créé au coin Nord-Est du terrain.</p> <p>La collecte des eaux d'extinction s'effectuera de manière gravitaire. Une vanne de barrage asservie à la détection incendie, fermera la canalisation d'évacuation vers le réseau EP public.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne sera pas réalisée dans le bâtiment.</p> <p>Le volume a été déterminé par calcul D9A (joint en annexe n°4) qui aboutit à 780 m³. Le bassin de rétention aura un volume de 780 m³.</p> <p>Sera fait le cas échéant</p>	X		
Section 5 : Dispositions d'exploitation				X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 21 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'unité de fabrication de boulangerie industrielle s'effectuera sous la responsabilité d'un responsable d'exploitation et d'un directeur.</p> <p>Une sécurisation anti-intrusion sera mise en place dans le cadre des travaux d'aménagement</p>	X		
<p>Article 22 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants • L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien • Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux • L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence • Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Le site mettra en place un document conforme au contenu de l'article 22.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le Permis de Feu sera mis en place sur le site.</p> <p>Sur le site, il existera un local de pause fumeurs, sinon, il sera interdit d'apporter du feu sauf en cas de travaux.</p>	X		
<p>Article 23</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p>	<p>Les vérifications périodiques seront effectuées par des sociétés de contrôle dûment habilitées</p> <p>Un registre sera tenu</p> <p>Les équipements de production tels que le four de cuisson seront vérifiés régulièrement.</p> <p>Un dispositif de détection de gaz déclenchera une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, le dispositif coupera l'arrivée du gaz et l'alimentation électrique du four.</p> <p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Les vannes seront asservies chacune à des capteurs de</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>détection gaz et un pressostat maxi et mini gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection transmission de signal, fermeture de l'alimentation de gaz) sera testée périodiquement. Les capteurs seront placés aux niveaux des brûleurs, de l'ambient.</p> <p>Un registre sera tenu</p>	X		
<p>Article 24 I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre • L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation • Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) • Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses • Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Des consignes d'exploitation seront rédigées sur la base de celles utilisées sur les sites de production existants BIMBO QSR et notamment le site du Plessis-Pâté.</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident • Les règles de stockage définies à l'article 24-II • Les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 				
<p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à 3 mètres minimum des limites de propriété • à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² 	<p>Un local de stockage des consommables est prévu Les combles serviront à la circulation des réseaux fluides.</p> <p>Les silos métalliques de pulvérulents et la cuve d'huile seront en extérieur</p> <p>Le stockage en rack par accumulation (hauteur 9,6 mètres) respectera ces prescriptions.</p> <p>Pas de stockage en vrac</p> <p>Pas de stockage en masse</p>	X		X
		X		X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres • La distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les îlots au sol ont une surface limitée à 150 m² • La hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres • La distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Le stockage dans la chambre froide beurre et œufs s'effectuera en racks par accumulation et le local aura une hauteur sous plafond de 7,5 m</p> <p>Pas de chambre froide négative</p> <p>IBC alcool stocké jusqu'à 5 mètres maximum (2 niveaux de pose maximum)</p>			X
Chapitre III Emission dans l'eau				
<p>Section 1 : Principes généraux</p> <p>Article 25</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) • Suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau public comme l'était l'ancien site de production.</p> <p>Il ne rejettera pas directement au milieu naturel.</p>	X		
<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Article 26</p>				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>La consommation d'eau sur le réseau public sera au maximum de 15 000 m³/an.</p> <p>58% de l'eau prélevée servira à fabriquer la pâte à pain ou à brioche.</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de réfrigération en circuit ouvert</p>	X		
<p>Article 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement</p>	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel</p>			X
				X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Raccordement réseau AEP équipé d'un disjoncteur	X		
<p>Article 28 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Le projet ne prévoit pas de création de forage, l'alimentation en eau se fera exclusivement via le réseau AEP.			X
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents Article 29 I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau public et ne possèdera pas de raccordement directement vers le milieu naturel.</p> <p>Les effluents seront des eaux usées de lavage d'ateliers ayant fabriqués des produits de boulangerie destinés à la consommation</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>humaine. Ils ne contiendront pas de substance toxique ou inflammable.</p> <p>Suite aux travaux un plan de récolement des réseaux et des vannes de barrage sera fourni par l'entreprise.</p> <p>Les consignes seront mises en place pour effectuer un raclage à sec avant nettoyage à l'eau.</p> <p>Les sols des ateliers seront étanches et raccordés au réseau d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les ateliers sont équipés de syphon de sol avec panier dégrilleur.</p>	X		
<p>Article 30</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site ne sera pas raccordé au milieu naturel.</p> <p>Les eaux de pluie seront raccordées au réseau public.</p>			X
<p>Article 31</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p>	<p>Un système de canal venturi permettant le prélèvement des eaux usées industrielles</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>existe sur le réseau d'eaux usées avant raccordement au réseau public</p>			
<p>Article 32 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture seront collectées par un réseau distinct du réseau des eaux pluviales de voiries, pour cela des travaux de séparation seront effectués lors des aménagements.</p> <p>Les eaux de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbures qui sera installé pendant les travaux.</p> <p>Pendant les travaux, il est prévu d'aménager un bassin de tamponnement des eaux pluviales dimensionné sur l'orage décennal avec un débit de fuite de 3l/s/ha comme le demande le règlement de la commune de Châtellerault. La note de calcul est jointe en annexe n°4 de la PJ n°2bis. Le volume minimum de tamponnement est de 488 m³ pour un bassin étanche construit de 780 m³ (fonction rétention des eaux incendie). L'exutoire est le réseau public.</p>	X		
<p>Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits</p>	<p>Pas de rejet vers les eaux souterraines</p>	X		
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les effluents seront collectés dans des réseaux distincts Pas de dilution</p>	X		
<p>Article 35 L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles • une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire • un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles • un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Non concerné, pas de rejet direct dans le milieu naturel</p>			X
<p>Article 36 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Non concerné, pas de rejet direct dans le milieu naturel</p>			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																																							
		C	NC	SO																																					
<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales : (Code SANDRE : 1305)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluents non décanté)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) : (Code SANDRE : 1314)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 300 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension totales : (Code SANDRE : 1305)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO ₅ (sur effluents non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) : (Code SANDRE : 1314)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES		2. Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote		Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																																									
Matières en suspension totales : (Code SANDRE : 1305)																																									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																								
DBO ₅ (sur effluents non décanté)																																									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l																																								
DCO (sur effluent non décanté) : (Code SANDRE : 1314)																																									
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l																																								
Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l																																								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES																																									
2. Azote et phosphore																																									
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)																																									
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																								
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																								
Flux journalier maximal supérieur à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote																																									
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)																																									
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																								

Dispositions réglementaires		Caractéristiques du site	Positionnement		
			C	NC	SO
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore					
3. Autres polluants					
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	300 mg/l				
Chrome et ses composés (en Cr) flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,1 mg/l				
Cuivre et ses composés (en Cu) flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,150 mg/l				
Nickel et ses composés (en Ni) flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	0,1 mg/l				
Zinc et ses composés (en Zn) flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	0,8 mg/l				
Trichlorométhane (chloroforme) flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	1 µg/l				
<p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (tableaux non reproduits, le site ne se rejetant pas directement au milieu naturel)</p>					
<p>Article 37 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de raccordement • Les valeurs limites avant raccordement Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).		Les eaux usées du site seront raccordées au réseau public dont l'exutoire est la station d'épuration de Châtellerault.	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>I. — Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l • DBO₅ : 800 mg/l • DCO : 2 000 mg/l • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	<p>Une convention de rejet sera signée avec la commune et le gestionnaire de la STEP, basée sur les valeurs de l'arrêté ministériel. Les échanges sont d'ores et déjà engagés</p>	X		
Article 38				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	L'auto-surveillance sera mise en place sur la base des exigences de la convention de rejets.	X		
<p>Article 39 Abrogé</p>				X
<p>Article 40</p> <p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	L'équipement de prétraitement des eaux pluviales de voiries (séparateur à hydrocarbures) sera adapté et correctement entretenu (vidange au minimum une fois par an).	X		
<p>Article 41</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Pas d'épandage prévu sur le site			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
Chapitre IV Emissions dans l'air				
<p>Section 1 : Généralités</p> <p>Article 42</p> <p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Le dépotage de produits pulvérulents sera effectué par tuyauterie souple pneumatique.</p> <p>Des systèmes de filtration permettront de capter les poussières émises lors du tamisage des ingrédients.</p> <p>Pas de stockage vrac</p> <p>Pas d'utilisation de HFC. Les fluides frigorigènes seront de l'ammoniac ou HFO qui respecteront la réglementation en vigueur</p>	X	X	X
Section 2 : Rejets à l'atmosphère				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Article 43 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les installations de combustion et les fours de process rejettent en toiture les gaz de combustion composés essentiellement de vapeurs d'eau et d'oxydes d'azote (gaz naturel). La chaleur en sortie de four de cuisson sera récupérée grâce à un échangeur afin de produire l'eau chaude de lavage des équipements et la chaleur de l'étuve.</p>	X		
<p>Article 44 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>				
<p>Article 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>La chaudière au gaz naturel sera équipée d'une cheminée calculée selon la réglementation. Les autres points de rejet seront des évacuations d'air (extraction des CTA).</p>	X		
<p>Section 3 : Valeurs limites d'émission Article 46 Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel »</p>				
<p>Article 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après</p>				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																		
		C	NC	SO																
<p>dédution de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Pas de séchage			X																
<p>Article 48</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Chaudière au gaz naturel de puissance inférieure à 1 MW (surveillance des oxydes d'azote, des poussières et des oxydes de soufre)	X																		
<p>Article 49</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	<p>La fabrication de pain et de brioche est plutôt à l'origine d'odeurs de cuisson qui ne présentent pas de nuisances.</p> <p>Il n'y aura pas de traitement d'effluents, de bassin de stockage d'effluents à l'air libre sur le site</p>	X		
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en ou _e /h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			

Dispositions réglementaires			Caractéristiques du site		Positionnement						
					C	NC	SO				
100	36 000 x 10 ⁶										
Chapitre V Emissions dans les sols											
Article 50 Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.			Pas d'épandage prévu	X							
Chapitre VI Bruit et vibration											
Article 51 Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			Le site ne sera pas à proximité d'habitation. Les tiers seront d'autres établissements de la zone d'activités.	X							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>							NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			Les implantations d'équipements bruyants (groupes froids) seront effectuées en tenant compte des distances par rapport aux limites de propriété. D'une manière générale le procédé ne présente pas de machines très bruyantes	X							
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.											
II. Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes.			Non concerné			X					

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement											
		C	NC	SO									
<p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>8 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>7 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.). L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p> <p>III. Véhicules - engins de chantier.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8 dB (A)	6 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	7 dB (A)	5 dB (A)	<p>Véhicules de chantier uniquement durant l'aménagement du site.</p>	X		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8 dB (A)	6 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	7 dB (A)	5 dB (A)											

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Pas d'équipement à l'origine de vibration</p> <p>Une mesure de bruit sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en exploitation du site.</p>	X		
Chapitre VII Déchets				
<p>Article 52 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres • Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication • S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique • S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Le site respectera le tri des déchets par catégorie. Les matières premières les plus consommées, seront réceptionnées en vrac ce qui limitera les déchets d'emballage. Les déchets de fabrication et les déchets d'emballages seront valorisés par des filières adaptées</p>	X		
<p>Article 53</p>	<p>L'activité du site étant la fabrication de produits alimentaires, les quelques déchets</p>	X		

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés • La capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>dangereux seront stockés sur le site en sécurité et évacués par des sociétés agréées.</p> <p>Les déchets fermentescibles seront entreposés dans une benne étanche et implantée sous un auvent couvert.</p> <p>Les co-produits d'origine organiques seront évacués régulièrement et les déchets non fermentescibles dès que la benne sera pleine.</p> <p>Les bennes de déchets seront implantées en façade Nord sous un auvent couvert</p>	X		
<p>Article 54</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le site fera évacuer les déchets spéciaux par des sociétés dûment autorisées.</p> <p>Un registre et les bordereaux d'évacuation des déchets seront conservés sur le site.</p> <p>Pas de brûlage</p>	X		
Chapitre VIII Surveillance des émissions				
Section 1 : Généralités				

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement																									
		C	NC	SO																							
<p>Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau La réalisation de contrôles externes de recalage. 	Sera effectué pour les eaux usées industrielles	X																									
<p>Article 56 – Emissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejet susceptibles)</td> <td>Annuelle pour les effluents raccordés</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	SEH (en cas de rejet susceptibles)	Annuelle pour les effluents raccordés	<p>Débit journalier : 20 m³/j Mesure de débit : journallement Mesure de température : journallement pH : journallement</p> <p>DCO : semestrielle MES : semestrielle DBO₅ : semestrielle Azote global : semestrielle Phosphore : semestrielle SEH : annuelle</p>	X		
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																										
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																										
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j																										
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																										
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés																										
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																										
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés																										
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés																										
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																										
SEH (en cas de rejet susceptibles)	Annuelle pour les effluents raccordés																										

Dispositions réglementaires		Caractéristiques du site	Positionnement		
			C	NC	SO
de contenir de la graisse)	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel				
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				

Dispositions réglementaires		Caractéristiques du site	Positionnement		
			C	NC	SO
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Les résultats seront conservés sur le site	X		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel				
(*) pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.					
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
<p>Section 3 : Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Article 57</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) 		Pas de rejet directement dans le milieu naturel, les eaux usées seront raccordées au réseau public			X

Dispositions réglementaires	Caractéristiques du site	Positionnement		
		C	NC	SO
<ul style="list-style-type: none"> 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>				
<p>Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines Article 58 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Pas de rejet dans les eaux souterraines			X
<p>Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 59 Abrogé</p>				X



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

**PJ n° 2bis : Annexes au respect des dispositions
générales applicables aux activités**

Annexe n°1 – Plan des zones à risques



Annexe n°2 – Fiche de Données de Sécurité Alcool neutre

FICHE DE DONNEES DE SECURITE



Selon le Règlement CE N° 1907/2006 modifié

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 1/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur du produit **Alcool neutre 96%**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Usage Professionnel Uniquement

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :



DOMAINE DE FLEURENNE

33290 BLANQUEFORT

Tel : 05.56.35.84.85 – Fax : 05.56.95.06.83

Mail : bardinet@bardinet.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Le numéro de téléphone d'urgence valable en France est le numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59. Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour connaître le numéro de téléphone d'urgence valable dans votre pays, merci de contacter les autorités locales compétentes et de consulter le site Internet de l'ECHA (European Chemicals Agency) : <http://echa.europa.eu/en/web/guest/support/helpdesks/national-helpdesks/list-of-national-helpdesks>

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 2/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

2. Identification des dangers

2.1. Classification du mélange

Classification CE 67/548 ou CE 1999/45 :

R11 - Facilement Inflammable - H225 Liquide et vapeurs très inflammables - Liquides inflammables - Cat 2 - Danger (CLP: Flam Liq 2) - H225

Code(s) des classes et catégories de danger, Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP) :

2.2. Eléments d'étiquetage

Règlement d'Etiquetage CE 1272/2008 (CLP) :

Pictogramme(s) de danger :



Pictogramme(s) de danger :

GHS02

Mention d'avertissement :

Danger

Mention de danger :

H225 - Liquide et Vapeurs très Inflammables.

Conseils de prudence :

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer. P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche. P280: - Porter un équipement de protection des yeux. P243 - Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P303+361+353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé. P501 - Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Exemptions :

Le règlement 1272/2008/CE (CLP) n'est pas applicable aux substances et aux mélanges sous les formes suivantes, à l'état fini, destinés à l'utilisateur final : [...]

e) les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, tels que définis dans le règlement (CE) n°178/2002, même quand ils sont utilisés : [...]

ii) comme arômes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE.

2.3. Autres dangers

En cas d'inhalation de vapeurs du produit il y a risque de somnolence, vertiges, céphalées et nausées. En cas d'ingestion importante risques d'effets identiques à l'alcool éthylique : vertiges, céphalées, somnolence. Légère irritation possible pour la peau et les yeux, en particulier en cas de contact prolongé.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE



Selon le Règlement CE N° 1907/2006 modifié

Révision : 29/09/2023

Page : 3/12

Version : 1

Code : 34R26

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

3. Composition / informations sur les composants

Caractérisation chimique : Mélange aqueux à base d'éthanol

Nom chimique	Numéros Index / CAS / CE / Enregistrement	Classification 67548/CEE	Classification Règlement CE N° 1272/2008	Concentration %
Ethanol	64-17-5 200-578-6 603-002-00-5	F – R11	Flam. Liq. 2 ; H225	96%

Pour le texte complet des phrases –R mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

Pour le texte complet des phrases –H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation : En cas d'inhalation de vapeurs, sortir la victime à l'air frais et la garder au repos. Consulter un médecin si des symptômes respiratoires apparaissent ou persistent.

Contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. Consulter un médecin si une irritation apparaît.

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement et abondamment avec de l'eau en maintenant les paupières bien ouvertes. Consulter un ophtalmologiste si une irritation apparaît.

Ingestion : Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas essayer de faire vomir sans avis médical. Appeler un médecin. En cas de malaise : faire hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés Voir Sous Rubriques 2.1/2.3

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires Aucune donnée / information disponible

Révision : 29/09/2023

Page : 4/12

Version : 1

Code : 34R26

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agents d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO₂)

:

Poudres

Mousse anti-alcool

Agents d'extinction non appropriés :

Jet d'eau bâton

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En présence d'air, peut former un mélange explosif. Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance. Exposée à des températures élevées, le produit peut dégager des produits de décomposition dangereux tels que monoxyde et dioxyde de carbone.

5.3. Conseil aux pompiers

Arroser à distance pour se tenir éloigné d'une explosion possible. Protection complète du corps. Appareil de protection respiratoire isolant autonome. Refroidir les emballages exposés à la chaleur ou aux flammes avec de l'eau pulvérisée. Eviter le rejet des eaux d'incendie dans les égouts.

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Ne pas fumer. Protection personnelle : voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser le produit par mélange avec un absorbant inerte pour liquides. Laver les résidus de la zone contaminée avec beaucoup d'eau. Laver la zone souillée à grande eau. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres sections

Protection personnelle : voir rubrique 8.

Révision : 29/09/2023

Page : 5/12

Version : 1

Code : 34R26

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures techniques : Ventilation. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles.

Précautions à prendre : Interdiction de fumer. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tenir à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition. Utiliser les équipements de protection individuels (gants appropriés, lunettes anti éclaboussures, vêtements de travail adaptés) en accord avec les bonnes pratiques d'hygiène industrielle (voir rubrique 8). Eviter l'accumulation de charges électrostatiques lors des opérations de transfert.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette, afin qu'en aucun cas, la totalité des liquides inflammables stockés ne puisse s'écouler à l'extérieur.

Conditions de stockage recommandées : Stocker : - le récipient bien fermé, - dans un endroit bien ventilé, - à l'écart de toute source d'ignition.

Matières incompatibles : Oxydants puissants ; Métaux alcalins ; Matières organiques.

Matériaux d'emballage recommandés : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée disponible.

8. Contrôles de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Alcool éthylique (CAS : 64-17-5)

VME = 1000 ppm

VME = 1900 mg/m³

VLCT (ou VLE) = 5000 ppm

VLCT (ou VLE) = 9500 mg/m³

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 6/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection individuelle :

Protection respiratoire : Masque respiratoire en cas de production de vapeurs, en particulier si le produit est chauffé. Masque avec filtre anti-vapeurs/gaz type A1 ou A2 (conforme à la norme EN 141).

Protection des mains : Utiliser au minimum des gants résistants et étanches aux produits chimiques (conforme à la norme EN 374). L'usage de ce produit fait que le type de matière et l'épaisseur des gants, ainsi que le délai de rupture de la matière constitutive des gants ne peuvent être choisis qu'après une étude approfondie du poste de travail qui doit aboutir à une définition claire des conditions d'utilisation et à l'évaluation la plus précise possible. Le choix des gants devrait donc se faire avec les conseils du fabricant d'équipements de protection individuelle. Du fait de la multitude de conditions d'exposition, l'utilisateur doit considérer la durée d'utilisation réelle d'un gant de protection chimique comme très inférieure à la durée avant perméation. Respecter impérativement les consignes d'utilisation du fabricant, en particulier l'épaisseur minimale et la durée minimale avant perméation. Ces informations ne sauraient remplacer les tests de conformité effectués par l'utilisateur final. La protection fournie par le gant dépend des conditions d'utilisation de la substance/du mélange. En cas de contact prolongé ou répété, porter éventuellement des gants (Néoprène ou nitrile-(conforme à la norme EN 374))

Protection des yeux : Une protection oculaire s'impose s'il y a un risque d'éclaboussures ou de projections de liquide (lunettes de sécurité avec protection latérale conforme à la norme EN166).

Protection de la peau : Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation. Vêtements de protection ininflammables.

Hygiène industrielle : Se laver les mains immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier. Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail.

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 7/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique à 20°C :	Liquide.
Couleur :	Incolore
Odeur :	Caractéristique de l'alcool sans aucun goût étranger
pH (produit concentré) :	Aucune donnée disponible.
Point de fusion [°C] :	Aucune donnée disponible.
Point d'ébullition initial [°C] :	Aucune donnée disponible.
Point d'éclair [°C] :	17°C
Taux d'évaporation :	Aucune donnée disponible.
Inflammabilité (solide, gaz) :	Non applicable.
Limite d'explosivité inférieure [% vol] :	3.3 (pour Ethanol)
Limite d'explosivité supérieure [% vol] :	19 (pour Ethanol)
Pression de vapeur [20°C] :	Aucune donnée disponible.
Densité de vapeur relative (air=1) :	Aucune donnée disponible.
Densité :	Aucune donnée disponible.
Solubilité dans :	Soluble dans l'alcool et dans l'eau.
Log P (octanol/eau) à 20°C :	Aucune donnée disponible.
Temp. d'auto inflammation [°C] :	Aucune donnée disponible.
Point de décomposition [°C] :	Aucune donnée disponible.
Viscosité :	Aucune donnée disponible.
Caractéristiques d'explosivité :	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
Propriétés comburantes :	Aucune donnée disponible.
9.2 Autres informations	Aucune donnée disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE



Selon le Règlement CE N° 1907/2006 modifié

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 8/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

10. Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité** Aucune donnée disponible.
- 10.2. Stabilité chimique** Relativement stables durant leur durée d'utilisation optimale
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** Aucune donnée / information disponible
- 10.4. Conditions à éviter**
- Peut s'enflammer :
 - au contact d'un point chaud ou d'une flamme
 - Peut exploser :
 - avec l'air, sous forme de vapeur/gaz
 - Peut se décomposer :
 - sous l'action de la chaleur
- 10.5. Matières incompatibles**
- métaux alcalins
 - oxydes alcalins
 - oxydants puissants
 - aluminium
 - composés nitrés
 - matières organiques
- 10.6 Produits de décomposition dangereux** En cas d'incendie : voir rubrique 5.

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 9/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	Pour les diverses espèces étudiées (souris, rats, cobayes, lapins, chiens), les DL50 par voie orale sont comprises entre 5 et 20 g/kg, et les CL50 par inhalation sont voisines de 20000 à 30000 ppm pour des expositions de 4 à 6 heures. Par voie percutanée, aucun effet toxicologique n'est observé chez le lapin à 20 g/kg vraisemblablement en raison de la faible absorption percutanée (SOURCE : INRS).
Corrosion cutanée/irritation cutanée	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Toxicité chronique	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Mutagenicité sur les cellules germinales	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Cancérogénicité	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Toxicité pour la reproduction	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Danger par aspiration	A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.
Informations sur les voies d'exposition probables	
Inhalation	En cas d'inhalation de vapeurs du produit il y a risque de somnolence, vertiges, céphalées et nausées.
Contact avec la peau	Irritation possible en particulier en cas de contact prolongé.
Contact avec les yeux	Irritation possible en particulier en cas de contact prolongé.
Ingestion	En cas d'ingestion importante risques d'effets identiques à l'alcool éthylique : vertiges, céphalées, somnolence.

12. Informations écologiques

FICHE DE DONNEES DE SECURITE



Selon le Règlement CE N° 1907/2006 modifié

Révision : 29/09/2023
Version : 1
Code : 34R26

Page : 10/12

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

- | | |
|--|--|
| 12.1. Toxicité | Aucune information disponible. |
| 12.2. Persistance et dégradabilité | Aucune information disponible. |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation | Aucune information disponible. |
| 12.4. Mobilité dans le sol | Aucune information disponible. |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB | Aucune information disponible. |
| 12.6. Autres effets néfastes | Ne pas laisser le produit se répandre tel quel dans l'environnement. Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières. |

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

REMARQUE : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Selon le Règlement CE N° 1907/2006 modifié

Révision : 29/09/2023




Page : 11/12

Version : 1

Code : 34R26

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

14. Informations relatives au transport

Règlement Transport	ADR / RID	IMDG	IATA
14.1 Numéro ONU	UN3065 D/E	UN3065 F-E-S-D	UN3065
14.2 Nom d'expédition des Nations Unies	Boissons alcoolisées supérieur à 70% d'alcool en volume	Alcoholic Beverages supérieur in 70 % of alcohol by volume	Alcoholic Beverages containing more than 70% alcohol by volume
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3 Etiquette 3: Matières liquides inflammables 	3 Etiquette 3 : Matières Liquides inflammables 	3 Etiquette 3 : Matières Liquides Inflammables 
14.4 Groupe Emballage	II	II	II
14.5 Dangers pour l'environnement	NON	Non polluant marin	NON
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Aucune donnée disponible		
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC	Non concerné		

Révision : 29/09/2023

Page : 12/12

Version : 1

Code : 34R26

Nom du produit: **Alcool neutre 96%**

15. Informations réglementaires

15.1. Réglementations/ Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Maladies de caractère professionnel (source : INRS) :

Articles L. 461-6 et D. 461-1 et annexe du Code de la sécurité sociale : déclaration médicale de ces affections.

Maladies professionnelles (source : INRS) :

Article L. 461-4 du Code de la sécurité sociale : déclaration obligatoire d'emploi à la Caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspection du travail ; tableau n° 84.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée disponible.

16. Autres informations

Utilisations recommandées et restrictions d'emploi :

Modifications de la FDS :

Cette FDS a été révisée dans sa totalité et mise au nouveau format du règlement 453/2010.

Phrases R et H des dangers mentionnés au chapitre 3 :

R11

Facilement inflammable.

H225

Liquide et vapeurs très inflammables

Avis de mise en garde :

Les informations contenues dans ce document se basent sur les données disponibles. Elles ne présentent toutefois aucune garantie, implicite ou explicite, concernant la précision des données ou les résultats obtenus à partir de ces données. Dans la mesure où les informations contenues dans le présent document peuvent être appliquées dans des conditions que nous ne pouvons maîtriser, nous n'assumons aucune responsabilité quant à leur utilisation.

Annexe n°3 – Calcul des besoins incendie D9 et du
volume de rétention incendie D9A

SOCIETE		BIMBO		
PHASE PROJET		APS		
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence		Usine fabrication 2220 et stockage 1510		
Principales activités				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)		La plus grande surface non recoupée côté usine sera de 2861 m ² et le stockage le plus grand non recoupé de 972 m ²		
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIFS
		Activité	stockage	
Hauteur du stockage ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
Jusqu'à 3 m	0	0		hauteur stockage PF 9,61 m
Jusqu'à 8 m	0,1			
Jusqu'à 12 m	0,2		0,2	
Jusqu'à 30 m	0,5			
Jusqu'à 40 m	0,7			
Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1			structure <30
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0	0,1	0,1	
Résistance mécanique de l'ossature < R30	0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	0,1	0,1	0,1	toiture bitumineuse
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			détection incendie avec report alarme
télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1	-0,1	-0,1	
Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervention 24h/24(*)	-0,3			
Σ des Coefficients		0,10	0,30	
1 + Σ des Coefficients		1,10	1,30	
Surface de référence (S en m ²)		2 861,00	972,00	zone verte packaging
$Q_i = 30 \times (S / 500) \times (1 + \sum \text{coef})$ ⁽⁸⁾		188,83	75,82	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾		2	2	fascicule B ligne6 avec panneaux isolants M1
Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$				
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$				
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$		283,239	113,724	
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3/2$		non	non	
DEBIT CALCULE (11) (Q en m³/h)		283,24	113,72	
DEBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m ³ /h)		270,00	120,00	arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche

murs CF entre usine et stockage, le débit requis est de 270 m3/h

DIMENSIONNEMENT DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION
Calcul du volume à mettre en rétention
BIMBO Châtellerault

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultats document D9 : (besoins × 2 heures minimum)	540
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins × durée théorique maxi de fonctionnement	
	Rideau d'eau	Besoins × 90 mn	66,2
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante × temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit × temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit × temps de fonctionnement requis	0
VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	173,58
PRESENCE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0

VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION EN m³

780

Annexe n°4 – Dimensionnement du bassin tampon des eaux pluviales

 **Bassin versant et surface active**

Compléter les cases en couleur

Sourc COEF MONTANA - METEO France

Bassin versant total du site

Occupation	Bâtiments	Voiries lourdes et légères	Voies piétonnes	Empierrement, baches incendie	Zones bétonnées	Bassins	Espaces verts	TOTAL
Surfac	10536	4684	0			575	10662	26457
Coef.	0,9	0,9	0,9	0	0,9	1	0,2	0,62
Surfac	9482,4	4215,6	0	0	0	575	2132,4	16405

 **Calcul du volume de rétention**

Compléter les cases en couleur

Coefficients de montana		Surfaces		Débit de fuite		Rétention	
Station de :	ARCHIGNY	Surface totale (m²)	26457,00	Débit maximal autorisé (l/s/ha)	3,00	Surface de rétention (m²)	575
Période de retour	10 ans	Surface active (m²)	14273,00	Débit de fuite (l/s)	7,94	Perméabilité (m/s)	0
Durées	6 mn à 48 h	débit de fuite / d'infiltration en l/s	0,00	Débit de fuite (m³/h)	28,57	Débit d'infiltration (m³/s)	0
a	658					Débit d'infiltration (l/s)	0
b	0,756						
1-b	0,244						
		Volume à tamponner (m³) :	486,71				
		Arrondi (m³) :	488,00				

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des intensités

Statistiques sur la période 1992 – 2021

ARCHIGNY (86)

Indicatif : 86009001, alt : 138 m., lat : 46°41'07"N, lon : 0°40'43"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une intensité de pluie $i(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$i(t) = a \times t^{-b}$$

Les intensités de pluie $i(t)$ s'expriment en millimètres par heure et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a, b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les intensités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 48 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 22 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 48 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	519	0.743
10 ans	658	0.756
20 ans	809	0.768
30 ans	904	0.775
50 ans	1033	0.783
100 ans	1221	0.793



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

PJ n° 4 : Comptabilité du projet avec l'affectation des
sols prévue pour les secteurs délimités par les
documents d'urbanisme

La société BIMBO QSR PLESSIS est en cours d'acquisition de l'ancien site de fabrication industrielle exploité entre 1999 et 2012 par PANAVI et ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en avril 2016 donnant lieu à un procès-verbal de récolement le 19 octobre 2016. La société PANAVI ayant été rachetée en juillet 2008 par le groupe VANDEMOORTELE, une promesse de vente a été signée entre BIMBO QSR France et le groupe VANDEMERTOOLE.

Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre de la commune de Châtellerault section EL numéro 320.

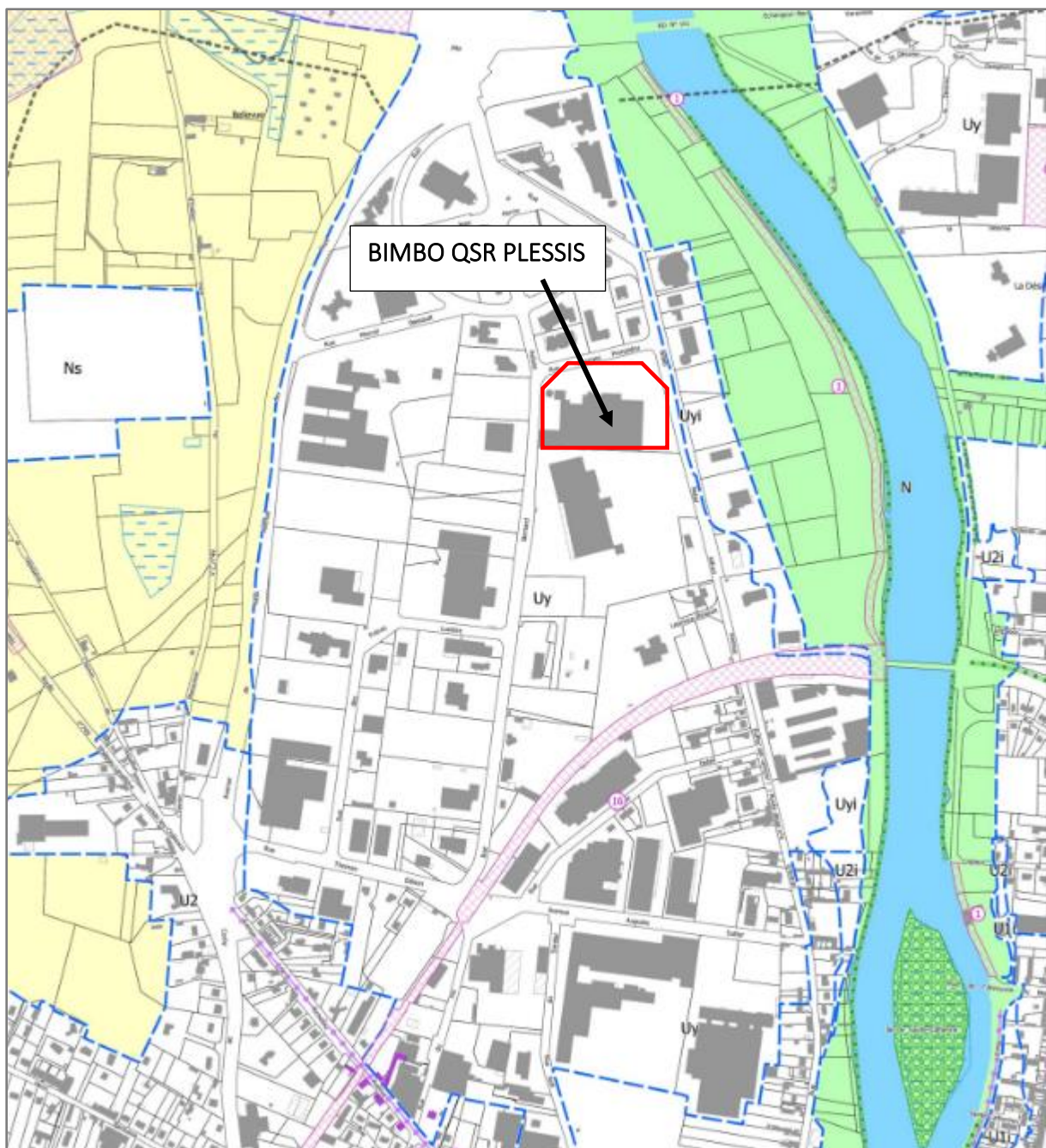


Le PLU de Châtellerault a été approuvé le 28 juin 2018 et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 13 février 2020.

Le terrain objet du projet est situé en zone UY, destinée à l'implantation d'activités économiques, qu'elles soient industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux, à l'exclusion de l'habitat.

La zone UY comprend les sous-secteurs suivants :

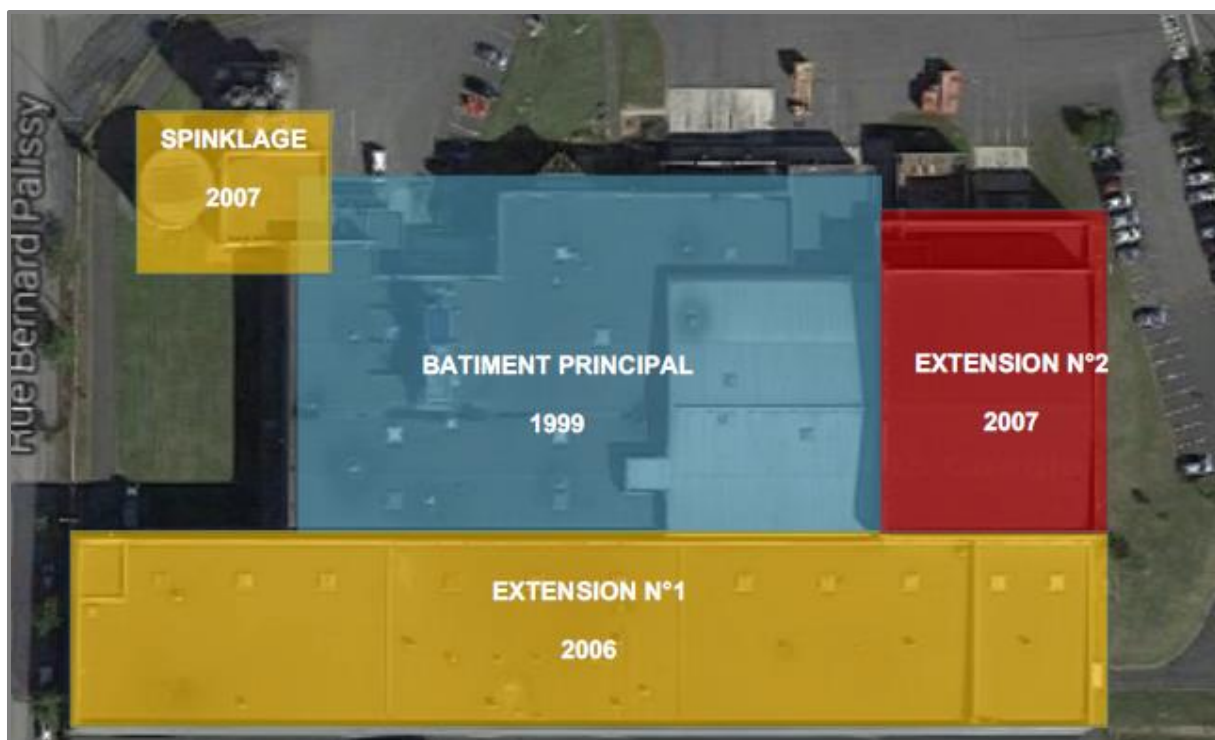
- UY correspondant aux zones à vocation principales industrielle, artisanale (non commerciale), entrepôts, bureaux, hôtels, commerce de gros... ;
- UYi correspondant aux secteurs à vocation d'activités impactés par le PPRI et localisés au sein de la zone UY
- UYazi correspondant aux secteurs à vocation d'activités concernés par les Atlas des Zones Inondables de l'Ozon et localisés au sein de la zone UY
- UYa correspondant à la zone de l'Etang où les constructions nouvelles, notamment à destination commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire sont autorisées.



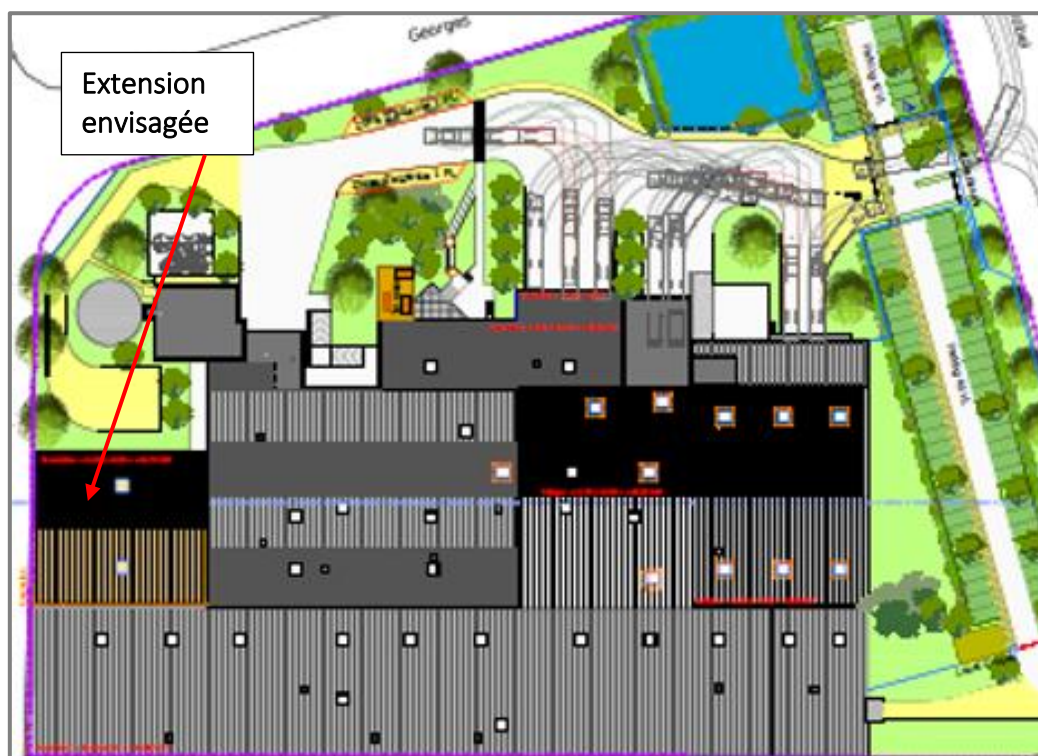
Source : commune de Châtellerault

Le site BIMBO QSR PLESSIS sera implanté en zone UY.

Les bâtiments qui seront achetés par BIMBO QSR PLESSIS pour aménager le site de boulangerie industrielle ont été construits sur plusieurs années entre 1999 et 2007, préalablement à la signature du PLU (2018). Les bâtiments étaient donc conformes aux prescriptions d'urbanisme à la date de dépôt des Permis de Construire.



L'étude de conformité sera réalisée sur l'extension envisagée par le futur exploitant.



Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
<p>Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>D’une manière générale, sont interdites les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.</p> <p>Plus particulièrement, au sein de la zone UY sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>Dans les zones UY, UYi, UYazi, UYa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à destination d’exploitation agricole et forestière • Les aires et terrains de camping-caravaning, ainsi que le stationnement isolé de caravanes • Les carrières et gravières • Les constructions à destination d’habitation exceptées celles visées à l’article 2 <p>Dans les zones UY, UYi, UYazi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et extensions à destination de commerce de détail ou restauration • Les changements de destination vers la destination commerce de détail ou restauration 	<p>Le projet d’extension de BIMBO QSR PLESSIS concerne un atelier de fabrication de boulangerie industrielle. Le site est en zone UY.</p> <p>Le projet ne concerne pas une occupation interdite.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>Sont admises les occupations et utilisations du sol, suivantes ainsi que leur extension et réfection :</p> <p>Dans l’ensemble de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées à la condition qu’elles n’entraînent pas pour le voisinage des nuisances inacceptables, soit que l’établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l’élimination des nuisances de nature à rendre indésirable sa présence soient prises • Les constructions à usage d’habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations de la zone. Le logement de fonction éventuel doit être inclus 	<p>Le projet concerne une extension d’installation classée présentant peu de nuisance</p> <p>Il ne concerne pas la construction d’une habitation</p>	<p>Conforme</p> <p>SO</p>

Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
<p>au sein du volume de la construction principale à laquelle il se rattache</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que leur adaptation ou réfection • Les constructions et extensions à destination d'hôtels • Les équipements d'intérêt collectif et services publics • Les constructions et extensions appartenant aux sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat • Les changements de destination vers les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat • Les affouillements et exhaussements des sols désignés à l'article R421-23 du Code de l'urbanisme sous réserve <ul style="list-style-type: none"> ○ D'être justifiés pour des raisons techniques de construction ou de viabilisation, ou d'être destinés aux recherches minières ou géologiques ainsi qu'aux fouilles archéologiques ○ De présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations...) après travaux • Les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) sont autorisés dans la mesure où ils sont liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'autoroute A10 	<p>Le site ne contient pas d'habitations</p> <p>Le projet ne concerne pas la construction d'un hôtel ou d'un équipement d'intérêt collectif ou service public</p> <p>Le projet concerne une extension d'atelier de boulangerie industrielle</p> <p>Le projet nécessitera de créer un bassin de tamponnement des eaux de pluie et de rétention des eaux incendie, avec insertion paysagère au sein du site</p> <p>Non concerné par l'autoroute A10</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans Objet</p>
<p>Article 3 – Mixité fonctionnelle et sociale Non réglementé</p>		<p>SO</p>
<p>Article 4 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 4.1 Règle générale D'une manière générale, les constructions principales doivent être édifiées à au moins 5 mètres par rapport à l'alignement sur la voie publique ou privée desservant le projet 4.2 Dispositions particulières</p>		

Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
<p>Sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie, des implantations différentes peuvent être imposées ou admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle générale • Pour des raisons de sécurité, notamment à l'angle de deux voies • Lorsque la construction est nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'équipements d'intérêt collectif 	<p>Le projet prévoit de construire dans la continuité du bâtiment existant construit en limite de propriété Ouest du terrain.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 5 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Règle générale :</p> <p>Les constructions peuvent s'implanter soit en limites séparatives, soit en retrait par rapport aux limites séparatives.</p> <p>En cas d'implantation en limite séparative, l'édification d'un mur coupe-feu pourra être imposée.</p> <p>En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>En application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, des marges plus importantes peuvent être imposées par l'autorité compétente lorsque des conditions particulières de sécurité doivent être respectées.</p>	<p>L'extension n'est pas implantée côté limite séparative Sud (seule limite séparative du terrain, les 3 autres côtés étant en limite de voies publiques)</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>Cas particuliers :</p> <p>Les constructions situées sur une unité foncière présentant une ou des limites séparatives contiguës avec une zone U1, U2, AU1 ou AU2 à destination d'habitation devront présenter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à cette ou à ces limites séparatives.</p>	<p>Le terrain n'est pas en limite séparative de zone U1, U2, AU1 ou AU2</p>	<p>SO</p>
<p>Article 6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière Non réglementé</p>		<p>SO</p>
<p>Article 7 – Hauteur maximale des constructions</p>		

Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
Non réglementé		SO
<p>Article 8 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>8.1 Règles générales</p> <p>Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l’aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une qualité d’aspect et de matériaux garantissant une harmonie d’ensemble et une bonne résistance au vieillissement.</p> <p>Les matériaux fabriqués en vue d’être recouverts d’un parement ou d’un enduit, tels que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.</p>	<p>L’extension s’effectuera dans la continuité du bâtiment existant, avec les mêmes matériaux et le même style industriel.</p> <p>L’extension sera de forme simple.</p> <p>L’extension sera construite en bardage métallique.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>SO</p>
<p>8.2 Dispositions particulières pour les constructions à usage d’habitation admises dans la zone, d’hôtel ou de restaurant et leurs annexes</p> <p>Pour ces constructions, les règles qui s’appliquent en matière d’aspect extérieur sont celles édictées pour la zone U2</p>	<p>Le projet d’extension ne concerne par une habitation</p>	<p>SO</p>
<p>8.3 Dispositions particulières pour les autres constructions</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>Les couvertures devront être, en règle générale, dissimulées à la vue depuis les voies d’accès. Les toits en pente seront ainsi occultés par des acrotères périphériques.</p> <p>Des dispositions différentes ne seront admises que si la couverture présente une qualité visuelle et architecturale reconnue, avec notamment les mêmes aspects de structure, de matériaux et de couleurs que les façades principales du bâtiment.</p> <p>Sont exclus les matériaux de couverture suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les tuiles courbes et similaires ou galbées ou à côte ou en pointe de diamant • Les tôles et plaques ondulées. <p><u>Façades</u></p>	<p>La couverture sera de type bac acier avec étanchéité (plate) comme pour le bâtiment existant.</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
<p>Les façades perceptibles depuis la RD910, la RD161 et la RD1 devront être réalisées de manière à préserver la qualité d'image depuis ces voies.</p>	<p>Le site n'est pas à proximité des RD910, la RD161 et la RD1</p>	<p>SO</p>
<p><u>Couleurs</u> Toute couleur peut être refusée si elle apparaît singulière par rapport à l'image d'ensemble de la zone ou en opposition avec les matériaux utilisés.</p>	<p>La couleur de l'extension sera identique à celle du bâtiment existant (gris)</p>	<p>Conforme</p>
<p><u>Aires de dépôt et de stockage (non compris les aires d'exposition)</u> Ces aires devront être occultées à la vue depuis l'ensemble des voies de communication. Sauf incompatibilité technique, elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (merlons plantés, haies, ...), pour que leur impact visuel soit le plus atténué possible depuis les voies de desserte.</p>	<p>Le compacteur et les bennes à déchets seront positionnés au niveau des quais.</p>	<p>Conforme</p>
<p><u>Ouvrages annexes – stockage de déchets</u> Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets de toute sorte, implantés en extérieur, pourront n'être autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site. Sur chaque lot, des dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs. Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, soit dans un local aménagé, soit sur un emplacement à l'air libre pour des déchets fermentescibles. Dans ce dernier cas, le dépôt sera soigneusement masqué à la vue par un écran de plantations persistantes.</p>	<p>Le projet prévoit d'implanter de nouveaux silos en extérieur comme cela était le cas de l'ancienne exploitation.</p>	<p>Conforme</p>
<p><u>Clôtures</u> Les clôtures sont autorisées. Dans tous les cas, elles seront constituées d'un grillage, éventuellement doublées de haies vives ; elles devront faire l'objet d'une réalisation particulièrement soignée. Leur hauteur maximale sera de 2 mètres sauf exigence particulière justifiée par des questions de sécurité ou liée à l'environnement. Les haies végétales seront multispécifiques d'essences locales et ornementales, avec un minimum de trois essences locales. Les clôtures, tant sur l'alignement de la voie de desserte que sur les limites séparatives ou à proximité des carrefours, des voies ouvertes à la</p>	<p>La clôture existe déjà en limite de propriété Ouest côté extension.</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
<p>circulation publique, doivent être établies de façon à ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en ce qui concerne la visibilité aux sorties des parcelles ou des opérations.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exposition de l'autoroute A10.</p> <p>En frange urbaine (parcelle limitrophe avec zone A ou N), les haies végétales multispécifiques d'essences locales et ornementales, avec un minimum de trois essences locales, sont imposées. Elles seront plantées d'un arbre à haute tige tous les 10 mètres. Les clôtures minérales y sont interdites.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le site n'est pas en limite de zone A ou N</p>	<p>SO</p> <p>SO</p>
<p>Article 9 – Espaces libres et plantations</p> <p>Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues « au titre I.4 dispositions applicables à toutes les zones ».</p> <p>Les espaces libres doivent représenter à minima 30% de la surface de la parcelle.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'aménagement ou d'extension de constructions existantes • De reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant. <p>Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés ou plantés.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à la création de la troisième voie et à l'exploitation de l'autoroute A10.</p>	<p>Même en effectuant une extension de bâtiment, le projet prévoit de diminuer la surface imperméabilisée (diminution des espaces de voiries).</p> <p>Il est prévu d'acquérir 5 998 m² sur une parcelle appartenant aujourd'hui à STEF au Sud-Est du terrain. La surface finale d'espace libre respectera les 30%.</p> <p>Non concerné</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 10 – Obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>10.1 Exigences pour les véhicules motorisés</p> <p>Les normes minimales à respecter et les modes de réalisation possibles sont indiqués dans les dispositions générales du règlement.</p>		

Prescriptions du règlement zone		Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité				
<p>Les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre résultant de l'application des normes ci-dessous doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies ouvertes à la circulation. Elles ne doivent présenter qu'un seul accès sur la voie publique sauf dans le cas d'aménagement d'ilot avec sens unique de circulation.</p> <p>Dans tous les cas, et notamment concernant les constructions à destination commerciale, les dispositions de l'article L111-19 du Code de l'Urbanisme devront être respectées.</p>		<p>Le site possèdera 2 accès après réaménagement afin de permettre une séparation des flux camions et véhicules légers.</p> <p>Deux zones d'attente des poids lourds seront créées au sein du site</p>	<p>Conforme</p>				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Destination projetée</th> <th>Nombre minimum de places requises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Industrie</td> <td>1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places Un nombre différent de stationnement pourra toutefois être demandé lorsque le nombre de places exigé sera en incompatibilité avec le nombre d'emplois</td> </tr> </tbody> </table>		Destination projetée	Nombre minimum de places requises	Industrie	1 place par tranche de 80 m ² de surface de plancher avec un minimum de 2 places Un nombre différent de stationnement pourra toutefois être demandé lorsque le nombre de places exigé sera en incompatibilité avec le nombre d'emplois	<p>L'extension aura une surface de moins de 2 000 m² soit un nombre de places de 25 m². Le nombre de place de stationnement sera de 60. Les équipes seront en postées 24h/24.</p>	<p>Conforme</p>
Destination projetée	Nombre minimum de places requises						
Industrie	1 place par tranche de 80 m ² de surface de plancher avec un minimum de 2 places Un nombre différent de stationnement pourra toutefois être demandé lorsque le nombre de places exigé sera en incompatibilité avec le nombre d'emplois						
<p>10.2 Stationnement des deux-roues non motorisés Pour toutes nouvelles opérations d'aménagement, nouveaux logements collectifs, et nouveaux équipements publics, des places de stationnement accessibles doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés.</p> <p>Il est exigé une emprise au sol minimale de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les constructions à destination de commerce (à partir de 300 m² de surface de vente) et de bureaux.</p> <p>Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places à réaliser est à estimer en fonction des mêmes critères que pour le stationnement des véhicules motorisés.</p>		<p>Le projet concerne uniquement une extension, il ne s'agit pas d'une nouvelle opération, de logement collectif, d'équipement public.</p>	<p>SO</p>				
10.3 Modalités de réalisation							

Prescriptions du règlement zone	Projet extension BIMBO QSR PLESSIS	Conformité
Se référer aux dispositions générales, à la partie « stationnement » p17.		
Article 11 – Voiries et accès 11.1 Desserte par les voies publiques ou privées Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules de faire aisément demi-tour.	Non concerné	
Article 12 – Réseaux 12.1 Assainissement Les eaux usées autres que domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté à la nature des rejets avant déversement dans les égouts publics. Les dispositifs à adapter seront définis, préalablement à tout déversement, avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement et, le cas échéant, conformément à la réglementation concernant les installations classées.	Les eaux usées industrielles feront l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration	Conforme
12.2 Déchets industriels Le stockage, le conditionnement et l'enlèvement des déchets industriels devront faire l'objet d'une convention avec un intervenant du secteur privé habilité.	Les déchets seront stockés en bennes ou compacteur métalliques repris par des entreprises spécialisées.	Conforme

Avec SO : Sans Objet

Ainsi, il apparaît que l'extension de 750 m² d'atelier de fabrication de boulangerie industrielle sur le site réaménagé par BIMBO QSR PLESSIS sera conforme aux prescriptions du règlement de la zone UY du PLU de Châtellerault.

PJ5_localisationparcelle_BIMBO

SOCIETE

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Coordonnées Lambert 93 au niveau portail principal :

Parcelles

BIMBO QSR PLESSIS

Avenue Alfred Nobel

86100

Châtelleraut

X

Y

section EL

320

section EL

282 pour partie



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

PJ n° 7 : Description des aménagements demandés

Présentation de la situation administrative du site

Le site BIMBO QSR PLESSIS dans le cadre de son projet d'aménagement d'une unité de production de boulangerie industrielle sera classé en enregistrement au titre de la rubrique 2220.

L'étude de conformité suivante a donc été réalisée au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement sera considéré comme neuf au sens de l'arrêté ministériel, même si le bâtiment est existant. En effet, les constructions se sont échelonnées sur plusieurs années entre 1999 et 2007 lorsque l'ancien exploitant était soumis à autorisation et possédait un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Une cessation d'activité a été déposée par l'ancien exploitant auprès des services compétents de la Préfecture et a donné lieu à un procès-verbal de récolement en date du 19 octobre 2019 (document joint en pièce jointe n°12 du présent dossier).

Ainsi, le positionnement du projet au regard de l'arrêté ministériel est réalisé en considérant le site neuf.

Présentation des non-conformités liées au classement d'un bâtiment construit à un bâtiment classé 2220

Le site BIMBO QSR PLESSIS sera classé en enregistrement au titre de la rubrique 2220.2a.

L'étude de conformité de la PJ n°2 a donc été réalisée au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude est basée sur les éléments disponibles fournis par le propriétaire actuel du bâtiment ou le futur exploitant.

Le site ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en 2016 avec PV de récolement, il ne peut faire valoir d'antériorité selon le principe de bénéfice des droits acquis et il n'est pas autorisé à se prévaloir de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, applicable aux installations existantes.

L'étude de conformité réalisée a relevé un certain nombre de non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Pour la majorité des non-conformités identifiées, les travaux de mises en conformité pourront être effectués dans le cadre de l'adaptation du bâtiment au nouveau procédé de BIMBO QSR PLESSIS. Les non-conformités identifiées sont reprises dans le tableau de la page suivante et les solutions techniques présentées.

D'une manière générale, la philosophie retenue par BIMBO QSR PLESSIS pour les mises en conformité, a privilégié :

- La sécurité des personnes du site et des équipes d'intervention
- La faisabilité technique
- La mise en relation des enjeux par rapport aux coûts

Ainsi les coûts de mise en conformité du bâtiment dans le respect des dispositions applicables aux rubriques 2220.2a enregistrement et 1510.2c déclaration s'élèvent à hauteur de 840 000 euros.

Les deux non-conformités structurelles du bâtiment (structure R15 et toiture Broof t3) représenteraient à elles deux un surcoût de 2 200 000 euros, difficile à débloquer sur un bâtiment existant.

Exigence AM 2220	Situation site au moment du dépôt de dossier	Ecart éventuels
Article 5 : distance minimale de 10 mètres des limites de propriété	Le bâtiment qui abritera l'installation 2220 a été construit en 1999 et 2006. Les ateliers 2220 BIMBO QSR PLESSIS respecteront la distance de 10 mètres par rapport aux limites Nord et Est mais pas Ouest et Sud (mitoyenneté)	Impossibilité de déplacer le bâtiment existant pour lever la non-conformité Dérogation sollicitée (NC1)
Article 11 : ensemble de la structure R15 et toiture Broof t3 pour les locaux à risques et les autres locaux, les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2)	La structure du bâtiment dans son intégralité et la toiture du bâtiment ne sont pas R15 ni Broof t3. Les murs des ateliers de fabrication sont en panneaux isolants existants. Lorsqu'ils ont été installés, le critère Bs3d0 n'existait pas, les panneaux installés sont M1.	Impossibilité de reconstruire le bâtiment pour le rendre conforme sur la structure et la toiture. Sinon remet en cause le projet d'aménagement d'un site existant Les parois des locaux frigorifiques ne peuvent pas justifier du critère Bs3d0 ; il faudrait tous les remplacer. Dérogation sollicitée (NC2, NC3 et NC4)
Article 11 : séparation des locaux à risques par des murs REI120 ou une distance de 10 mètres	Actuellement il n'y a pas de recoupement entre l'atelier et les locaux de stockage	Création de murs de séparation entre les ateliers et les locaux de stockage coupe-feu 2 heures (350 000 €) NC sera levée par des travaux
Article 12 : voie échelle pour bâtiment de hauteur supérieur à 8 mètres	Le bâtiment qui abritera l'atelier 2220 possède une hauteur de 10,6 mètres. Il n'est pas directement accessible en limite Sud par une voie-échelle	Création d'une voie échelle et mise en place d'une servitude avec le propriétaire du terrain sur lequel sera réalisé cet aménagement NC sera levée par des travaux
Article 13 : désenfumage des locaux	Absence de désenfumage dans les locaux de stockage, les combles des ateliers de fabrication	Création d'exutoires dans les combles de la zone production (1% selon le Code du Travail) et création d'exutoires dans le local stockage emballages, matières premières et produits finis (2% selon l'arrêté ministériel entrepôt 1510) (200 000 €) NC sera levée par des travaux
Article 19 : détection incendie dans les locaux à risque au sens de la 2220	Le bâtiment existant ne possède pas de détection incendie	Une détection incendie sera installée sur l'intégralité du bâtiment : ateliers de fabrication, de conditionnement, stockages (50 000 euros) NC sera levée par des travaux

Exigence AM 2220	Situation site au moment du dépôt de dossier	Ecart éventuel
Article 20 : rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre	Le site ne possède pas de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre	Lors des travaux d'aménagement un bassin de tamponnement étanche sera creusé et une rétention sera aménagée (vanne de barrage asservie à la détection incendie) (60 000 €) NC sera levée par des travaux
Article 32 : séparation des eaux pluviales non souillées	Actuellement les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées par un réseau unique	Lors des travaux les réseaux EP de toiture et de voirie seront séparés, un séparateur à hydrocarbures sera mis en place (80 000 €) NC sera levée par des travaux
Exigence AM 1510		
Article 4 : murs extérieurs matériaux A2s1d0	Les parois extérieures du stockage de produits finis sont en panneaux sandwichs M1 (combustibles)	Dépose panneaux sandwichs M1 en façade extérieure du stockage de produits finis (100 000 €) NC sera levée par des travaux
Article 4 : structure R15 et toiture Broof t3	La structure du bâtiment dans son intégralité et la toiture du bâtiment ne sont pas R15 ni Broof t3.	Impossibilité de reconstruire le bâtiment pour le rendre conforme sur la structure et la toiture. Sinon remet en cause le projet d'aménagement d'un site existant Dérogation sollicitée (NC2 et NC3)
Article 4 : séparation REI120 entre les locaux de stockage et les bureaux et locaux sociaux	Pas de séparation REI120 entre les locaux de stockage et les bureaux ou locaux sociaux	Création murs coupe-feu 2 heures (350 000 €) NC sera levée par des travaux
Article 5 : désenfumage à hauteur de 2%	Absence de désenfumage dans les locaux de stockage, les combles des ateliers de fabrication	Création d'exutoires dans les combles de la zone production (1% selon le Code du Travail) et création d'exutoires dans le local stockage emballages, matières premières et produits finis (2% selon l'arrêté ministériel entrepôt 1510) (200 000 €) NC sera levée par des travaux
Article 11 : rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Le site ne possède pas de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre	Lors des travaux d'aménagement un bassin de tamponnement étanche sera creusé et une rétention sera aménagée (vanne de barrage asservie à la détection incendie) (60 000 €) NC sera levée par des travaux

Exigence AM 2220	Situation site au moment du dépôt de dossier	Ecart éventuel
Article 12 : détection incendie	Le bâtiment existant ne possède pas de détection incendie	Une détection incendie sera installée sur l'intégralité du bâtiment : ateliers de fabrication, de conditionnement, stockages (50 000 euros) NC sera levée par des travaux
Article 13 : moyens de lutte contre l'incendie	Il existe 3 PI sur le domaine public, le calcul de la D9 a été réalisé et détermine 270 m ³ /h (après aménagement de murs REI120).	Le stockage sera protégé par des PI publics, une réserve d'eau interne pouvant fournir 700 m ³ après aménagement de raccord pompiers (complément D9 et alimentation du rideau d'eau en mitoyenneté), des RIA et des extincteurs. Mise en adéquation de la défense incendie du site avec les exigences de D9 (création de recoupement REI120 pour limiter les besoins incendie et la rétention à créer)
Article 15 : protection contre la foudre	Le bâtiment est équipé de 2 paratonnerres en toiture, qui font l'objet de vérification par le propriétaire actuel du bâtiment	Pour tenir compte des aménagements et de l'extension, l'analyse de risques de foudroiement sera mise à jour. Selon les conclusions une étude technique sera effectuée et les éventuels compléments nécessaires seront effectués lors des travaux d'aménagement du site Pas de non-conformité, uniquement une vérification de la bonne adéquation des équipements en place par rapport aux futurs équipements

Toutefois, 3 points ne peuvent pas être levés car impossibles techniquement au regard des configurations du terrain ou pour des raisons de remise en cause complète de la structure du bâtiment. Les demandes de dérogation sont présentées et étayées dans la suite de ce document.

Présentation des demandes d'aménagement pour les non-conformités résiduelles

NC1 : Distance d'implantation entre le bâtiment abritant l'installation 2220 et les limites de propriété

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 demande une distance d'implantation entre les installations 2220 et les limites de propriété de 10 mètres réglementaires.

Les façades Sud et Ouest de l'atelier 2220 ne respecteront pas cette distance de 10 mètres, le bâtiment étant construit en limite de propriété.

L'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013, permet de solliciter une demande d'aménagement : « En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'Environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. »

Il est en effet, impossible de diminuer la taille du bâtiment ou de le déplacer pour respecter cette distance.

Une demande d'aménagement est donc sollicitée sur la base :

- De l'absence de zone risques dans les ateliers en mitoyenneté et notamment sur une distance de 10 mètres par rapport aux parois Sud de l'atelier
- De l'implantation de la chaudière au gaz naturel dans un local coupe-feu afin de le séparer de l'atelier de fabrication
- De la présence d'une bande de 10 mètres entre le bâtiment classé 2220 et le bâtiment STEF sur la parcelle voisine
- De la mise en place d'une servitude sur le terrain de STEF afin d'aménager une voie-échelle pour permettre l'intervention des secours
- De la présence d'un rideau d'eau délivrant 33 m³/h et alimenté pendant 2 heures pour refroidir le mur mitoyen Sud (rideau sur une longueur de 65 mètres au droit du bâtiment mitoyen STEF)
- De la construction d'un mur de recoupement REI120 entre l'atelier de fabrication et l'atelier de conditionnement afin de limiter la plus grande surface non recoupée à 2861 m² et limiter ainsi la surface actuelle de l'atelier qui occupait 7 592 m² non recoupés

- De l'installation d'une détection incendie sur l'intégralité du bâtiment (cette exigence concerne au départ uniquement les zones à risques tels que les locaux techniques ou les locaux de stockage)
- De la présence de Robinets Incendie Armés (RIA) dans les ateliers en plus des extincteurs demandés par l'arrêté ministériel.

Pour appuyer la demande d'aménagement des calculs de flux thermiques ont été réalisés pour vérifier que l'atelier ne présenterait pas de risque pour les tiers ou les Services d'Incendie et de Secours malgré la mitoyenneté de l'atelier par rapport aux limites de propriété. Les calculs sont annexés à ce document.

Un incendie sur l'atelier fabrication ou l'atelier conditionnement ne générerait pas de flux thermiques. Ceci s'explique par l'occupation des ateliers, la part de combustible au niveau des ateliers représentant au maximum 8% du poids total dans l'atelier fabrication et 15% au sein de l'atelier conditionnement. En effet, les matériaux combustibles (plastiques essentiellement) sont surtout présents au niveau des tapis des convoyeurs, des systèmes de manutention. Le reste est surtout du métal acier ou inox incombustible. La part des produits en cours de fabrication constitués de farine et d'eau a été assimilée à du carton qui présente le même pouvoir calorifique).

L'atelier de fabrication ou celui de conditionnement ne seraient donc pas à l'origine d'un incendie susceptible de générer des flux thermiques en dehors des limites de propriétés ou pouvant engendrer des effets dominos.

Les résultats des flux thermiques calculés pour chacun des ateliers (palette spécifique dans FLUMilog®) ont montré qu'aucun flux thermique n'était perçu au-delà des parois des ateliers :





NC2 : Structure du bâtiment abritant l'installation R15

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220.2a) et l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510.2c) demandent une structure de bâtiment stable au feu R15 (15 minutes).

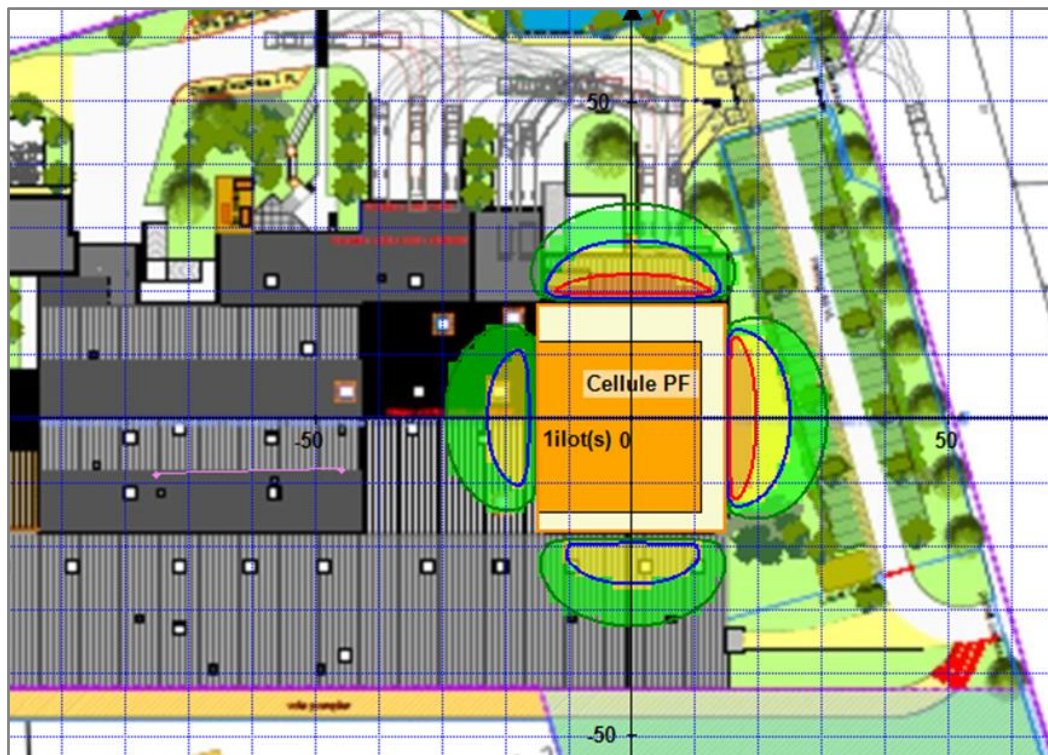
Même si le bâtiment est en structure métallique, il est complexe de retrouver les informations sur la stabilité du bâtiment construit en 3 étapes successives. Des échanges avec de bureaux d'études structures ont conclu qu'il serait impossible d'effectuer les calculs afin de retrouver la stabilité actuelle du bâtiment.

Par contre, il faudrait investir 825 000 euros pour rendre la structure existante R15 (en considérant qu'elle est suffisamment épaisse pour accepter le surpoids du flochage ou de la peinture intumescente. De plus, par expérience, ce type d'ajout présente une durée dans le temps limitée. La solution de retenir un bâtiment existant plutôt que de construire un nouveau bâtiment entièrement neuf serait donc remise en cause par de tels travaux.

La demande de dérogation sur ce point de non-conformité résiduelle est effectuée par BIMBO QSR PLESSIS sur la base :

- De l'impossibilité d'effectuer des travaux lourds, s'agissant d'une réhabilitation de bâtiment existant
- De l'objectif initial d'achat d'une friche industrielle qui permet de diminuer l'impact carbone du projet en réutilisant un bâtiment existant sans devoir procéder à des travaux de construction longs et énergivores
- De l'installation d'une détection incendie sur tout le bâtiment avec report d'alarme
- De l'absence d'enjeux pour les tiers (les flux thermiques en cas de sinistre dans les ateliers ne seraient pas perçus au-delà des parois extérieures des ateliers)
- De l'absence de risque pour les tiers ou le personnel d'incendie et de secours
- De la limitation des zones non recoupées : cellule de stockage des produits finis de surface limitée à 1 052 m² le texte permettant d'avoir jusqu'à 3000 m² et atelier limité à 2 861 m² au lieu d'une surface existante de 7 592 m² non recoupés permettant une évacuation du personnel plus rapide et une intervention des secours plus sécurisée

- De la taille des locaux volontairement limitée par la mise en œuvre de mur de recoupement coupe-feu 2 heures au milieu de l'atelier permettant une évacuation des personnes et une intervention des secours en toute sécurité
- De la quantité très limitée de produits combustibles au sein des ateliers (15 % maximum dans l'atelier conditionnement et 8% dans l'atelier fabrication)
- De la séparation des locaux de stockage de produits combustibles avec les sources d'ignition (ateliers ou locaux techniques)
- De la présence d'installations électriques qui seront neuves et régulièrement vérifiées (réalisation Q18 une fois par an et Q19 tous les semestres)
- De la sensibilisation et formation du personnel à la manipulation des extincteurs (tout l'effectif)
- De la présence d'extincteurs dans les locaux
- De la présence de RIA dans les locaux de production et de stockage
- De la présence d'un rideau d'eau en façade Sud de l'atelier fabrication sur une longueur de 65 mètres et permettant de refroidir le bâtiment au droit du bâtiment mitoyen
- De la présence de 3 poteaux incendie autour du site qui permettent de fournir plus de 120 m³/h unitaire
- De la réalisation d'exercices réguliers pour l'évacuation du personnel et de la création de recoupement REI120 pour diminuer les temps d'évacuation du personnel
- De la formation des opérateurs à l'évacuation serre-file et guide-file
- De l'absence de risque, les calculs de flux thermiques des zones de stockage montrent que les flux thermiques seraient contenus à l'intérieur des limites de propriété (cellule de produits finis et cellule de matières premières et emballages) :





NC3 : Toiture du bâtiment abritant l'installation Brooft3

L'article 11 de l'arrêté ministériel enregistrement 2220 et l'article 4 de l'arrêté ministériel déclaration 1510 demandent une toiture Broof t3. Cette notion n'existait pas lors de la construction du bâtiment. Pour qu'une toiture soit classée Broof t3, elle doit être réalisée à partir de matériaux fabriqués selon un protocole adapté et doit également être mise en œuvre avec certaines règles de pose. Ainsi, il n'est pas possible de transformer une toiture qui n'a pas été construite Broof t3 initialement et de la rendre Broof t3. La seule solution est de déposer l'intégralité de la toiture et de la remplacer par des matériaux répondant à la demande. Au regard de la surface du bâtiment, un tel remplacement représenterait une dépense de 1 375 000 euros.

Le critère Broof fait référence à l'évaluation du comportement au feu de la toiture face à un incendie venant de l'extérieur.

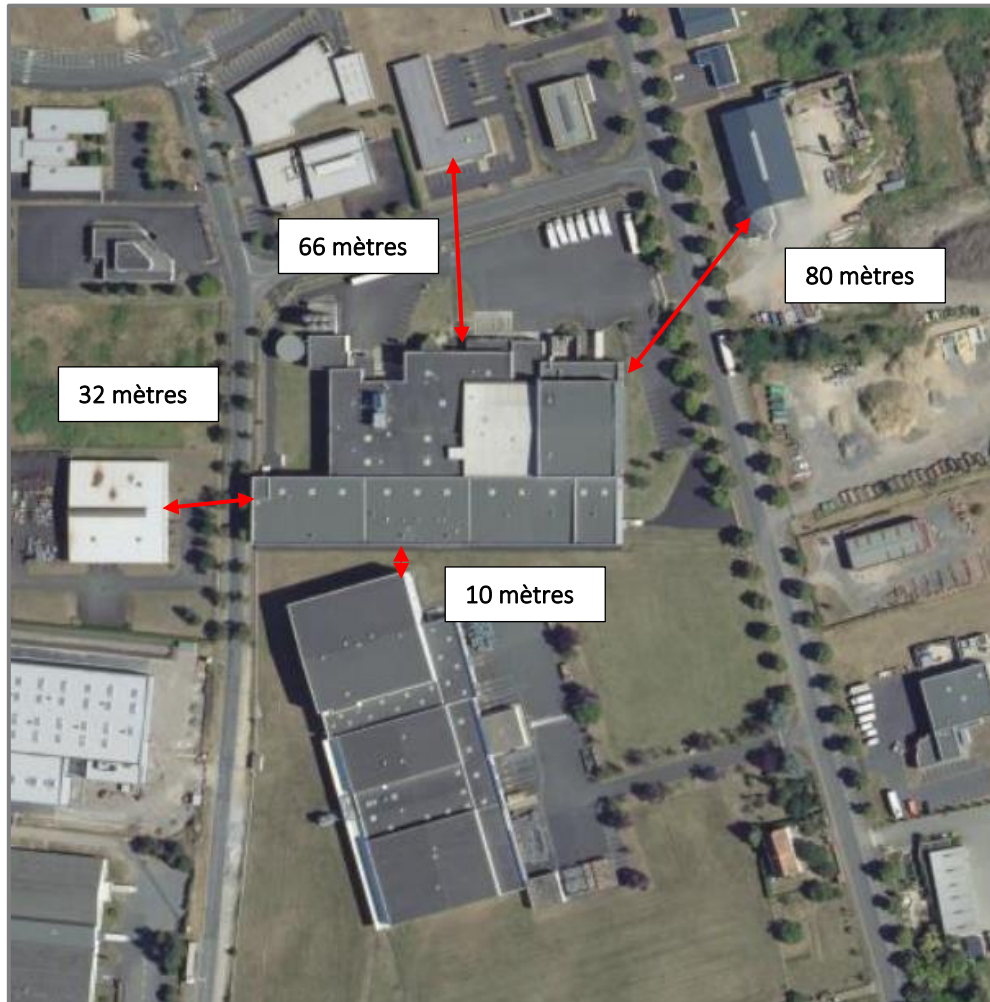
Un comportement au feu extérieur d'une toiture signifie que le procédé constructif retenu limite les risques d'inflammation en provenance d'un incendie voisin.

Le but recherché est donc de protéger le bâtiment d'un incendie qui viendrait de l'extérieur du site et qui se propagerait à la surface de la toiture. En l'absence d'une protection suffisante, le feu pourrait se propager au bâtiment.

La partie du bâtiment qui sera classée au titre de la rubrique 1510 entrepôt est située à plus de 20 mètres de la limite de propriété et elle sera séparée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu 2 heures, avec flocage sous-face de part et d'autre du mur.

Aucune installation dans l'environnement du site ne serait susceptible d'engendrer un incendie pouvant se propager au site par effets dominos.

La vue aérienne ci-dessous permet de localiser le site dans son environnement et les distances d'implantation entre le bâtiment et les bâtiments tiers les plus proches.



Compte-tenu de l'absence d'enjeu pour les tiers d'une part et de la distance de séparation suffisante avec le bâtiment tiers le plus proche (10 mètres), la propagation d'un sinistre par la toiture, en provenance de l'extérieur du site BIMBO QSR PLESSIS apparaît un événement initiateur très peu probable.

De plus, le bâtiment possède un rideau d'eau le long de la façade extérieure Sud (d'une longueur de 65 mètres au droit du bâtiment mitoyen STEF), permettant de renforcer la protection entre les 2 bâtiments, distants de 10 mètres.

Cette demande d'aménagement est effectuée par BIMBO QSR PLESSIS sur la base :

- De l'absence de locaux tiers autour du bâtiment qui propageraient un sinistre vers le bâtiment BIMBO QSR PLESSIS (le bâtiment le plus proche est à 10 mètres. Cette distance correspond à la distance des effets dominos susceptibles de transmettre un sinistre)
- De l'impossibilité d'effectuer des travaux lourds, s'agissant d'une réhabilitation de bâtiment existant
- De l'objectif initial d'achat d'une friche industrielle qui permet de diminuer l'impact carbone du projet en réutilisant un bâtiment existant sans devoir procéder à des travaux de construction longs et énergivores et de remplacer intégralement la toiture
- De l'installation d'une détection incendie sur tout le bâtiment
- De la taille des locaux volontairement limitée par la mise en œuvre de mur de recoupement coupe-feu 2 heures au milieu de l'atelier permettant une évacuation des personnes et une intervention des secours en toute sécurité
- De la quantité très limitée de produits combustibles au sein des ateliers (15 % maximum dans l'atelier conditionnement)
- De la séparation des locaux de stockage de produits combustibles avec les sources d'ignition (ateliers ou locaux techniques)
- De la présence d'installations électriques qui seront neuves et régulièrement vérifiées
- De la sensibilisation et formation du personnel à la manipulation des extincteurs
- De la présence d'extincteurs dans les locaux
- De la présence de 3 poteaux incendie autour du site qui permettent de fournir plus de 120 m³/h unitaire
- De la réalisation d'exercices réguliers pour l'évacuation du personnel.

La nécessité d'avoir un atelier de fabrication alimentaire à base de produits d'origine végétale à une distance de 10 mètres des limites de propriété peut provenir d'une volonté de contenir un éventuel sinistre à l'intérieur du bâtiment et d'empêcher sa propagation vers l'extérieur et de limiter la propagation des nuisances sonores vers les tiers.

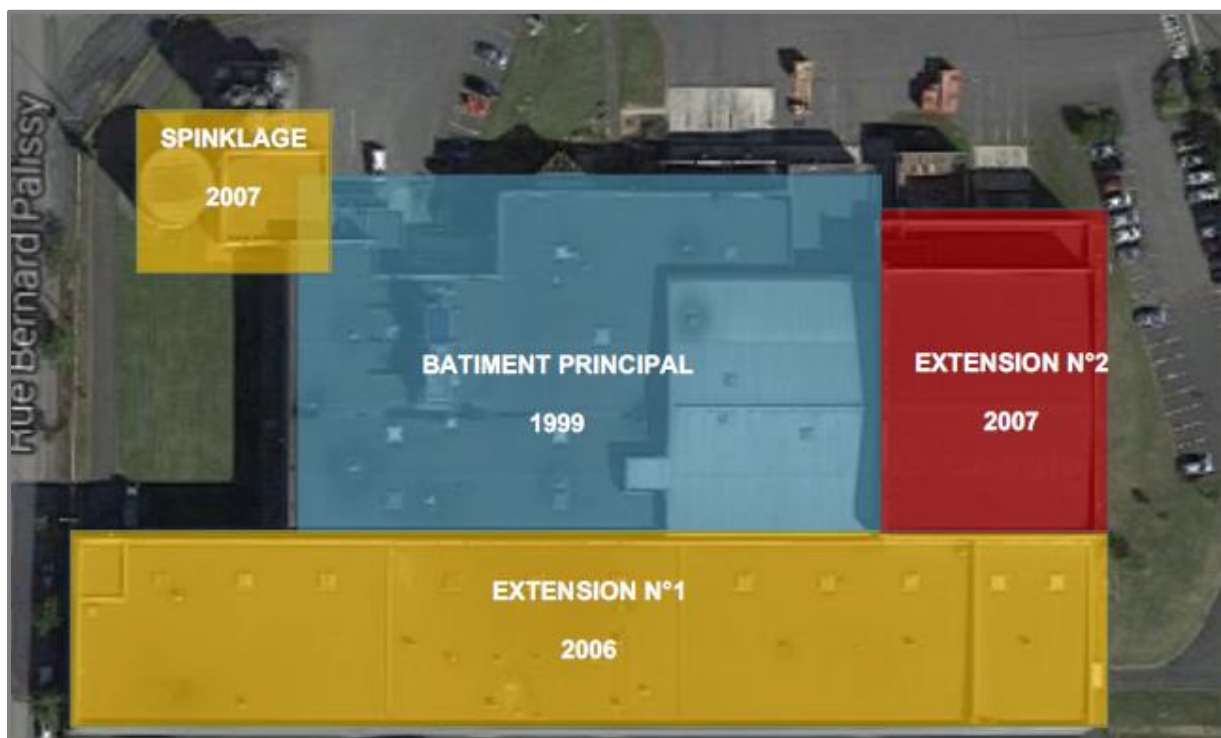
D'autre part, une structure R15 présente une certaine stabilité du bâtiment permettant l'intervention des secours dans de bonnes conditions de sécurité.

De ce fait, nous nous sommes attachés à vérifier que les objectifs de sécurité étaient garantis malgré l'absence de distance de 10 mètres ou de structure R15.

NC4 : Murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220.2a) demande que les murs extérieurs soient construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2).

Les bâtiments qui seront achetés par BIMBO QSR PLESSIS pour aménager le site de boulangerie industrielle ont été construits sur plusieurs années entre 1999 et 2007, dans le respect des normes en vigueur au moment des dépôts des permis de construire et de l'obtention des autorisations administratives. Les Eurocodes ont été mis en œuvre à partir de 2010, après la date de réalisation de l'extension de 2006 en jaune sur la vue aérienne suivante qui abritera la majorité de l'atelier de fabrication classé 2220.



Il n'est pas possible de classer les matériaux selon les Euroclasses de la norme NF EN 13501-1 (comme le demande l'arrêté) car les panneaux utilisés pour la construction du bâtiment existant ont été installés avant que cette norme soit obligatoire. Les panneaux étaient classés selon le « classement M » de réaction au feu pour les produits de construction mentionnés dans le règlement incendie.

Le tableau suivant montre qu'il n'y a pas de correspondance possible entre le « classement M » et les Euroclasses :

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2	d0	
	s3	d1	
B	s1	d0	
	s2	d1	
	s3		
C	s1	d0	M2
	s2	d1	
	s3		
D	s1	d0	M3
	s2	d1	M4 (non gouttant)
	s3		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

Les panneaux sandwichs installés étant M1, on ne peut pas se prononcer sur leur Euroclasse (11 correspondances possibles).

De ce fait, le respect des exigences de l'arrêté ministériel concernant les parois des ateliers classés 2220 ne peut être confirmé.

Les panneaux en laine de roche sont les seuls panneaux isothermes qui respectent les caractéristiques A2s1d0, ces derniers se comportent comme une éponge qui absorbe systématiquement l'eau en pied de cloison lors des lavages des ateliers à l'eau et en cas d'accrocs dans la paroi.

Cette eau de lavage est très contaminante, car chargée de matières organiques putrescibles. Il en résulte une prolifération bactérienne nuisible, malodorante, et donc incompatible avec une activité de fabrication alimentaire.

Pour des raisons d'hygiène, la mise en place de parois A2s1d0 (présence de laine de roche) n'est pas souhaitable.

De ce fait, le respect des exigences de l'arrêté ministériel concernant les parois s'avère incompatible avec l'activité même de fabrication alimentaire (lavages des ateliers) et des exigences des réglementations applicables à une telle activité (contraintes sanitaires d'hygiène). Remplacer l'ensemble des panneaux isolants de ateliers de fabrication représenterait un coût très élevé engendrant en plus des soucis d'exploitation.

Pour la surface d'exploitation 2220 du site de Châtellerault, les coûts de remplacement des parois représenteraient un investissement impossible à prendre en charge par l'établissement car équivalent au coût d'un nouveau bâtiment.

Cette demande d'aménagement est effectuée par BIMBO QSR PLESSIS sur la base :

- De l'absence de locaux tiers autour du bâtiment qui propageraient un sinistre vers le bâtiment BIMBO QSR PLESSIS (le bâtiment le plus proche est à 10 mètres. Cette distance correspond à la distance des effets dominos susceptibles de transmettre un sinistre)
- De l'impossibilité d'effectuer des travaux lourds et de remplacer l'intégralité des parois des ateliers (ce qui reviendrait à reconstruire l'usine), s'agissant d'une réhabilitation de bâtiment existant
- De l'objectif initial d'achat d'une friche industrielle qui permet de diminuer l'impact carbone du projet en réutilisant un bâtiment existant sans devoir procéder à des travaux de construction longs et énergivores et de remplacer intégralement les parois des ateliers
- De l'installation d'une détection incendie sur tout le bâtiment
- De la taille des locaux volontairement limitée par la mise en œuvre de mur de recoupement coupe-feu 2 heures au milieu de l'atelier permettant une évacuation des personnes et une intervention des secours en toute sécurité
- De la quantité très limitée de produits combustibles au sein des ateliers (15 % maximum dans l'atelier conditionnement)
- De la séparation des locaux de stockage de produits combustibles avec les sources d'ignition (ateliers ou locaux techniques)
- De l'installation des luminaires positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant
- De la présence d'installations électriques qui seront neuves et régulièrement vérifiées
- De la sensibilisation et formation du personnel à la manipulation des extincteurs
- De la présence d'extincteurs dans les locaux
- De la présence d'un rideau d'eau délivrant 33 m³/h et alimenté pendant 2 heures pour refroidir le mur mitoyen Sud (rideau sur une longueur de 65 mètres au droit du bâtiment mitoyen STEF)
- De la présence de 3 poteaux incendie autour du site qui permettent de fournir plus de 120 m³/h unitaire
- De la réalisation d'exercices réguliers pour l'évacuation du personnel.

A noter que l'exigence de parois extérieures A2s1d0 est demandée dans le texte 1510 applicable à la cellule de stockage des produits finis. S'agissant d'un local de stockage de produits combustibles, il a été décidé de retirer les panneaux en façades extérieures. Même si cette dépose des panneaux sandwichs M1 en façade extérieure du stockage de produits finis représente 100 000 €, elle est justifiée par le classement en stockage du local et la présence du potentiel combustible du site. Les ateliers contiennent très peu de potentiel combustible comme décrit dans les paragraphes précédents.

Pour l'amélioration de la sécurité dite intrinsèque, plusieurs principes peuvent être mis en application :

- Principe de substitution : substituer les produits dangereux par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux
- Principe d'intensification : intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre
- Principe d'atténuation : définir des conditions opératoires ou de stockage moins dangereuses
- Principe de limitation des effets : concevoir l'installation de façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'événement accidentel.

Ainsi, ces 4 principes ont été observés en fonction de la configuration des locaux :

- Les produits dangereux sont limités au strict minimum et lorsque des solutions techniques existent pour utiliser des produits non étiquetés, ils sont privilégiés. L'utilisation de produits étiquetés inflammables (alcool) sera limitée à l'atelier conditionnement et le stockage positionné dans un local séparé des ateliers par un mur coupe-feu.
- Le principe d'intensification sera respecté en limitant le stockage des IBS alcool à la quantité de 24 IBC correspondant à une réception par camion
- Le principe d'atténuation a également été respecté dans l'aménagement intérieur (isolement de la chaufferie au gaz naturel par un mur CF 2 heures). L'étuve nécessitant une production d'eau chaude, celle-ci sera produite par une chaudière au gaz naturel implantée dans un local dédié et séparé de l'atelier par un mur coupe-feu 2 heures. L'arrivée du gaz sera extérieure et ne traversera pas l'atelier. Ces dispositions seront complétées par des consignes d'exploitation et des modes opératoires sécuritaires.
- Le principe de limitation des effets sera également mis en œuvre car les installations techniques seront isolées dans des locaux spécifiques séparés (transformateur, TGBT, compresseurs, salle des machines, chaufferie), les stockages seront séparés des bureaux et des ateliers de production ou conditionnement par des murs coupe-feu 2 heures

Synthèse

Nous présentons dans le tableau ci-dessous la synthèse de demandes d'aménagement et les mesures compensatoires proposées :

Exigences AM 2220 Enregistrement	Mesures mises en place
<p>Article 5 : Distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété</p> <p>« En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recoupement de l'atelier de fabrication par construction d'un mur coupe-feu 2 heures en 2 zones de surface maximum de 2861 m² afin de limiter la propagation d'un sinistre • Présence d'un rideau d'eau de 65 mètres de long le long de la limite de propriété Sud en mitoyenneté entre l'atelier fabrication et le site STEF • Achat d'une partie de la parcelle en limite Sud-Est du terrain afin d'aménager une voie engins pour le personnel de secours
<p>Article 11 Structure R15</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une détection incendie sur tout le bâtiment afin de garantir la détection précoce d'un sinistre et anticiper l'évacuation des ateliers • Recoupement de la zone classée 2220 en 2 zones recoupées de surface maximum 2861 m² afin de diminuer la surface en feu en cas de sinistre et diminuer la distance à parcourir pour l'évacuation des ateliers vers des zones non sinistrées • Recoupement coupe-feu 2 heures entre les bureaux, locaux sociaux et le reste du bâtiment (notamment zone classée 1510) • Mise en place de Robinets Incendie Armés au niveau des ateliers de fabrication et conditionnement
<p>Article 11. Caractère Broof t3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'installations environnantes pouvant engendrer des projections sur la toiture • Et à l'inverse pas d'enjeu pour les tiers, absence de distance de dangers au-delà des limites de propriété • Recoupement coupe-feu 2 heures entre les ateliers classés 2220 et la zone stockage classée 1510 • Présence d'un rideau d'eau le long de l'atelier de fabrication en mitoyenneté de limite Sud
<p>Article 11. Paroi A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une détection incendie sur tout le bâtiment afin de garantir la détection précoce d'un sinistre et anticiper l'évacuation des ateliers • Recoupement de la zone classée 2220 en 2 zones recoupées de surface maximum 2861 m² afin de

Exigences AM 2220 Enregistrement	Mesures mises en place
	<p>diminuer la surface en feu en cas de sinistre et diminuer la distance à parcourir pour l'évacuation des ateliers vers des zones non sinistrées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recoupement coupe-feu 2 heures entre les bureaux, locaux sociaux et le reste du bâtiment (notamment zone classée 1510) • Présence d'un rideau d'eau de 65 mètres de long le long de la limite de propriété Sud en mitoyenneté entre l'atelier fabrication et le site STEF • Mise en place de Robinets Incendie Armés au niveau des ateliers de fabrication et conditionnement • Respect d'une distance de 20 cm entre les panneaux et les luminaires

Exigences AM 1510 – Déclaration	Mesures
Article 4 Structure R15	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'une détection incendie sur tout le bâtiment afin de garantir la détection précoce d'un sinistre et anticiper l'évacuation des ateliers ou des locaux de stockage • Recoupement de la zone classée 2220 en 2 zones recoupées de surface maximum 2861 m² afin de diminuer la surface en feu en cas de sinistre et diminuer la distance à parcourir pour l'évacuation des ateliers vers des zones non sinistrées • Limitation du plus grand stockage (produits finis) à une surface de 1052 m² permettant une évacuation rapide des locaux de stockage • Recoupement coupe-feu 2 heures entre les bureaux, locaux sociaux et le reste du bâtiment (notamment zone classée 1510) • Absence de flux thermiques à l'extérieur des limites de propriété • Absence de propagation d'un sinistre (pas de flux thermiques de 8 kW/m²) vers le reste du bâtiment
Article 4 Caractère Broof t3	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'installations environnantes pouvant engendrer des projections sur la toiture • Et à l'inverse pas d'enjeu pour les tiers, absence de distance de dangers au-delà des limites de propriété • Recoupement coupe-feu 2 heures entre les ateliers classés 2220 et la zone stockage classée 1510

Sur la base des mesures compensatoires présentées ci-dessous, la société BIMBO QSR PLESSIS présente des demandes d'aménagement pour :

- Le non-respect de la distance de 10 mètres entre la limite de propriété et les parois de l'atelier classé 2220 (rubrique 2220)
- Le non-respect de la stabilité R15 de la structure du bâtiment (rubriques 2220 et 1510)
- Le non-respect du caractère Broof t3 de la couverture de tout le bâtiment (rubrique 2220 et 1510)
- Le non-respect des parois A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) (rubrique 2220)

Les demandes d'aménagement sont sollicitées sur la base de l'absence d'enjeu pour les tiers. Malgré les écarts résiduels aux dispositions constructives, les objectifs de sécurité pour les tiers, le personnel d'intervention et les opérateurs du site BIMBO QSR PLESSIS seront respectés. Les travaux et mesures compensatoires permettront de garantir le même niveau de sécurité pour l'environnement, le personnel d'exploitation et les services d'intervention en cas de sinistre que ce que demande la philosophie initiale des arrêtés ministériels applicables au site de Châtellerault.

Annexe n°1 – Calculs flux thermiques FLUMILOG

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MLG
Société :	Bimbo
Nom du Projet :	atelierfab_1701854887
Cellule :	fabrication
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	06/12/2023 à 10:27:55 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	6/12/23

I. DONNEES D'ENTREE :

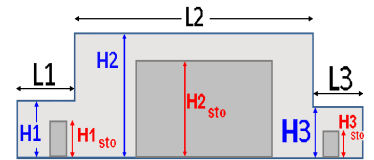
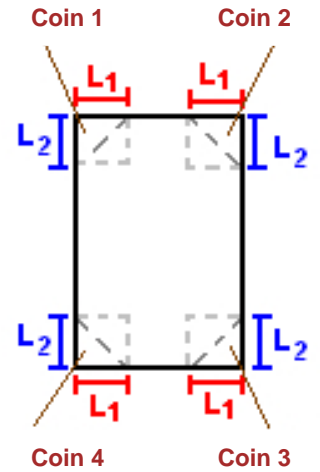
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Fabrication			
Longueur maximum de la cellule (m)	54,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	53,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

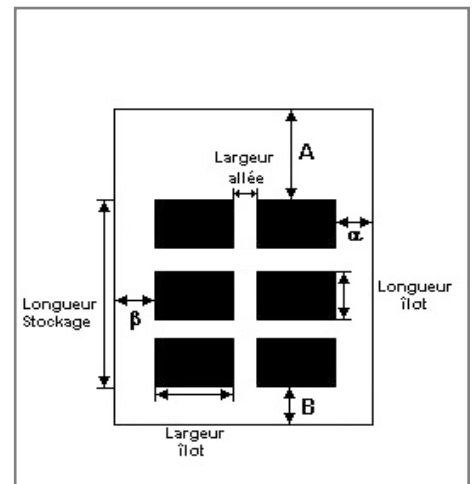
Résistance au feu des poutres (min)	10
Résistance au feu des pannes (min)	10
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - polyurethane
Nombre d'exutoires	5
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Fabrication

Mode de stockage **Masse**

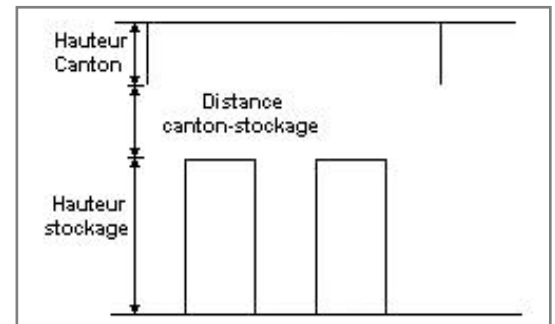
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **4,0** m
 Déport latéral a **0,0** m
 Déport latéral b **5,0** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **2**
 Largeur des îlots **22,0** m
 Longueur des îlots **50,0** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **4,0** m



Palette type de la cellule Fabrication

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2** m
 Largeur de la palette : **0,8** m
 Hauteur de la palette : **1,3** m
 Volume de la palette : **1,3** m³
 Nom de la palette : **fab**

Poids total de la palette : **100,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Synthétique	Carton compacté	Acier	NC	NC	NC
0,3	2,7	5,0	92,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

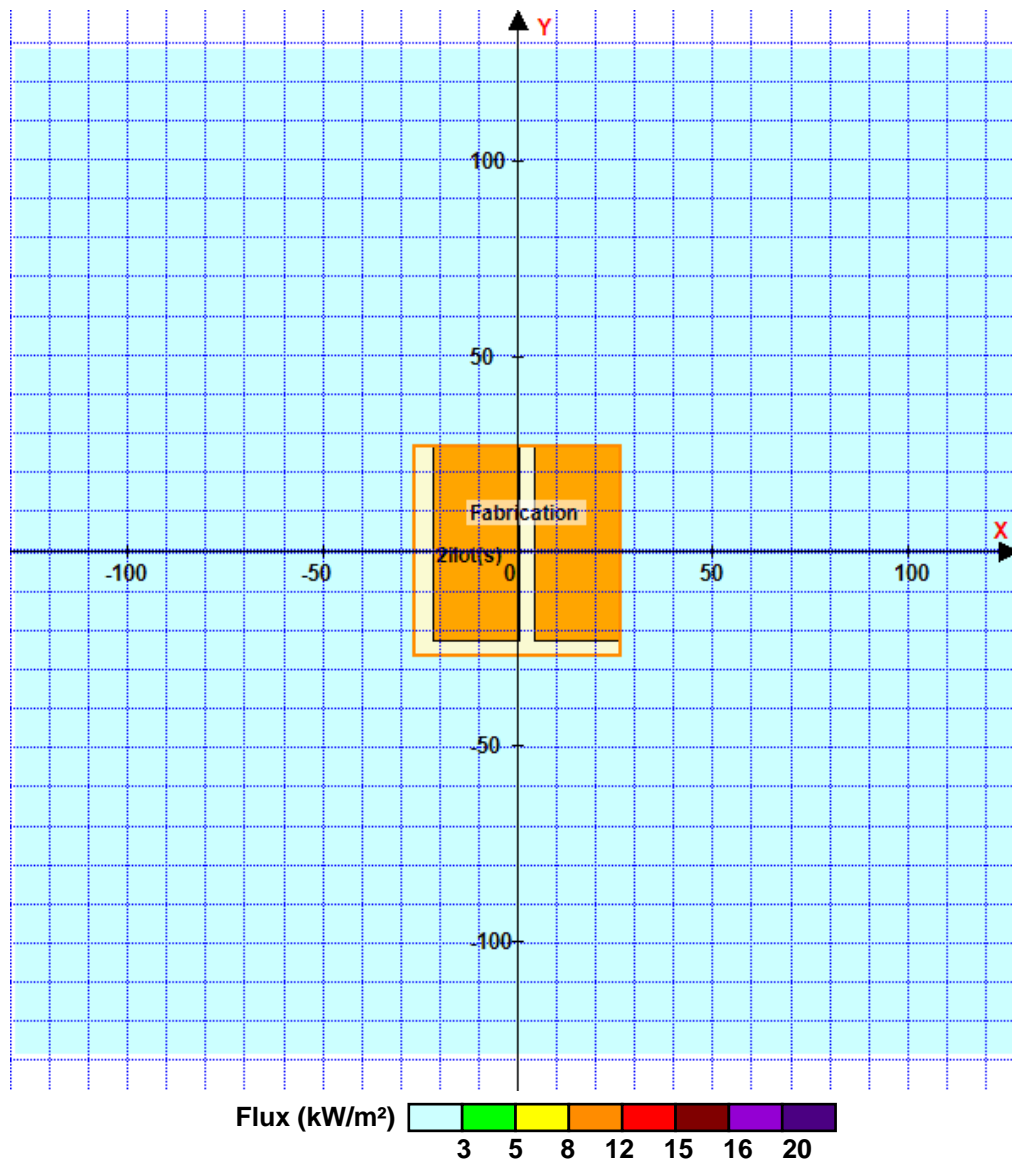
Durée de combustion de la palette : **9,8** min
 Puissance dégagée par la palette : **291,3** kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Fabrication**

Durée de l'incendie dans la cellule : Fabrication **70,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MLG
Société :	Bimbo
Nom du Projet :	ateliercond
Cellule :	cond
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	06/12/2023 à 10:49:49 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	6/12/23

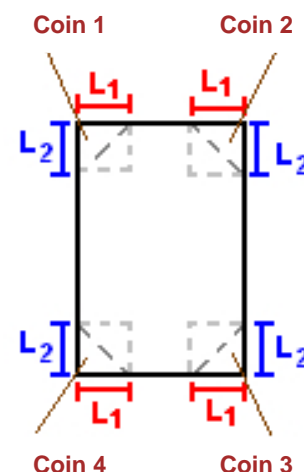
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

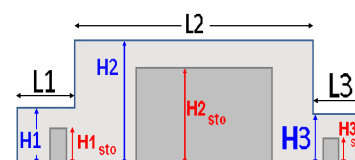
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Conditionnement				
Longueur maximum de la cellule (m)		25,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		93,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



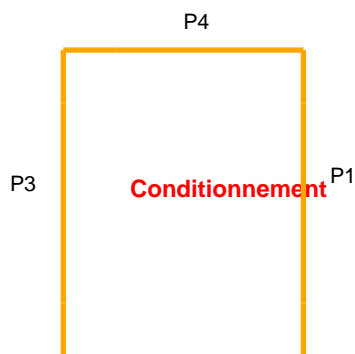
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	10
Résistance au feu des pannes (min)	10
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	4
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Conditionnement



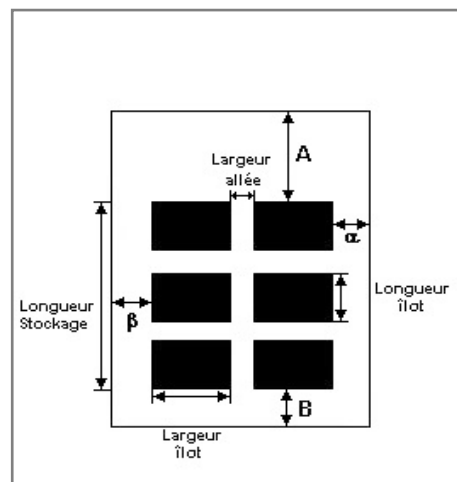
	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Autostable	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane	Panneaux sandwich-polyurethane	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	10	10	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	10	10	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	10	10	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	10	10	120	120
Largeur (m)				58,0
Hauteur (m)				0,0
				<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau				Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)				10
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				10
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				10
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				10
Largeur (m)				35,0
Hauteur (m)				0,0
				<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau				Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				120
Largeur (m)				58,0
Hauteur (m)				10,6
				<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau				Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)				10
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				10
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				10
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				10
Largeur (m)				35,0
Hauteur (m)				10,6

Stockage de la cellule : Conditionnement

Mode de stockage **Masse**

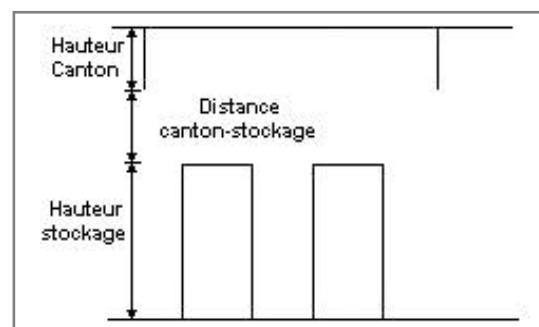
Dimensions

Longueur de préparation A **5,0** m
 Longueur de préparation B **0,0** m
 Déport latéral a **3,0** m
 Déport latéral b **0,0** m
 Hauteur du canton **0,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **90,0** m
 Longueur des îlots **20,0** m
 Hauteur des îlots **3,0** m
 Largeur des allées entre îlots **0,0** m



Palette type de la cellule Conditionnement

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2** m
 Largeur de la palette : **0,8** m
 Hauteur de la palette : **1,0** m
 Volume de la palette : **1,0** m³
 Nom de la palette : **Cond**

Poids total de la palette : **100,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Synthétique	Carton compacté	Acier	NC	NC	NC
5,0	6,0	4,0	85,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

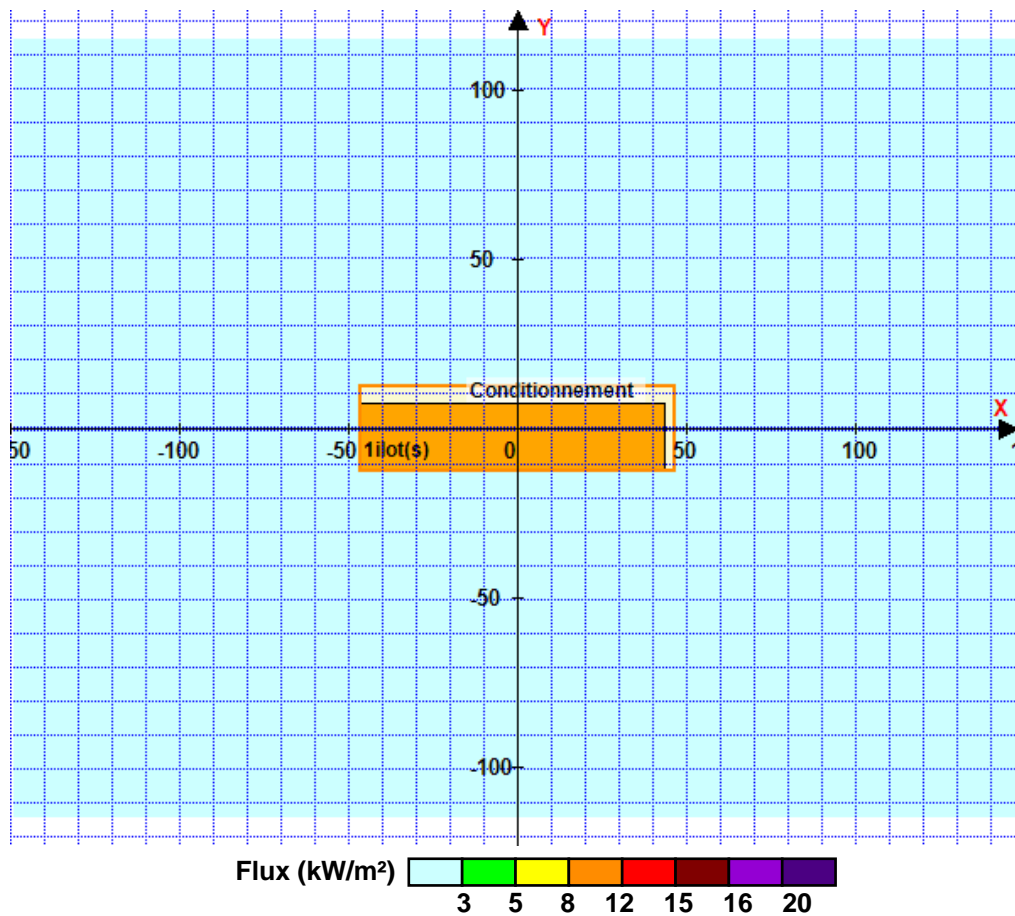
Durée de combustion de la palette : **24,5** min
 Puissance dégagée par la palette : **312,3** kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Conditionnement**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Conditionnement 80,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MLG
Société :	BIMBO
Nom du Projet :	cellule_sec_1695298270
Cellule :	cellule sec
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	21/09/2023 à 14:10:57 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	21/9/23

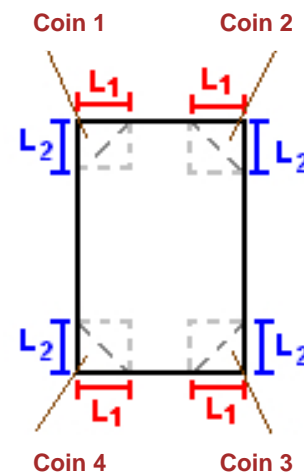
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

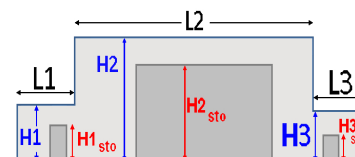
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule sec				
Longueur maximum de la cellule (m)		35,9		
Largeur maximum de la cellule (m)		29,1		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

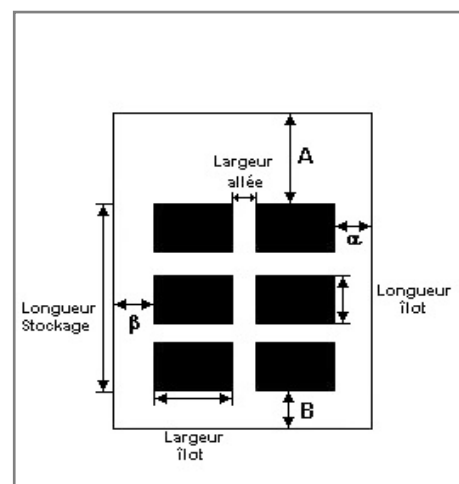
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - polyurethane
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule sec

Mode de stockage **Masse**

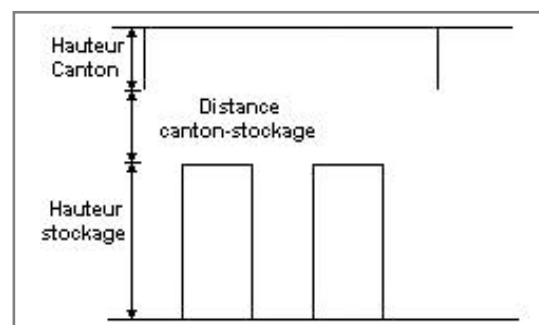
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **2,9** m
 Déport latéral a **0,0** m
 Déport latéral b **4,1** m
 Hauteur du canton **0,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **2**
 Largeur des îlots **12,0** m
 Longueur des îlots **33,0** m
 Hauteur des îlots **7,3** m
 Largeur des allées entre îlots **1,0** m



Palette type de la cellule Cellule sec

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min

Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

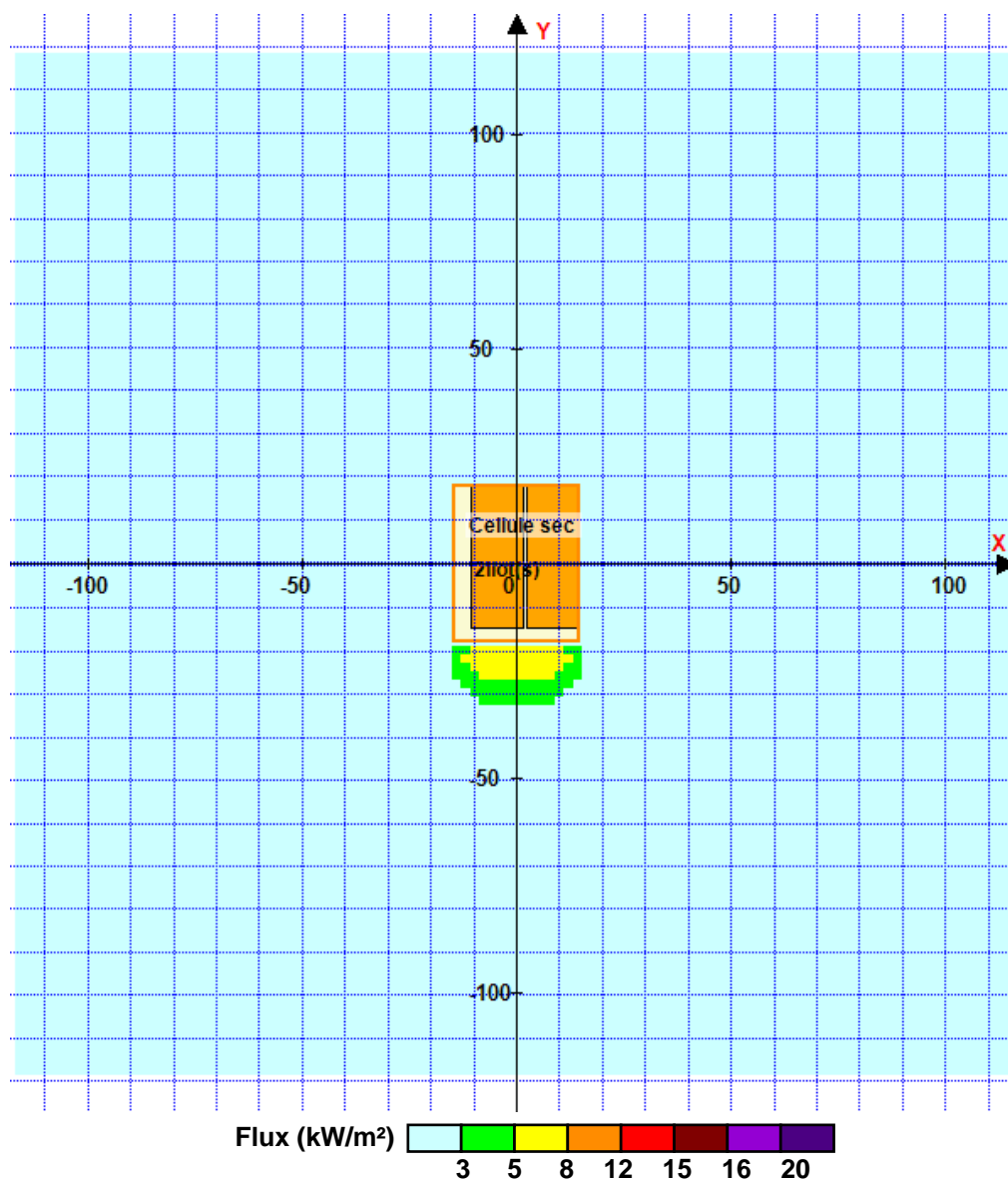
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule sec**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule sec **125,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	MLG
Société :	BIMBO
Nom du Projet :	produitsfinis_masse
Cellule :	produits finis
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	21/09/2023 à 13:40:25 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	21/9/23

I. DONNEES D'ENTREE :

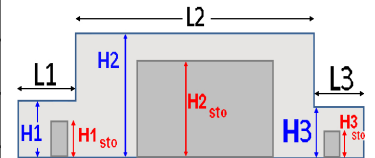
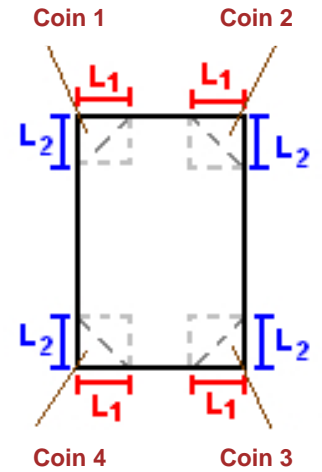
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule PF				
Longueur maximum de la cellule (m)		35,9		
Largeur maximum de la cellule (m)		29,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

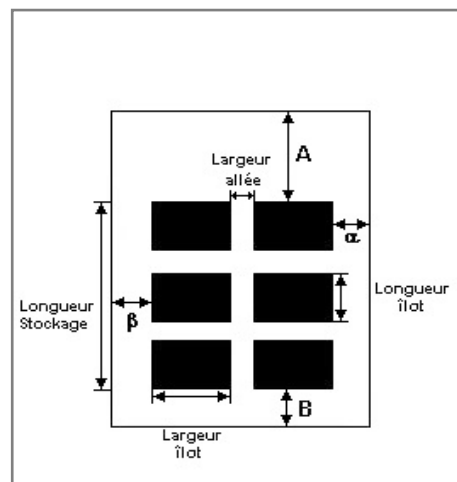
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - polyurethane
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule PF

Mode de stockage **Masse**

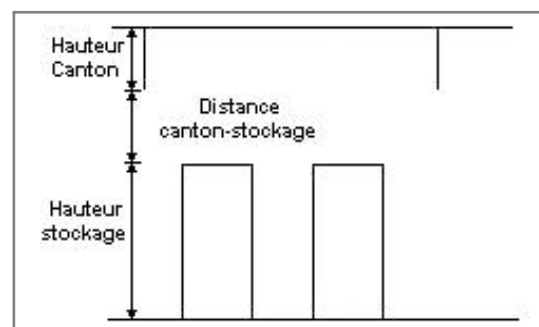
Dimensions

Longueur de préparation A **5,7 m**
 Longueur de préparation B **3,3 m**
 Déport latéral a **3,6 m**
 Déport latéral b **0,0 m**
 Hauteur du canton **0,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **25,7 m**
 Longueur des îlots **26,9 m**
 Hauteur des îlots **9,6 m**
 Largeur des allées entre îlots **0,0 m**



Palette type de la cellule Cellule PF

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**

Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

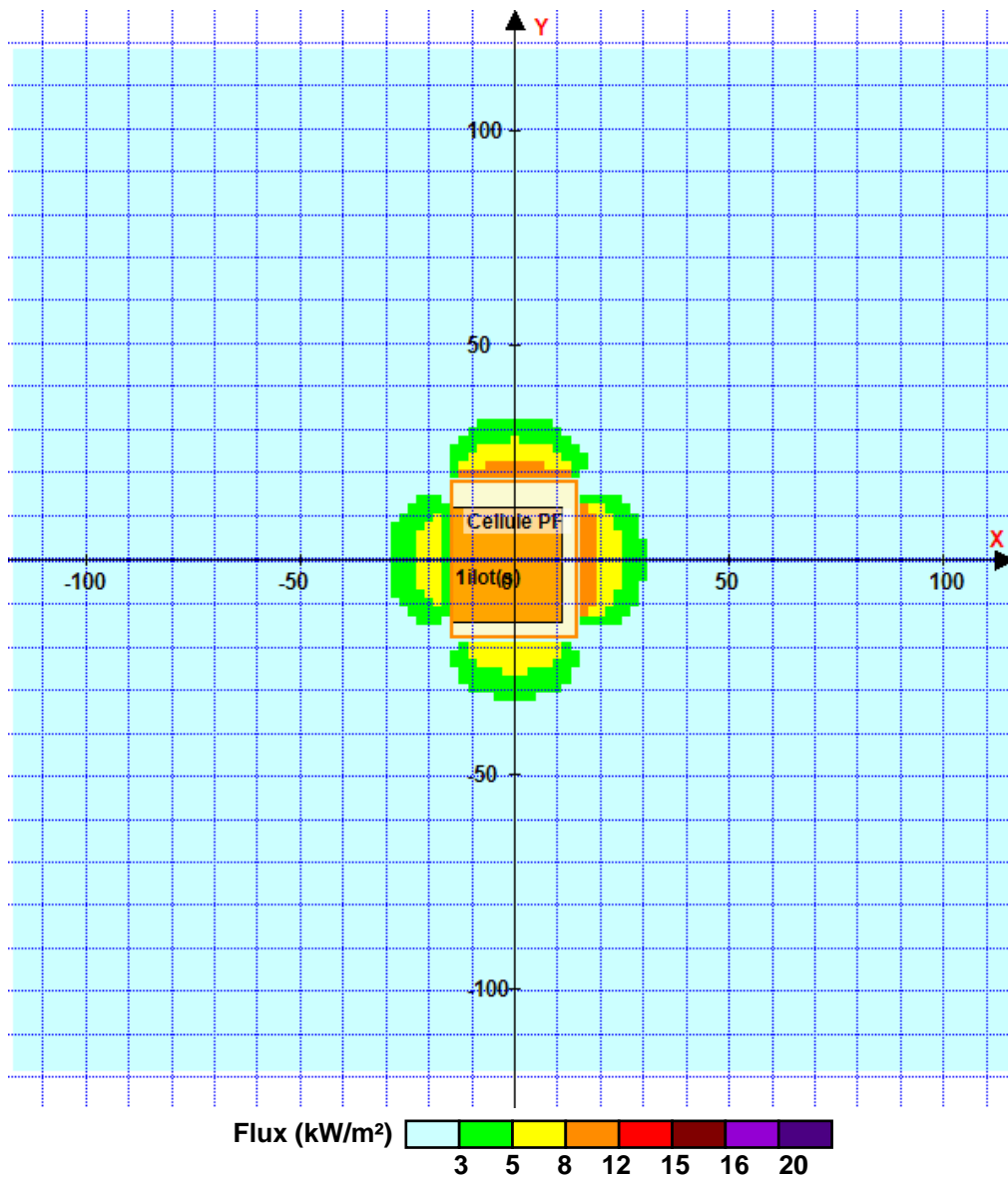
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule PF**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule PF **166,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

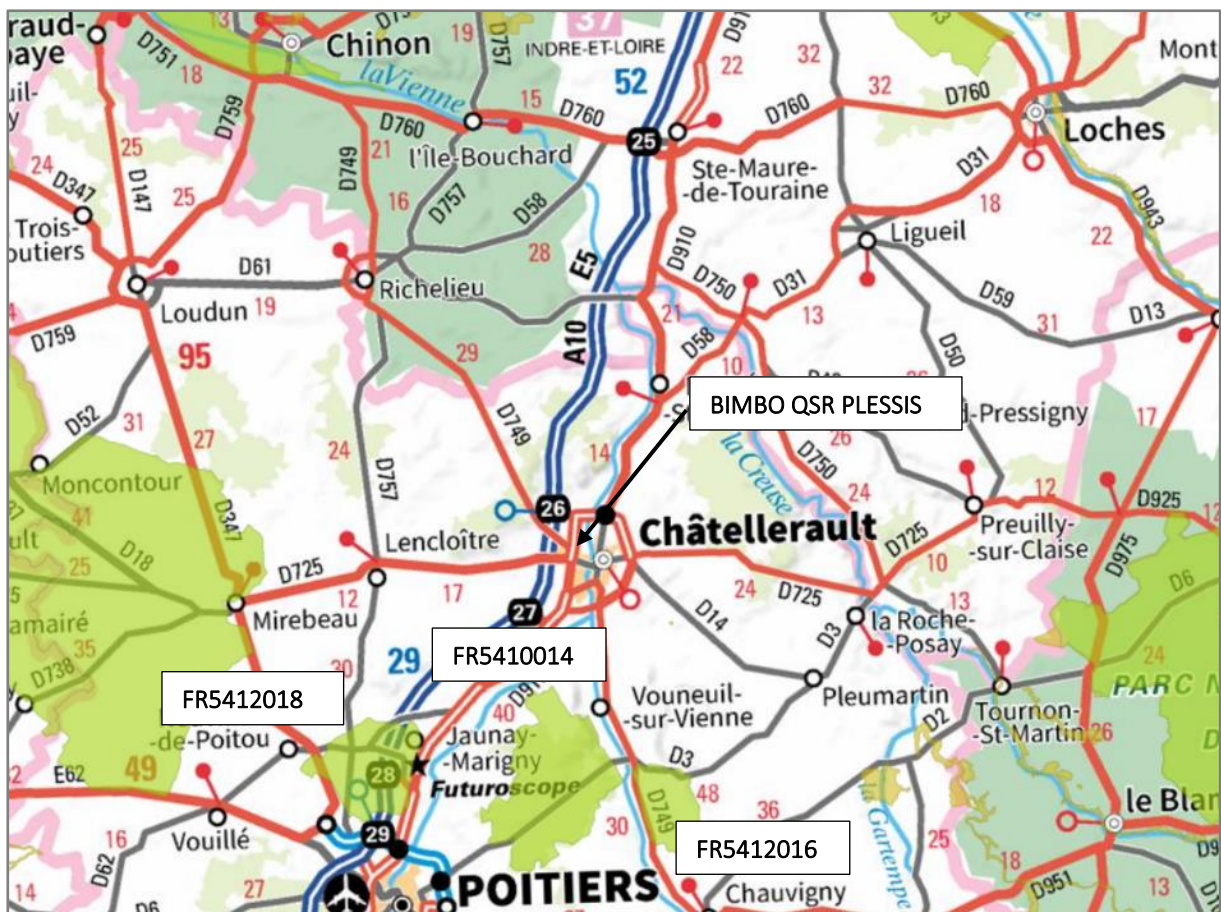
PJ n°8 : Incidences notables sur l'environnement

DESCRIPTION DE LA SENSIBILITE DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de près de 32 000 habitants, Châtellerault est le chef-lieu d'arrondissement du département de la Vienne. Elle possède plusieurs zones industrielles et d'activité dont celle du Sanital au Nord-Ouest de la commune.

Le terrain du projet d'aménagement est implanté en zone d'activités du Sanital. Le bâtiment a été construit en plusieurs étapes, sa création datant de 1997. L'autoroute A10 est implantée à 930 mètres à l'Ouest du terrain. Le site est à 320 mètres de la Vienne.

Plusieurs NATURA 2000 sont présentes autour de Châtellerault, la zone NATURA 2000 Directive Oiseaux la plus proche du terrain du projet est implantée à 12 kilomètres au Sud : il s'agit de la ZPS (directive Oiseaux) FR5410014 Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran. Sont également présentes la FR5412016 Plateau de Bellefonds et la FR5412018 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois.



Le site est séparé de ces zones NATURA 2000 par des axes fracturant comme l'autoroute A10 ou les autres axes de circulation présents entre Châtellerault et Poitiers.

La ZNIEFF de type I la plus proche est à 2900 mètres au Sud-Ouest du site.

La ZNIEFF de type II est quant à elle à 8 800 mètres au Nord-Est.

La Réserve Naturelle du Pinail est implantée à 11 kilomètres au Sud.

Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine est implanté à 16 kilomètres au Nord-Ouest et le Parc Naturel Régional de la Brenne à 35 kilomètres à l'Est.

Aucun site SIS (Secteurs d'Information sur les Sols), BASOL ou CASIAS n'est recensé sur le terrain. Le site CASIAS le plus proche du terrain (SSP4036926 est le site voisin STEF).

Les monuments historiques du centre de la commune de Châtellerault sont implantés à 1300 mètres au Sud du terrain.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Protection de Risques Naturels et n'est pas en zone inondable.

Le terrain d'implantation de projet d'aménagement d'un bâtiment existant ne présente aucune sensibilité environnementale : pas de zone humide, pas de défrichement, pas de zone agricole. L'extension du bâtiment s'effectuera sur une zone enherbée entretenue et tondue très régulièrement.

La société BIMBO QSR PLESSIS a fait le choix de racheter un bâtiment existant pour éviter de consommer de l'espace agricole ou naturel et imperméabiliser une parcelle.

ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

EAU

Consommation d'eau

Le site consommera 15 000 m³/an ou 48 m³/jour d'eau issue du réseau AEP. Les usages de cette eau seront répartis sur les postes suivants :

- Fabrication (58 % soit 28 m³/j entrant dans la consommation de la pâte à pain)
- Lavage des équipements (par NEP afin de limiter les consommations d'eau)
- Centrale de Traitement d'Air des locaux
- Sanitaires (100 personnes au maximum)

Certaines installations de process (étuve) nécessiteront l'utilisation d'eau adoucie qui sera produite par des résines échangeuses d'ions.

La canalisation d'alimentation en eau est équipée d'un disconnecteur sur l'arrivée AEP.

Gestion des eaux pluviales

Lors du réaménagement, les voiries seront refaites afin d'adapter l'agencement extérieur aux besoins de BIMBO QSR PLESSIS. Les réseaux d'eaux pluviales n'étant pas séparés à ce jour, ils seront donc entièrement refaits afin de distinguer le réseau d'eaux pluviales de toiture de celui de voiries, installer un séparateur à hydrocarbures sur le réseau EPV et construire un bassin de tamponnement des eaux de pluie (débit de fuite de 3 l/s/ha vers le réseau public). Le volume nécessaire serait de 488 m³.

La note de calcul du bassin de tamponnement est jointe en annexe n°4 de la PJ n°2 bis.

Le plan des réseaux qui seront refaits est joint en PJ n°20 du présent dossier.

Gestion des eaux usées

Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux usées industrielles issues du lavage des équipements de fabrication, des ateliers seront collectées et raccordées au réseau public.

Des échanges sont d'ores et déjà lancés pour la mise en place d'une convention de rejet des effluents industriels sur la base d'un débit de 20 m³/j.

Prévention des pollutions accidentelles

Les IBC d'alcool seront entreposés sur bac de rétention. La cuve d'huile végétale sera de type double peau.

Lors du réaménagement, un bassin de tamponnement des eaux de pluie (débit de fuite de 3 l/s/ha vers le réseau public) sera construit. Ce bassin étanche sera équipé d'une vanne de barrage pour permettre également la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Il aura un volume de 780 m³ qui correspond au volume de la D9A (rétention des eaux incendie). Le volume de tamponnement des eaux de pluie étant inférieur (488 m³).

AIR - ENERGIE

Le fonctionnement du site sera à l'origine des rejets atmosphériques suivants :

- Gaz de combustion de la chaudière eau chaude au gaz naturel (oxydes d'azote, vapeur d'eau)
- Fumées de combustion des fours de cuisson des pains et brioches (avec récupération de chaleur au niveau des fumées de combustion)
- Air extrait des ateliers (ventilation des locaux)

Les dépotages des silos de farine et sucre seront réalisés par flexibles étanches. Il n'y aura pas d'envol de poussières lors du déchargement des pulvérulents.

La fabrication de pain sera à l'origine d'odeurs de cuisson, qui ne sont pas considérées comme des nuisances olfactives.

BRUIT

Niveaux sonores des installations

Le bâtiment a déjà abrité durant plus de 10 ans une activité de fabrication boulangère. Le procédé ne met pas en œuvre de machines bruyantes et les panneaux isolants qui constituent les parois des ateliers présentent une isolation acoustique en plus d'une isolation thermique.

Les utilités seront implantées dans des locaux en parpaings présentant une bonne isolation phonique. Ainsi les compresseurs, la chaudière ne seront pas à l'origine de bruit en extérieur.

Les bruits perçus à l'extérieur seront liés aux mouvements des camions de réception et expédition et aux véhicules du personnel. Il n'y aura pas de livraisons le week-end.

Le fonctionnement d'une boulangerie industrielle ne génère aucune vibration.

Zones à Emergence Réglementée

Le site retenu pour l'aménagement d'une boulangerie industrielle travaillant 24h/24 et 6 jours par semaine, a volontairement été choisi en zone industrielle.

Les dispositions constructives mises en œuvre pour les locaux techniques (parpaings) permettront de respecter les niveaux de bruit perçus au-delà des limites de propriété et notamment au droit des premières Zones à Emergence Réglementée.

DECHETS

Le site ayant une activité de fabrication de boulangerie industrielle, il sera à l'origine de déchets de fonctionnement de production et administratif (déchets d'emballage, déchets de bureaux, de maintenance courante). La fabrication sera à l'origine de co-produits valorisables. Les principales matières premières seront livrées en vrac (farine, sucre, huile) limitant ainsi les emballages.

Un compacteur sera implanté sur la façade quais afin de gérer les déchets de déconditionnement des produits emballés (épicerie...), une benne étanche servira aux chutes de fabrication et une deuxième benne permettra de collecter les emballages côté quais expéditions. Les bennes seront positionnées en façade Nord du bâtiment, au niveau de quais réception ou expédition, à l'abri des intempéries sous le auvent.

Les IBC (containeurs de 1 m³) seront renvoyés vers le fournisseur des produits, pour réutilisation.

Les déchets de maintenance et d'entretien seront repris par les sociétés en charge de l'entretien des installations. Ils seront stockés dans des conditions de sécurité adaptées aux éventuels risques (rétention pour les produits liquides, conteneurs ou bacs pour les piles ou cartouches d'encre).

Les fréquences de collecte des déchets seront adaptées aux capacités de stockage des déchets. Dans le cadre des travaux de réaménagement, les déchets seront pris en charge par des sociétés habilitées et choisies pour leur proximité avec le chantier de construction.

TRANSPORT

Les mouvements liés aux membres du personnel seront de 60 par jour répartis sur 3 postes. Le fonctionnement du site s'effectuera 6 jours par semaine avec démarrage des équipes le dimanche et fin de la semaine le vendredi soir.

Le trafic lié à la réception des matières premières sera de 3 à 5 camions/jour et 15 camions expédiés par jour. Les réceptions et expéditions pourront s'effectuer 24h/24.

En façade Nord, les quais existants seront utilisés en réception (3) et en expédition (2).

Deux aires d'attente des véhicules lourds seront aménagées en limite Nord du terrain pour éviter l'encombrement des voies de circulation extérieures.

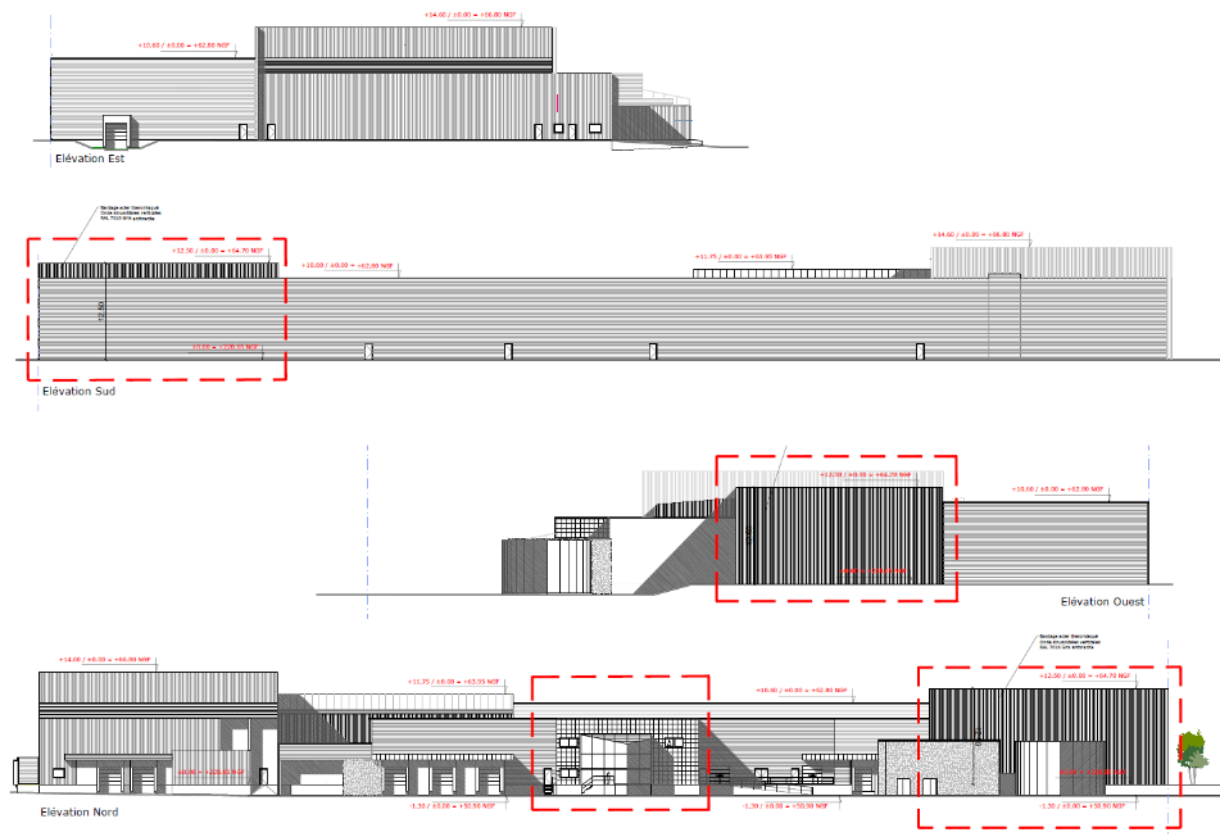
Un parking de 60 places sera aménagé en limite Est du terrain (48 places pour les opérateurs, 12 pour les visiteurs et la direction).

IMPACT VISUEL

La société BIMBO QSR PLESSIS aménagera un site existant en zone industrielle.

L'extension aura 750 m² de surface sur 14,5 mètres de hauteur. les bâtiments existants ayant une hauteur moyenne de 10,6 mètres.

L'extension de l'atelier de fabrication s'effectuera dans les mêmes matériaux et teintes que l'existant. Un permis de Construire sera déposé en Mairie de Châtellerault.



Source : Stéphane AUBEY Architecte

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRISES DURANT LES TRAVAUX

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Décembre 2023 : Dépôt du Permis de Construire et dossier enregistrement
- Février 2024 : Démarrage nettoyage
- Juin 2024 : Démarrage des travaux
- Mars 2025 : Installation process
- Mai 2025 : Livraison bâtiment

Soit une durée de travaux de 15 mois.

Toutes les dispositions seront prises en phases transitoires afin de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement. Elles seront conformes aux prescriptions imposées par le Code du Travail.

Pendant la phase de travaux, les émissions atmosphériques seront liées à la manipulation des matériaux de déblaiement/remblaiement, de retrait des panneaux isolants, construction pouvant générer des poussières ainsi qu'à la circulation des véhicules de chantier et des camions à l'origine d'émissions de gaz de combustion classiques (NOx, SO₂, poussières...).

Durant tous les travaux, un niveau sonore plus important que la normale sera constaté. En effet, du bruit sera généré par les engins de chantier et l'ensemble des équipements nécessaires aux travaux. Ces nuisances seront perçues uniquement de jour, en effet, les travaux seront réalisés de jour et pendant les 5 jours ouvrés.

Un espace de collecte, tri et stockage des déchets propres au chantier sera aménagé pour leur collecte. Les déchets produits seront collectés dans des bennes en fonction de leur nature (collecte sélective) et traités dans des filières agréées. Habituellement la gestion est prise en charge par l'entreprise gros-œuvre.

Le trafic induit par les camions et les véhicules pendant les travaux restera marginal par rapport à celui de l'environnement existant. Le trafic sera généré essentiellement par l'apport des matériaux de construction.

CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS

L'activité de boulangerie industrielle engendra un trafic camions et véhicules légers et dans une moindre mesure des eaux usées industrielles et sanitaires. Les aménagements prévus diminueront la surface imperméabilisée de la parcelle et un tamponnement des eaux de pluie sera mis en place avant raccordement au réseau EP public.

Une recherche sur les différents sites de publication de l'autorité environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) et de la Préfecture de la Vienne a été effectuée pour définir les projets présentés sur la commune de Châtelleraut dans un proche rayon du bâtiment existant et susceptibles d'avoir des incidences cumulées.

Ainsi, aucune procédure de Cas par Cas n'a été présentée sur la commune de Châtelleraut depuis juin 2023. Les projets présentés concernent des aménagements des aménagements de panneaux photovoltaïques. Ce type d'aménagement n'est pas de nature à présenter des impacts cumulés avec ceux d'une activité de boulangerie industrielle.



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

**PJ n° 11 : Description des capacités techniques et
financières**

I.1 CAPACITES FINANCIERES

I.1.1 LE GROUPE GRUPO BIMBO

Le GRUPO BIMBO S.A.B. de C.V., est la plus grande entreprise mexicaine de fabrication de pain et de distribution fondée en 1945. Il s'agit de la principale entreprise du secteur agroalimentaire du Mexique. Elle est spécialisée essentiellement dans la boulangerie et notamment la confection de pain, dont elle est l'un ou le plus grand producteur mondial. Elle possède des activités dans plusieurs pays d'Amérique, d'Asie et d'Europe.

Créé en 1945 sous le nom de Super Pan à Mexico, avant l'extension avec des usines sur tout le territoire à partir de 1955.

La croissance du Groupe s'est faite sur la période 1991-2014 avec une expansion mondiale et des investissements dans des boulangeries industrielles sur tous les territoires grâce au levier du développement de la restauration.

Aujourd'hui, GRUPO BIMBO possède un parc mondial de plus de 200 usines au sein desquelles travaillent 150 000 personnes, produisant un chiffre d'affaires de 19 Md\$.

BIMBO QSR est la branche dédiée à la restauration rapide (QSR) et hors-foyer (RHF). Depuis des débuts modestes en 1955 dans le Midwest aux Etats-Unis, le groupe s'est engagé à fournir uniquement des petits pains à sandwich, des petits pains, des tortillas, et des produits de boulangerie sucrés de la plus haute qualité à l'industrie de la restauration rapide (QSR). BIMBO QSR a intégré le GRUPO BIMBO en 2017.

De 1991 à 2014, la croissance du groupe s'est développée grâce à des investissements et une expansion mondiale avec de multiples boulangeries à grande vitesse en France, en Chine, en Suisse, au Maroc, en Turquie, en Corée du Sud, en Russie, en Afrique du Sud et en Italie.

Aujourd'hui le groupe possède 49 boulangeries dans 23 pays dont 10 sites en Europe (3 France, 2 Italie, 1 Espagne, 1 Russie, 1 Suisse, 1 Turquie, 1 Ukraine)

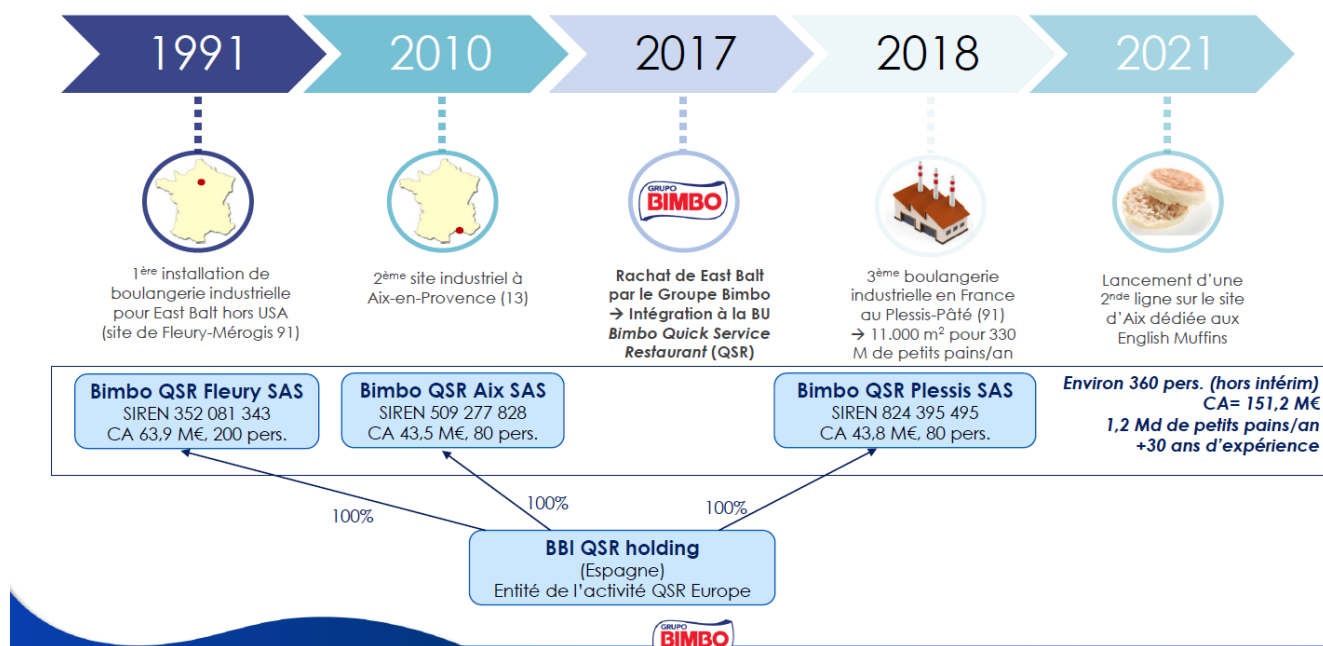
Les sites de production produisent et expédient près de 15 millions de produits de boulangerie chaque jour à des milliers de restaurants QSR dans le monde.

I.1.2 LA SOCIETE BIMBO QSR FRANCE

La Société BIMBO QSR PLESSIS fait partie du groupe GRUPO BIMBO qui comprend en France 3 sites industriels constituant l'ensemble « BIMBO QSR FRANCE ».

BIMBO QSR FRANCE comprend 3 sites industriels dont BIMBO QSR FLEURY & BIMBO QSR AIX constituent les 2 autres entités françaises.

Bimbo QSR en France



Le site de Châtelleraut sera un établissement secondaire de BIMBO QSR PLESSIS. Le site principal étant basé au Plessis-Pâté (91).

Sur l'exercice 2022, BIMBO QSR FRANCE a réalisé un chiffre d'affaires de 132 M€ (dont 39,3 M€ pour la société BIMBO QSR PLESSIS).

Les investissements de 2022 s'élèvent à 6 641 k€ (dont 2 229 k€ pour l'entité BIMBO QSR PLESSIS).

Le bénéfice d'exploitation de BIMBO QSR FRANCE s'élève à 7 758 k€ au titre de 2022 (dont 3 731 k€ pour l'entité BIMBO QSR PLESSIS).

I.2 CAPACITES TECHNIQUES

La première usine de production en France a été créée en 1991. Depuis 2 autres sites de production ont été mise en exploitation, dont le plus récent au Plessis-Pâté. L'établissement créé à Châtellerault sera directement rattaché au Plessis-Pâté.

Le nouveau site sera équipé de machines neuves basées sur les technologies les plus avancées dans le domaine de la boulangerie industrielle. Les utilités seront également conçues sur les systèmes les plus économes en énergie.

A terme l'effectif du site de Châtellerault sera de 100 personnes et constitué de 80% de collègue ouvrier et 20% d'ETAM (14) et cadres (8).

De formations seront dispensées, comme sur les autres sites et couvriront notamment les domaines de la sécurité et l'environnement :

- Formation poste de travail : 100
- Formation sécurité :100
- Formation SST :30
- Formation cariste :15
- Formation manipulation extincteurs :100
- Formation serre-file :100
- Formation guide-file :100
- Formation Qualité : 100.

Pour certains postes des formations spécifiques seront également délivrées : habilitation électrique, travail en hauteur, utilisation nacelle, portiques ou pont roulant, échafaudage... conduite chaufferie.

Enfin, le site fera appel à des sociétés extérieures spécialisées, sur des opérations de maintenance ou de réparation le nécessitant.

Comme sur les autres sites BIMBO QSR FRANCE, une politique QSE sera mise en place ainsi qu'un Manuel QSE conformément aux exigences des référentiels ISO 14 001 (Environnement), ISO 50 001 (Energie), BRC & IFS (sécurité alimentaire).

Pour mettre en place ces référentiels, les équipes du nouveau site, pourront s'appuyer sur l'expérience des personnes de l'établissement principal au Plessis-Pâté mais également des autres sites de Fleury-Mérogis et Aix-en-Provence.



BIMBO QSR PLESSIS

Châtellerault (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

**PJ n° 12 : Avis du Propriétaire et du Maire de
Châtellerault sur la remise en état du site lors de l'arrêt
définitif de l'installation**

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation ainsi que le propriétaire donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant. Ainsi, la société BIMBO QSR PLESSIS a sollicité l'avis du propriétaire actuel du bâtiment : Vandemoortele Bakery Products France.

La remise en état du site après arrêt d'exploitation qui lui a été proposée est joint en page suivante (courrier adressé le 8 novembre 2023 et réponse reçue le 13 novembre 2023).

L'avis favorable de Vandemoortele Bakery Products France, représentant de propriétaire du bâtiment est joint en page suivante.



Lettre recommandée A/R
N°1A 204 859 7016 Z

A l'attention de Christophe BLAISE
Directeur Général
Bimbo QSR Plessis
ZA La Tremblaie
17, rue de la Mare aux Joncs
91 220 LE PLESSIS PATE

Torcé, le 09 novembre 2023.

OBJET : Votre courrier reçu le 8 novembre en LRAR 1A 199 284 8780 0

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier reçu à notre siège social le 8 novembre 2023.

Conformément au compromis de vente conclu le 25/07/2023 entre nos deux sociétés, nous vous confirmons **notre autorisation à déposer un dossier d'enregistrement** auprès de la Préfecture au titre de la rubrique 2220.2a pour la préparation de produits d'origine végétale en quantité entrante supérieure à 10 t/j, pour le site situé à Châtellerault (Parcelle n°320 section E1) dont nous sommes propriétaire.

Nous vous rappelons également que ce site est une ancienne installation classée qui a fait l'objet d'une cessation d'activité auprès des services compétents de la préfecture qui a donné lieu à un procès-verbal de récolement en date du 19 octobre 2016 (cf. annexe) préconisant un usage industriel, de type non sensible.

Votre projet étant conforme à cet usage, nous émettons donc un **avis favorable** à l'usage industriel envisagé.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que le dossier de cessation d'activité vous est accessible par la dataroom mise en place par nos notaires respectifs dans le cadre de la signature du compromis de vente précité.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Hélène VANHOUTTE
Présidente

DocuSigned by:
HELENE VANHOUTTE
7390CACC4AA247D

Copie – Yann Hunault – Directeur Administratif et Financier

P1 – PV de récolement du 19 octobre 2016.

VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE

1751 avenue de la République
Siège social : 17, rue de la Mare aux Joncs, Zone d'activités du Torcé
Monsieur - 91220 Torcé - France

09274 000 9999 (03 91 99 10 13)
73 90 49 99 99 (03 91 99 10 13)
Cedex 401 - Torcé
91007 - 002919999999999

Pour plus d'informations:
www.vandemoortele.com

*Copie certifiée
véridique*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

REÇU LE 08 NOV. 2016

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

La préfète de la Vienne

à



Monsieur le Directeur de
La société PANAVI
Le Haut Montigné
35370 TORCE

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone : 05 49 55 71 24
Télécopie : 05 49 52 22 23
Mel : pref-environnement@vienne.gouv.fr

Monsieur le Maire de Châtellerault
Hôtel de Ville
S/C de M. Le Sous-Préfet de Châtellerault

NATIOCREDIMURS
46, rue Arago
92823 PUTEAUX cédex

Poitiers, le 27 octobre 2016

Objet : cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
pj : 1 rapport valant PV de récolement.

Je vous informe que, de l'examen du mémoire de cessation d'activité de la société PANAVI pour son site de Châtellerault, il ressort que celui-ci est conforme aux attendus réglementaires.

Au regard de l'activité du site et de son exploitation les impacts sont limités et il n'est pas nécessaire, à ce stade de prévoir des mesures complémentaires de surveillance ou de réhabilitation telles que prévues à l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement.

L'exploitant a donc rempli ses obligations en matière de cessation d'activités, l'usage futur du site considéré est un usage industriel de type non sensible.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, le rapport de l'inspection des installations classées valant procès-verbal de récolement.

Pour la préfète et par délégation,
le Chef de bureau,

Ingrid MEMETEAU

Copie transmise pour information à :

DREAL Nouvelle Aquitaine – Unité Bi-Départementale (16-86)
Inspection des Installations Classées

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-comarc@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine*

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nos réf. : SC/TG n°16-205
Affaire suivie par : Sonia COMPANYY 
sonia.company@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.49.43.86.00 – Fax : 05.49.43.86.01
Courriel : ud-86.dreal-alpc@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 19 octobre 2016

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Société PANAVI
Rue Alfred Nobel
ZAC du Sanital
86100 - Châtellerault

Objet : Cessation d'activités – Procès-verbal de récolement

1) Présentation du site

Depuis 1999, la société Panavi a exploité, sur la commune de Châtellerault, une activité de fabrication de pains surgelés. Cette installation était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-74 du 17 mars 2010.

La société a été rachetée en juillet 2008 par le groupe VANDEMOORTELE, spécialisé en fabrication de margarines, graisses et produits de boulangerie surgelés. En 2012, la ligne « cru » a été arrêtée et seule la production de pain pré-cuit surgelé a perduré. La pré-cuisson du pain s'effectuait sur de la pierre de lave.

Quelques activités de logistique d'une filiale Panalog restent sur place (activité de passage à quai, d'un camion à l'autre, deux personnes présentes).

Par transmission du 19 avril 2016, complétée par les synthèses environnementales transmises le 26/05/2016, l'inspection des installations classées est rendue destinataire du dossier de déclaration de cessation d'activités du site.

Le présent rapport analyse la conformité du mémoire présentée au regard des obligations réglementaires introduites par les articles L.512-6-1 et R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2) Notification de la mise à l'arrêt de l'installation

La notification indique que le site a cessé son activité le 31 octobre 2015.

Par courrier du 8 juin 2016, l'exploitant a également notifié sa cessation d'activité à la commune de Châtellerault et au propriétaire du site Natiocrédimurs (46 rue Arago – 92 823 PUTEAUX CEDEX)

3) Mise en sécurité du site

La mise en sécurité du site prescrite par l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit les mesures suivantes :

a) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site

Les déchets dangereux présents sur le site étaient principalement les fluides réfrigérants utilisés dans les groupes froids fonctionnant à l'ammoniac, le glycol, ainsi que des huiles et quelques produits chimiques. Ils ont été évacués entre janvier et avril 2016. L'exploitant fournit les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation de ces produits. L'installation d'ammoniac a été inertée par la société GEA, spécialisée dans les installations de froid. La société Chimirec Delvert a pris en charge les autres déchets dangereux.

Les autres types de déchets présents sur site ont été évacués suivant les filières correspondantes.

b) Les interdictions ou limitations d'accès aux sites

Le site est clôturé et fermé à clé. Il est équipé d'un système de télésurveillance.

c) La suppression des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant maintient des mesures de lutte contre l'incendie sur les installations électriques ainsi que la cuve de gazole pour l'alimentation du système de sprinklage jusqu'au déménagement complet du personnel Panalog. La cuve de gazole installée dans le local de sprinklage est aérienne. L'analyse de sols dans ce local n'a pas montré d'impact due à une fuite d'hydrocarbures.

Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont la cuve de gazole, qui restera en place jusqu'au déménagement du personnel Panalog, et les silos de farine qui ont vidés.

La tour aëroréfrigérante représentait un risque biologique ; elle a été vidée et consignée.

Les risques de pollution de sol et des eaux souterraines sont limités ; l'exploitant indique avoir réalisé une visite le 17/02/2016 ; les quelques produits restants étaient sur rétention.

d) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En 2010, des investigations avaient montré un léger impact en chrome et cadmium dans les eaux souterraines, de l'ordre de grandeur des gammes ASPITET, ce qui montre une absence de contamination des sols et les eaux souterraines.

En l'absence d'accident sur le site, et au regard des déchets évacués, l'impact du site sur son environnement est limité.

4) Usage futur du site

L'exploitant a interrogé la commune de 8 avril 2016 sur l'usage futur du site, ainsi que le propriétaire du site. Aucun avis n'ayant été transmis dans les délais prévus par l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, leur avis est réputé favorable à l'usage futur du site, industriel.

5) Propositions de l'inspection des installations classées

L'exploitant a transmis le mémoire visé à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, et est conforme aux attendus réglementaires.

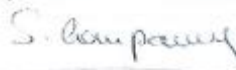
Au regard de l'activité du site et de son exploitation, ces impacts sont limités. L'usage futur du site est un usage industriel non sensible. A ce stade, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures complémentaires de surveillance ou de réhabilitation telles que prévues à l'article R.512-39-3-II du Code de l'Environnement.

6) Conclusions

Au regard de ce qui précède, l'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'informer l'exploitant et le maire de Châtellerault, ainsi que le propriétaire du terrain, que l'exploitant a rempli ses obligations en matière de cessation d'activités. L'usage futur du site considéré est un usage industriel, de type non sensible.

Le présent rapport vaut PV de récolement, conformément à l'article R.512-39-3-III du Code de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement



Sonia COMPANYY



Bimbo QSR Plessis
ZA La Tremblais – 17, rue de la Mare aux Jones
91220 LE PLESSIS PATE – France
☎ +33 1 60 85 28 30

Vandemoortele Bakery Products France

ZA Montigné Est

35 370 Torcé

A l'attention de Monsieur Yann Hunault

Courrier AR N° : 1A 199 284 8780 0

Monsieur le Directeur,

La société BIMBO QSR PLESSIS envisage d'acquiescer l'ancien site de production boulangère sis Zi, du Sanital 86 100 Châtellerault afin d'aménager et d'exploiter une unité de boulangerie industrielle soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2220 des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement.

Un dossier d'enregistrement, sera déposé en Préfecture de la Vienne, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de la rubrique 2220.2a pour la préparation de produits d'origine végétale en quantité entrante supérieure à 10 t/j.

L'article (R512-46-4) du Code de l'Environnement impose, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant, selon les termes suivants : « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. ».

En tant que propriétaire du site (parcelle n°320 de la section EL), nous sollicitons donc votre autorisation à déposer un dossier d'enregistrement d'une part et votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, sous forme d'un courrier signé par vos soins.

A cet égard, le type d'usage que nous proposons de prendre en considération pour la réhabilitation du terrain, lors de sa mise à l'arrêt définitif, est un usage industriel. Nous vous prions de bien vouloir trouver annexées au courrier les conditions que nous proposons concernant la remise en état du site.

BIMBO QSR PLESSIS au capital de 30 001 000 € - R.C.S. Evry 824 395 495 - TVA FR 01 824 395 495 - Code APE 1071 A



Nous vous serions ainsi reconnaissants de bien vouloir nous confirmer par retour votre accord, en votre qualité de propriétaire d'une partie du terrain sur le type d'usage futur proposé.

Nous tenons à vous préciser que cet avis est réputé favorable, si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande,

Nous restons à votre disposition,

Et nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de notre haute considération.

Christophe BLAISE

Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'B' and a final flourish. The signature is written over a horizontal line.

REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R R.512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra procéder, trois mois avant l'arrêt de l'exploitation, au dépôt en Préfecture d'un mémoire de cessation d'activité conformément à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant.

La société BIMBO QSR PLESSIS a proposé la prise en considération d'un usage industriel lors de la mise à l'arrêt définitif du site de boulangerie industrielle sis rue Alfred Nobel à Châtelleraut.

Le terrain d'implantation du site ICPE étant situé sur la commune de Châtelleraut, l'avis du maire de Châtelleraut est sollicité.

A la date de dépôt du dossier, le terrain n'appartenant pas à BIMBO QSR PLESSIS mais à 2 propriétaire privés, l'avis de ces propriétaires actuels du terrain est également sollicité.

En cas de cessation d'activité, sans reprise par un tiers, l'exploitant sera tenu de laisser le site dans les meilleures conditions de sécurité et de propreté comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

EVACUATION ET MISE EN SECURITE

Les alimentations en énergie (eau, électricité, gaz naturel...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des liquides frigorigènes seront mises à l'arrêt par une société dûment habilitée.

Les utilités seront mises en sécurité par une entreprise spécialisée. Les chaudières et équipements alimentés par le gaz naturel seront mis à l'arrêt par une entreprise spécialisée.

Les stockages des matières premières, des produits finis et des consommables, les produits utilisés au laboratoire de contrôle seront entièrement vidés. Les produits de nettoyage seront également retirés (généralement repris par le fournisseur).

Le bâtiment sera vidé de tous les consommables, produits présentant un risque d'incendie.

Les déchets seront évacués ou éliminés en tant que déchets auprès de prestataires habituels. Suivant leurs natures et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités. Ces évacuations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité. En tout état de cause, tous les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

Les équipements de prétraitement des effluents seront vidangés et nettoyés de manière à être mis en sécurité et maintenus dans des conditions de salubrité et de sécurité (vidange du séparateur à hydrocarbures). Les bassins de rétention seront mis en sécurité en tant que de besoins.

Le matériel industriel sera mis en sécurité, prioritairement revendu à d'autres sociétés susceptibles d'être intéressées par les équipements et les machines (pour les matériels spécifiques les plus récents) ou bien d'autres industriels (dans le cas des utilités notamment). Les locaux libérés pourraient intéresser d'autres sociétés.

Dans le cas d'un changement d'activité ou d'une revente, une période de transition entre les deux exploitations est susceptible d'être observée. Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles, surveillance des portails et de la clôture d'enceinte pour empêcher l'intrusion sur le site et garantir la pérennité de celui-ci.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation ainsi que le propriétaire donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant. La société BIMBO QSR PLESSIS a sollicité l'avis du maire de la commune de Châtellerault.

La remise en état du site après arrêt d'exploitation qui lui a été proposée est joint en page suivante (courrier adressé à Monsieur le Maire de la commune de Châtellerault en date du 17 novembre 2023).

L'avis favorable de Monsieur le Maire de Châtellerault en date du 15 décembre est joint en page suivante.

Châtellerault, le 15 décembre 2023

Service : Entreprises
Dossier suivi par : Laurence Bertrand
Fonction : Responsable du service entreprises
Tél : 05 49 21 96 67
@ : laurence.bertrand@grand-chatellerault.fr

Monsieur Christophe BLAISE
BIMBO QSR Plessis
ZA La Tremblaie – 17 rue de la Mare aux Joncs
91220 LE PLESSIS PATE

Vos réf. : LRAR 1A 20240126209
Nos réf. : 23/12
N° : 02

Objet : Conditions de remise en état du site de production boulangère sis ZI du Sanital à Châtellerault

Monsieur le Directeur Général,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance de votre courrier envoyé le 20 novembre dernier en lettre recommandée où vous expliquez les conditions de remise en état de l'ancien site de production boulangère situé dans la Zone Industrielle du Sanital à Châtellerault.

La collectivité a bien noté l'ensemble des actions qui seront menées pour mettre en sécurité le site à usage industriel à son arrêt d'exploitation.

Je vous donne mon accord sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, figurant dans votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire de Châtellerault


Jean-Pierre Abelin





Bimbo QSR Plessis
ZA La Tremblaie – 17, rue de la Mare aux Jones
91220 LE PLESSIS PATE – France
☎ +33 1 60 85 28 30

Mairie de Châtellerault
78 boulevard Blossac
86 100 Châtellerault

A l'attention de Monsieur le Maire
Courrier AR N° : 1A 202 401 2620 9

Monsieur le Maire

La société BIMBO QSR PLESSIS envisage d'acquérir l'ancien site de production boulangère sis Zi, du Sanital 86 100 Châtellerault afin d'aménager et d'exploiter une unité de boulangerie industrielle soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2220 des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement.

Un dossier d'enregistrement, sera déposé en Préfecture de la Vienne, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de la rubrique 2220.2a pour la préparation de produits d'origine végétale en quantité entrante supérieure à 10 t/j.

L'article (R512-46-4) du Code de l'Environnement impose, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant, selon les termes suivants : « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. ».

En tant que Maire de la commune de Châtellerault, nous sollicitons donc votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, sous forme d'un courrier signé par vos soins.

A cet égard, le type d'usage que nous proposons de prendre en considération pour la réhabilitation du terrain, lors de sa mise à l'arrêt définitif, est un usage industriel. Nous vous prions de bien vouloir trouver annexées au courrier les conditions que nous proposons concernant la remise en état du site.

BIMBO QSR PLESSIS au capital de 30 001 000 € - R.C.S. Evry 824 395 495 - TVA FR 01 824 395 495 - Code APE 1071 A



Nous vous serions ainsi reconnaissants de bien vouloir nous confirmer par retour votre accord, en votre qualité de maire compétent en matière d'urbanisme, sur le type d'usage futur proposé.

Nous tenons à vous préciser que cet avis est réputé favorable, si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande,

Nous restons à votre disposition,

Et nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre haute considération.

Christophe BLAISE

Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a smaller 'B' and a horizontal line extending to the right.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R R.512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant doit remettre l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra procéder, trois mois avant l'arrêt de l'exploitation, au dépôt en Préfecture d'un mémoire de cessation d'activité conformément à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement impose également, dans le cas d'une installation sur un site nouveau, que le maire de la commune d'implantation et le propriétaire du terrain donnent leur avis sur les conditions de remise en état envisagées par le futur exploitant.

La société BIMBO QSR PLESSIS a proposé la prise en considération d'un usage industriel lors de la mise à l'arrêt définitif du site de boulangerie industrielle sis rue Alfred Nobel à Châtellerault.

Le terrain d'implantation du site ICPE étant situé sur la commune de Châtellerault, l'avis du maire de Châtellerault est sollicité.

A la date de dépôt du dossier, le terrain n'appartenant pas à BIMBO QSR PLESSIS mais à 2 propriétaire privés, l'avis de ces propriétaires actuels du terrain est également sollicité.

En cas de cessation d'activité, sans reprise par un tiers, l'exploitant sera tenu de laisser le site dans les meilleures conditions de sécurité et de propreté comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

EVACUATION ET MISE EN SECURITE

Les alimentations en énergie (eau, électricité, gaz naturel...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des liquides frigorigènes seront mises à l'arrêt par une société dûment habilitée.

Les utilités seront mises en sécurité par une entreprise spécialisée. Les chaudières et équipements alimentés par le gaz naturel seront mis à l'arrêt par une entreprise spécialisée.

Les stockages des matières premières, des produits finis et des consommables, les produits utilisés au laboratoire de contrôle seront entièrement vidés. Les produits de nettoyage seront également retirés (généralement repris par le fournisseur).

Le bâtiment sera vidé de tous les consommables, produits présentant un risque d'incendie.

Les déchets seront évacués ou éliminés en tant que déchets auprès de prestataires habituels. Suivant leurs natures et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités. Ces évacuations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité. En tout état de cause, tous les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

Les équipements de prétraitement des effluents seront vidangés et nettoyés de manière à être mis en sécurité et maintenus dans des conditions de saubrité et de sécurité (vidange du séparateur à hydrocarbures). Les bassins de rétention seront mis en sécurité en tant que de besoins.

Le matériel industriel sera mis en sécurité, prioritairement revendu à d'autres sociétés susceptibles d'être intéressées par les équipements et les machines (pour les matériels spécifiques les plus récents) ou bien d'autres industriels (dans le cas des utilités notamment). Les locaux libérés pourraient intéresser d'autres sociétés.

Dans le cas d'un changement d'activité ou d'une revente, une période de transition entre les deux exploitations est susceptible d'être observée. Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles, surveillance des portails et de la clôture d'enceinte pour empêcher l'intrusion sur le site et garantir la pérennité de celui-ci.

Enfin, la société BIMBO QSR PLESSIS a également sollicité l'avis de l'entreprise mitoyenne STEF, afin de répondre à des demandes des Services d'Incendie et de Secours quant à la création d'une voie échelle le long du bâtiment classé 2220 et à la création d'aire de stationnement échelles, impliquant une servitude de 5 mètres de large en mitoyenneté Sud et des stations échelles dimensionnées suivant les obligations de la rubrique 2220 : 10 mètres x 4 mètres. L'une d'entre elles sera sur la parcelle de 5998 m² achetée par BIMBO QSR PLESSIS à STEF, l'autre sur votre propriété.

Ces 2 stations échelles protégeront le bâtiment BIMBO QSR PLESSIS et le bâtiment existant STEF.

Le courrier de IMMOSTEF autorisant ces aménagements et validant la servitude de 5 mètres de large est joint ci-après.

La société BIMBO QSR PLESSIS achetant également une parcelle appartenant actuellement à IMMOSTEF, en tant que propriétaire du terrain, IMMOSTEF autorise BIMBO QSR PLESSIS à déposer un dossier d'enregistrement sur un terrain lui appartenant.

BIMBO QSR PLESSIS
ZA La Tremblais – 17 rue de la Mare aux Joncs
91220 LE PLESSIS PATE- France

LYON le 14 décembre 2023

Objet : Site de CHATELLERAULT (86100) – Dossier d’enregistrement ICPE et promesse de constitution de servitude de passage.

Monsieur Blaise,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 7 novembre 2023 par lequel vous nous demandez :

- l’autorisation de déposer un dossier d’enregistrement au titre de la rubrique 2220.2a pour la préparation de produits d’origine végétale en quantité entrante supérieure à 10t/j, sur une partie de la parcelle section EL numéro 282 (d’une surface d’environ 6000m² tel que figurant sur le plan en pièce jointe) située 17 avenue Alfred Nobel appartenant à la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SUD OUEST, filiale du groupe STEF.
- notre avis sur l’état dans lequel devra être remis le site lors de l’arrêté définitif de l’installation (conformément à l’article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l’Environnement- Livre V- Titre Ier- Chapitre II).

Pour rappel, vous vous portez acquéreur d’une partie de la parcelle section EL numéro 282 pour une contenance d’environ 6000m² à détacher de la parcelle d’origine appartenant ce jour à la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SUD OUEST, filiale du groupe STEF.

Par les présentes nous vous confirmons notre accord afin que vous puissiez déposer un dossier d’enregistrement pour la rubrique susvisée sur la partie de parcelle section EL numéro 282 appartenant ce jour à la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SUD OUEST, filiale du groupe STEF.

Nous n’avons pas à l’heure actuelle de souhait précis quant à l’usage qui devra être fait de ce terrain. Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l’environnement restent de votre seule responsabilité. Les installations devront être laissées en bon état pour un réutilisation industrielle.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R.512-46-25 et suivant du Code de l’environnement (Livre V-Titre 1^{er}-Chapitre II) et en particulier :

- L’exploitant de l’installation à la date de la cessation définitive de l’activité informera le préfet trois mois avant la fermeture du site.
- Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :
 - L’évacuation ou l’élimination des produits dangereux
 - L’élimination et l’évacuation des déchets
 - L’interdiction d’accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
 - La suppression des risques d’incendie et d’explosion
 - La surveillance des effets de l’installation sur l’environnement si nécessaire.

SOCIETE IMMOSTEF – Société Anonyme au capital de 12 435 248 € – 572 065 050 RCS Paris – Identifiant TVA FR 61 572 065 050
Siège social : 93 Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS – Tel. 01 40 74 28 28 – Fax 01 40 74 29 03

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

Par ailleurs vous nous sollicitez dans un second courrier afin que nous vous consentions une servitude de passage au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, ainsi qu'une servitude liée aux stations échelles.

Nos accords et négociations concernant ces deux servitudes seront formalisés au titre de la promesse de vente relative à la partie de parcelle section EL numéro 282, suivant acte à recevoir par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX et Maître Marie GERECC, notaire à SAINT-DENIS. Ces deux servitudes seront ensuite réitérées entre votre société et la nôtre aux termes de la vente de cette partie de parcelle aux conditions suivantes :

→ Servitude de passage

- Fonds dominant : parcelle section EL numéro 320
- Fonds servant : parcelle section EL numéro 282 (partie restant à appartenir à la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SUD OUEST)
- Servitude de passage permettant la circulation de véhicule de pompier, à toute heure du jour et de la nuit d'une largeur de cinq (5) mètres à compter de la limite de propriété, Indemnité à votre charge : CINQ (5) HT/m²/an)
- Travaux liés à la création de cette servitude (dont l'installation d'un portail entre les deux parcelles) : à vos seuls frais et charges.

→ Servitude d'échelle (qui entraîne une servitude de surplomb):

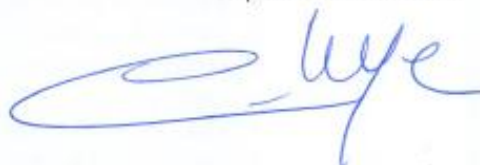
- Fonds dominant : parcelle section EL numéro 320
- Fonds servant : parcelle section EL numéro 282 (partie restant à appartenir à la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SUD OUEST)
- Servitude d'échelle et de surplomb : Indemnité à votre charge : CINQ (5) HT/m²/an)
- Travaux liés à la création de cette servitude : à vos seuls frais et charges.

Précision étant ici faite que l'échelle sera également utilisée par notre société pour notre bâtiment.

Ces servitudes ne vous seront consenties que pour autant que vous soyez propriétaire de la parcelle section EL numéro 320 préalablement à l'acquisition de la partie de la parcelle section EL numéro 282 figurant sur le plan en pièce jointe.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Christine CAMBONE
Responsable des Pôles Immobiliers
Acquisition et Valorisation



Pièce jointe : Plan



BIMBO QSR PLESSIS

Châtellerault (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

PJ n° 13 : Justificatif du dépôt de Permis de Construire

Le projet présenté par BIMBO QSR PLESSIS consiste à aménager un site existant, tout en créant une extension de 750 m² sur 14,5 mètres de hauteur pour permettre l'implantation d'une étuve dont la hauteur n'est pas compatible avec el bâtiment existant (10,6 mètres de haut).

Le Permis de construire a été déposé électroniquement le 22 décembre 2023.

Le mail ci-joint constitue l'attestation de dépôt du Permis de Construire :

Le 22/12/2023 08:56, « aubeyarchi.damien@gmail.com » <aubeyarchi.damien@gmail.com> a écrit :

L'accusé d'enregistrement de la demande de PC, ci-dessous

Damien RENAUD

Stéphane AUBEY - Architecte

> Madame, Monsieur,

>

> Nous vous informons de l'enregistrement de votre demande numérique numéro
> 6953 du 22/12/2023.

>

> L'administration compétente dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour vous
> adresser un accusé de réception électronique, à l'adresse électronique que vous
> avez indiquée à cet effet. Cet accusé de réception vous indiquera : le numéro
> définitif du dossier et les prochaines étapes de la procédure.

>

> Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la
> recevabilité du dossier qui dépendent notamment de l'examen à venir des pièces
> fournies ou à fournir.

>

> Si l'instruction de votre dossier nécessite des informations complémentaires, le
> service instructeur compétent vous contactera et vous indiquera la liste et le
> délai imparti pour les fournir.

>

> Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé
> automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel
> retour.

>

> Cordialement,

>

> La commune de CHATELLERAULT.



BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

PJ n° 15 : Compatibilité du projet avec plans, schémas et programmes

Le présent chapitre s'attachera à démontrer la comptabilité du projet aux plans, schémas et programmes régionaux, les documents étudiés sont listés ci-dessous :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L222.4 du code de l'environnement

12.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

12.1.1. Présentation du SDAGE

La loi sur l'eau de 1964, précisée par la loi du 3 janvier 1992, a instauré l'émergence des Agences de l'Eau Françaises, établissements publics administratifs de l'État ayant pour mission d'initier, à l'échelle de leur bassin versant, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre leur pollution et la protection des milieux aquatiques. Elles sont notamment chargées de la coordination des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui en découlent. A l'échelle des bassins et sous bassins versants, les SDAGE et les SAGE permettent donc la mise en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Conformément à ces textes, le SDAGE a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Les SAGE, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, sont des déclinaisons locales du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne avait été adopté le 4 juillet 1996. Il définissait : « les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin ». Le SDAGE adopté intègre les obligations définies par la Directive Cadre de l'Eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux en 2015. Il est complété par un programme de mesures qui identifie des actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 à 2027 adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin entrent en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE révisé comprend :

- Les orientations fondamentales (tome 1)
- Les tableaux d'objectifs et annexes (tome 2)
- Les documents d'accompagnement (tome 3)

Les 14 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eaux
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

12.1.2. Position du projet BIMBO QSR PLESSIS

Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne applicables au site BIMBO QSR PLESSIS site de Châtellerault sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Les mesures prévues dans le cadre du projet seront décrites afin de vérifier la bonne prise en compte des orientations. Les prescriptions 1, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ne seront pas reprises car elles ne peuvent être prises en charge au niveau d'un exploitant et concernent les pouvoirs publics, les collectivités locales.

Prescriptions	Situation du site BIMBO	Conformité
Réduire la pollution par les nitrates 2A - - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Les effluents du site seront envoyés à la station d'épuration communale. Les eaux usées industrielles sont des eaux de lavage des équipements qui ne contiennent pas de forte charge en nitrates	C
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné	
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné	
Réduire la pollution organique, phosphorée et bactériologique 3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Les effluents seront traités par une station d'épuration communale et pas directement rejetés dans un cours d'eau	C
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Pas d'effluents chargés en phosphore	
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Le site sera raccordé au réseau d'eaux usées public dont	C

Prescriptions	Situation du site BIMBO	Conformité
	l'exutoire est une station d'épuration	
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Les eaux pluviales seront tamponnées avant d'être raccordées au réseau public	C
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné	
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	Dans la mesure du possible, l'entretien des espaces verts s'effectuera sans avoir recours aux pesticides	C
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné	
4C - Développer la formation des professionnels	Non concerné	
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné	
4E - Améliorer la connaissance	Non concerné	
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	Les effluents d'une boulangerie industrielle ne sont pas chargés en micropolluants (pollution organique)	C
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Pas d'utilisation de produits chimiques au sein d'une boulangerie industrielle	C
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné	
Protéger la santé en protégeant la ressource en eaux 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné	
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Le site n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné	

Prescriptions	Situation du site BIMBO	Conformité
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	La fabrication de petits pains destinés à la consommation humaine, nécessite de l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non concerné	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné	
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Un site de boulangerie industrielle consomme de l'eau pour la fabrication du pain (58%) et le nettoyage des installations qui est imposé par la réglementation sanitaire	C
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Non concerné	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non concerné	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Non concerné	
7E - Gérer la crise	Non concerné	
Préserver et restaurer les zones humides 8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le projet s'implante sur un ancien site industriel, il ne consomme pas de l'espace en zone agricole ni zone humide	C
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Le terrain n'est pas concerné par une zone humide	C
8C - Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Non concerné	
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné	
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné	
Préserver la biodiversité aquatique 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Le projet ne concerne pas une rivière ou un rejet direct en rivière	
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné	

Prescriptions	Situation du site BIMBO	Conformité
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Non concerné	C

SO : sans Objet

NC : Non Concerné

Conclusion : la consommation d'eau et les rejets de l'activité de BIMBO QSR PLESSIS à Châtellerault respecteront les exigences du SDAGE Loire-Bretagne après les travaux d'aménagement. La consommation d'eau du site sera destinée à 58% à entrer dans la fabrication des petits pains. Les effluents rejetés seront liés aux eaux usées sanitaires des 100 personnes travaillant sur le site et des eaux de lavage des équipements de fabrication et des locaux. Le mode de production de froid n'impliquera pas d'eaux de refroidissement.

Le projet intègre les mesures de conception pour être conforme au SDAGE Loire-Bretagne.

12.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification réglementaire. Ils prévoient la mise en œuvre par sous-bassin versant des SDAGE. Ils définissent des objectifs d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

La commune de Châtellerault est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne. La stratégie du SAGE Vienne a été approuvée le 1^{er} juin 2006. Le projet s'articule autour de 6 grands enjeux eux-mêmes déclinés en 22 objectifs qui déterminent et orientent les politiques à mener dans le domaine de l'eau sur le bassin, et 105 préconisations qui permettent de mener des actions précises dans le périmètre du SAGE.

Les enjeux généraux du SAGE Vienne sont :

- Assurer un bon état écologique des eaux de la Vienne et ses affluents
- Valoriser et développer l'attractivité du bassin

Les enjeux particuliers développés sont :

- Garantir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
- Préserver les milieux humides et les espèces pour maintenir la biodiversité
- Restaurer les cours d'eau du bassin
- Optimiser la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne.

Ces enjeux sont en lien direct avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne. Les dispositions 37 et 38 étant plus précisément : « Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement ».

La société BIMBO QSR PLESSIS a fait le choix d'aménager un site industriel existant plutôt que de construire un nouveau bâtiment qui consommerait de la surface naturelle. De plus dans le cadre des travaux, les réseaux d'eaux pluviales toitures et voiries seront séparées afin de mettre en place un traitement des eaux pluviales de voiries par un séparateur à hydrocarbures. Le terrain présentant une mauvaise perméabilité, il a été retenu de conserver le raccordement au réseau pluvial de la commune. Par contre, le projet prévoit la création d'un bassin de tamponnement avec un débit de fuite de 3 l/s/ha afin de réguler le rejet des eaux de pluie vers le réseau public. Les eaux de pluie seront donc gérées qualitativement et quantitativement avant d'être restituées au réseau public.

Conclusion :

Le projet d'aménagement du site de boulangerie industrielle de BIMBO QSR PLESSIS est donc compatible avec le SAGE Vienne. En effet, le projet s'attache notamment à traiter les eaux de pluie de voiries avant restitution au milieu naturel. A noter que le projet s'implante sur un ancien site industriel de même activité (boulangerie industrielle) et qu'il rejetait des eaux usées industrielles de même catégorie vers le réseau communal.

12.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Afin d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins a été établie en mars 2012.

Cette stratégie se décline en quatre axes :

- Inscrire les activités extractives dans le développement durable afin de réduire les impacts au maximum
- Optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ; renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux, favoriser l'approvisionnement de proximité
- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés
- Encadrer le développement de l'usage des granulats marins dans une politique maritime intégrée.

Les schémas régionaux des carrières constituent une déclinaison opérationnelle de cette stratégie en ce qui concerne les matériaux issus de carrières « terrestres ». Ils définissent les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire. Ils prennent en compte les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, l'existence de modes de transports écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité et une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Si la plupart des matériaux sont très répandus en France, d'autres ne sont géologiquement présents que sur des secteurs limités et pour des usages précis : les schémas identifient ainsi des gisements d'intérêt national et régional. Les schémas régionaux des carrières veillent à limiter les impacts des carrières et donnent des orientations sur le devenir des carrières après exploitation (comblement et remise en terre agricole, création d'un plan d'eau...).

Le Schéma Régional des Carrières SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et son approbation était prévue fin 2021. Le diagnostic initial a été réalisé et les avis sur la consultation sont disponibles.

Les schémas régionaux des carrières sont soumis à la procédure de concertation préalable, en tant que plan soumis à évaluation environnementale et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public (article L.121-15-1 du Code de l'Environnement) et non soumis à l'enquête publique.

La Déclaration d'intention a été publiée le 23 mars 2023, et précise les modalités prévues pour la concertation préalable du Schéma Régional des Carrières de la région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement. Cette déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article L.121-19 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Vienne a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 9 juin 1999, il contient des orientations générales ayant pour objectifs d'assurer la durabilité de la ressource existante, l'approvisionnement des besoins dans le respect de l'environnement.

Conclusion : Le projet d'aménagement objet du présent dossier, n'est pas directement lié à une exploitation de carrière.

Dans le cadre des travaux de réaménagement, il est prévu d'optimiser les déblais-remblais à la parcelle, afin de limiter les évacuations de terres excédentaires ou le recours à des apports de matériaux de remblaiement. Le projet de réaménagement de BIMBO QSR PLESSIS ne sera pas de nature à déséquilibrer les ressources locales.

12.4 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le premier plan national de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3^{ème} édition, le Plan National de Prévention des Déchets pour la période 2021-2027 intègre l'ensemble des engagements du Gouvernement pris en matière d'économie circulaire depuis 2017.

La concertation du public est l'une des étapes de l'élaboration du Plan. Elle a pour objectif d'informer les citoyens sur les enjeux de la prévention des déchets mais aussi de recueillir leurs avis sur les conditions de réussite des mesures du Plan.

La concertation du public s'est déroulée du 30 juillet au 30 octobre 2021 en lien avec la Commission nationale du débat public (CNDP) qui veille à la qualité de la concertation du public.

Piloté par le ministère de la Transition écologique, la 3^{ème} édition du PNPD 2021-2027 s'articule autour de 5 axes, eux-mêmes déclinés en plusieurs actions :

- Favoriser l'éco-conception
- Allonger la durée de vie des produits en favorisant leur entretien et leur réparation, (contenant notamment la création de réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data)
- Agir sur le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le niveau de gestion des déchets dans l'entreprise est défini sur la base de l'article L541-1 du Code de l'Environnement :

«Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation
- b) Le recyclage
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- d) L'élimination»

Le site sera conforme aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement relatif à la valorisation des déchets d'emballage.

L'activité du site s'effectuera en respectant les principes de limitation des déchets à la source et de tri sélectif afin de respecter la réglementation en vigueur applicable aux sites agro-industriels.

12.5 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé un nouveau schéma de planification (le SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux. Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en particulier en matière de prévention et de gestion des déchets. Le plan déchets (PRPGD) constitue donc un volet de ce schéma, il sera à terme intégré au SRADDET. Cette loi a, par conséquent, modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets en confiant l'élaboration de ce projet de plan régional au président du conseil régional.

L'article L.541-13 -II du code de l'environnement précise le contenu de ce plan en indiquant que, pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1, le plan comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du point II ci-dessus
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Les dispositions des articles R.541-15 à R.541-27 du code de l'environnement fixent les conditions et les modalités selon lesquelles ce plan est établi.

Dès son adoption, il se substitue aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics et au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Le Plan Régional comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets

- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux non inertes
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets dangereux
- Une identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation de crise
- Un plan régional d'actions économie circulaire.

Huit principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- Donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction
- Développer la valorisation matière des déchets
- Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »)
- Améliorer la gestion des déchets dangereux
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules

Le site ayant une activité de fabrication de boulangerie industrielle, il est à l'origine de déchets de fonctionnement de production et administratif (déchets d'emballage, déchets de bureaux, de maintenance courante). La fabrication sera à l'origine de co-produits valorisables. L'expédition des produits s'effectue selon les exigences des donneurs d'ordre et BIMBO ne possède pas toute l'attitude dans le choix des conditionnements des petits pains.

Les principales matières premières seront livrées en vrac (farine, sucre, huile) limitant ainsi les emballages.

Un compacteur sera implanté sur la façade quais afin de gérer les déchets de déconditionnement des produits emballés (épicerie...). Les IBC (containeurs de 1 m³) seront renvoyés vers le fournisseur des produits, pour réutilisation.

Les déchets de maintenance et d'entretien seront repris par les sociétés en charge de l'entretien des installations. Ils seront stockés dans des conditions de sécurité adaptées aux éventuels risques (rétention pour les produits liquides, conteneurs ou bacs pour les piles ou cartouches d'encre).

Les fréquences de collecte des déchets seront adaptées aux capacités de stockage des déchets. Dans le cadre des travaux de réaménagement, les déchets seront pris en charge par des sociétés habilitées et choisies pour leur proximité avec le chantier de construction.

Conclusion :

Le site mettra en oeuvre un programme de tri sélectif, une valorisation des déchets dès que cela est techniquement possible et qu'une filière existe. Le site respectera par ailleurs les objectifs du PRPGD par un tri sélectif et un traitement à part des déchets spéciaux.

12.6 PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Les éventuels déchets d'autres catégories pouvant être générés par l'activité du site sont les déchets dangereux, ceux-ci sont intégrés dans le programme national déchets présentés dans le chapitre précédent.

Toutefois l'exploitation d'une boulangerie industrielle ne génère que très peu de déchets dangereux, majoritairement dans le cadre des opérations de maintenance.

Les déchets de maintenance sont gérés par les sociétés intervenants pour les opérations de maintenance. Celles-ci éliminent les déchets dangereux auprès de sociétés dûment habilitées pour leur transport et leur traitement.

Le Plan de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux en Aquitaine (PREDDA) a été approuvé le 17 décembre 2007. Il traite des déchets dangereux et des déchets d'activité de soins.

L'objectif principal du PREDDA concernant les déchets dangereux diffus est de prévenir et réduire la quantité de déchets dangereux. Il s'agit ainsi d'intervenir au stade de l'achat et de l'utilisation des produits susceptibles de produire des déchets dangereux en quantité dispersée. Pour certaines activités artisanales ou commerciales, cet objectif doit être complété par une réduction de la toxicité des déchets dangereux, au stade de la conception ou de la réalisation des prestations.

Le site BIMBO QSR PLESSIS respectera les objectifs du PREDDA par un tri sélectif des déchets et un traitement à part des déchets spéciaux. Le site respectera également le principe fondamental de limitation des quantités de déchets spéciaux notamment par diminution à la source.

12.7 PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La « directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole », dite directive « nitrates », vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, déjections animales et effluents d'élevage).

Les évolutions du dispositif de la conditionnalité pour la campagne 2022 concernant la gestion de la fertilisation par des nitrates sont les suivantes : Reconstitution du Système d'Avertissement Précoce (SAP) pour les bandes tampons le long des cours d'eau

Le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été modifié par arrêté du 11 octobre 2016.

Du 18 septembre au 6 novembre 2020, l'État a organisé à l'attention du public une concertation préalable à l'élaboration du 7^{ème} programme d'actions national « nitrates » (PAN). Ce programme définit les mesures à mettre en place pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables françaises.

Le site BIMBO QSR PLESSIS n'aura pas une activité en lien directe avec l'agriculture et ne rejettera pas d'effluents chargés en nitrates. Il ne sera pas directement concerné par le programme d'action national « nitrates ».

12.8 PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Ce programme national est complété par des Programmes d'Actions Régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La région Nouvelle-Aquitaine possède son 6^{ème} programme d'actions régional signé le 12 juillet 2018 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Un arrêté modificatif a été signé le 25 février 2019 afin de respecter le programme d'actions national nitrates.

La commune de Châtelleraut n'est pas directement concernée par les prescriptions de ce plan d'actions régional. De plus, le site BIMBO QSR PLESSIS ne fera pas appel à l'épandage sur terres agricoles.

Le site BIMBO QSR PLESSIS ne sera pas directement concerné par le respect du Plan d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole de Nouvelle Aquitaine.

12.9 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée au Code de l'Environnement (Titre II "Air et atmosphère" / Chapitre II "Planification"). Ce plan s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées.

Pour sept substances polluantes (SO₂, NO₂, particules, ozone, benzène, monoxyde de carbone, plomb), le PPA définit les objectifs et mesures applicables si nécessaire aux diverses sources d'émission (établissements industriels, trafic routier, chaudières du résidentiel-tertiaire, ...), permettant de ramener à l'intérieur de la zone concernée, les concentrations dans l'air à un niveau inférieur aux valeurs réglementaires européennes.

La commune de Châtellerault compte 32 000 habitants. Elle n'est donc pas tenue de rédiger un Plan de Protection de l'Atmosphère. La commune et le futur site BIMBO QSR PLESSIS ne sont pas intégrés à un PPA.

Le projet d'aménagement d'une nouvelle boulangerie industrielle ne dépendra pas d'un PPA, mais s'attache à appliquer les grands principes de préservation de qualité de l'air grâce au réaménagement d'un site existant au lieu de construire un nouveau bâtiment. Les besoins process nécessiteront une chaudière produisant de l'eau chaude fonctionnant au gaz mais des récupérations de calories seront effectuées sur les fours de cuisson.

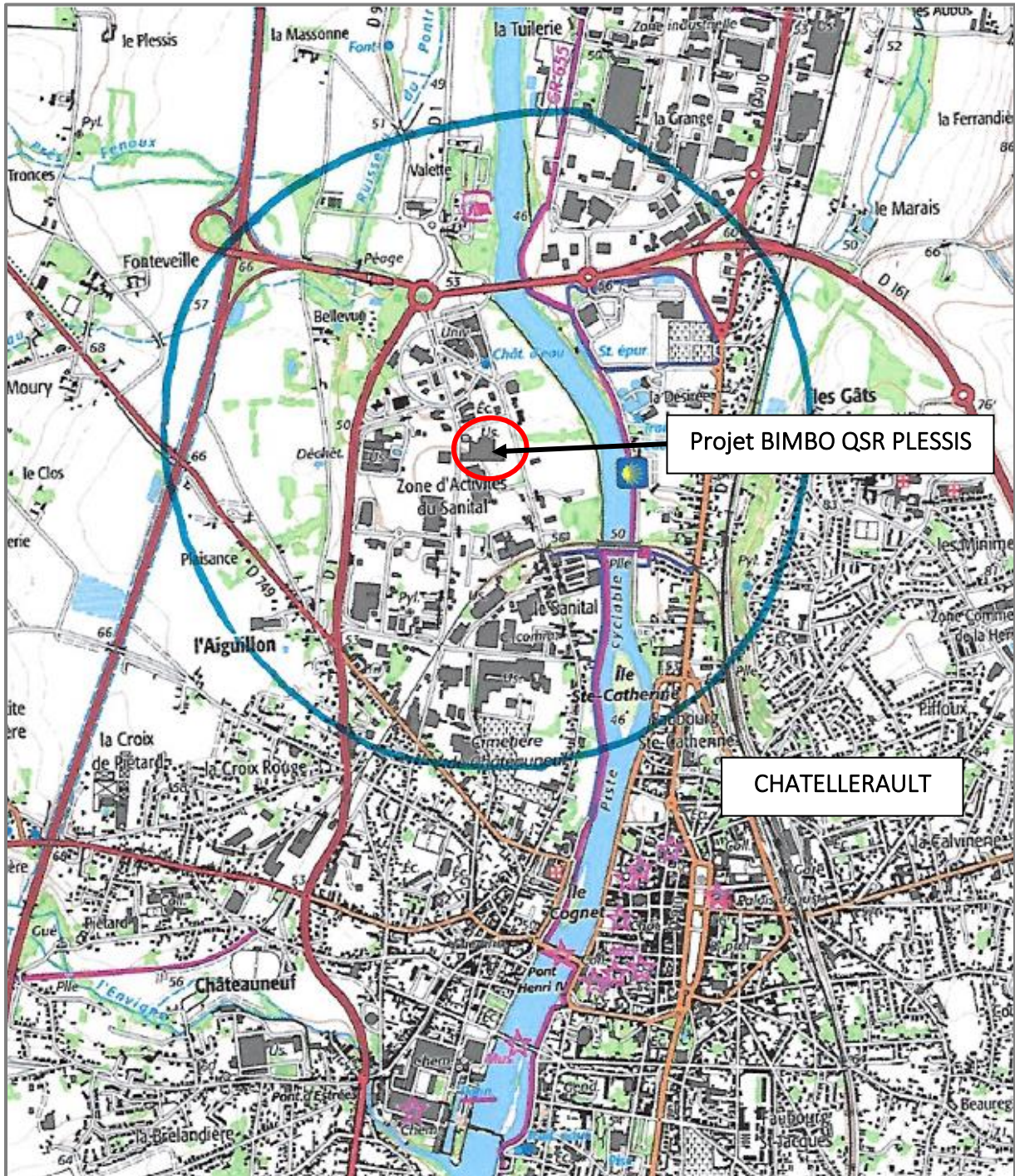


BIMBO QSR PLESSIS

Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

PJ n° 18 : Carte au 1/25 000^{ème}





BIMBO QSR PLESSIS

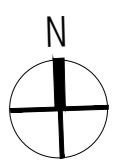
Châtelleraut (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

**PJ n° 19 : Plan des abords 1/1000^{ème}
Rayon de 100 mètres**

Références de la parcelle 000 EL 320	
Référence cadastrale de la parcelle	000 EL 320
Contenance cadastrale	21 551 mètres carrés
Adresse	BELLEVUE DE LA MASSONNE 86100 CHATELLERAULT
Adresse	AV ALFRED NOBEL 86100 CHATELLERAULT

- - - - - ICPE limite des 100m
- - - - - Limite de tènement



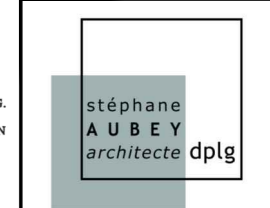
SITE de CHATELLERAULT

Plan Des Abords - ICPE

PHASE :	REFERENCE :	ARCHI :
PC	1/1000	A2
ICPE	DATE :	19/12/2023



Stéphane AUBEY
 ARCHITECTE D.P.L.G.
 N° Ordre: 49403
 4, rue d'Ily - 69004 LYON





BIMBO QSR PLESSIS

Châtellerault (86)

**Demande d'enregistrement
Version A – Décembre 2023**

**PJ n° 20 : Plan d'ensemble indiquant l'affectation des
bâtiments et le tracé des réseaux
Rayon de 35 mètres**

Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Compte-tenu de la superficie du site, l'échelle de ce plan sera 1/400. Le CERFA du dossier d'enregistrement sollicite l'accord pour transmettre le plan à une échelle de 1/400.

